

803^{ème} Séance

Séance Publique
du jeudi 30 novembre 2017

DÉBATS

DU

CONSEIL NATIONAL

ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO
DU 29 JUIN 2018 (N° 8.388)

Compte rendu intégral des séances publiques du Conseil National

SOMMAIRE

- I. HOMMAGE A LA MEMOIRE DE MAITRE JEAN-PIERRE LICARI, ANCIEN CONSEILLER NATIONAL (p. 1556).
- II. ANNONCE DES DEPÔTS DE PROJETS DE LOI TRANSMIS PAR LE GOUVERNEMENT OU DE PROPOSITIONS DE LOI ET RENVOI DEVANT LES COMMISSIONS (p. 1557).
- III. DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI (p. 1557).
 - Projet de loi, n° 860, portant Code de l'environnement (p. 1557).

**DEUXIEME SESSION ORDINAIRE
DE L'ANNEE 2017**

**Séance Publique
du jeudi 30 novembre 2017**

Sont présents : M. Christophe STEINER, Président du Conseil National ; M. Marc BURINI, Vice-Président du Conseil National ; Mme Nathalie AMORATTI-BLANC, MM. Christian BARILARO, Daniel BOERI, Claude BOISSON, Philippe CLERISSI, Eric ELENA, Mme Béatrice FRESKO-ROLFO, MM. Jean-Louis GRINDA, Bernard PASQUIER, Thierry POYET, Jacques RIT, Jean-François ROBILLON, Christophe ROBINO, Mmes Valérie ROSSI et Caroline ROUGAIGNON-VERNIN, Conseillers Nationaux.

Absents excusés : MM. Jean-Charles ALLAVENA, Jean-Michel CUCCHI, Thierry CROVETTO, Alain FICINI, Mme Sophie LAVAGNA et M. Pierre SVARA, Conseillers Nationaux.

Assistent à la séance : S.E. M. Serge TELLE, Ministre d'Etat ; Mme Marie-Pierre GRAMAGLIA, Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ; M. Jean CASTELLINI, Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie ; M. Patrice CELLARIO, Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur ; M. Gilles TONELLI, Conseiller de Gouvernement-Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération ; M. Didier GAMERDINGER, Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ; M. Robert COLLE, Secrétaire Général du Gouvernement ; M. Arnaud HAMON, Directeur des Affaires Juridiques.

Assurent le Secrétariat : M. Philippe MOULY, Secrétaire Général ; M. Sébastien SICCARDI, Conseiller en charge des Affaires Juridiques ; M. Olivier PASTORELLI, Secrétaire en Chef ; Mme Anne DUBOS, Administrateur ; M. Adrien VALENTI, Administrateur ; Mme Nathalie CHIPOT, Rédacteur ; Mme Martine MORINI, Attaché Principal.

La séance est ouverte, à 17 heures, sous la présidence de M. Christophe STEINER, Président du Conseil National.

M. le Président.- Monsieur le Ministre, Madame, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, chers collègues, chers téléspectateurs, chers compatriotes.

Je tiens tout d'abord à excuser l'absence de Messieurs Jean-Charles ALLAVENA, Jean-Michel CUCCHI, Thierry CROVETTO, Alain FICINI, Pierre SVARA et de Madame Sophie LAVAGNA.

Comme traditionnellement, je vous informe que cette Séance Publique est retransmise en direct sur la chaîne Monaco Info et qu'elle est également intégralement diffusée sur le site internet du Conseil National www.conseilnational.mc.

I.

**HOMMAGE A LA MEMOIRE DE
FEU MAITRE JEAN-PIERRE LICARI,
ANCIEN CONSEILLER NATIONAL**

A l'ordre du jour de la séance publique qui nous réunit ce soir, il me revient de rendre hommage à la mémoire de Maître Jean-Pierre LICARI, ancien Conseiller National qui a siégé dans notre enceinte de 2003 à 2008.

Maître Jean-Pierre LICARI, nous a quittés le 30 octobre dernier, à l'âge de cinquante-quatre ans.

Avocat-défenseur, ancien bâtonnier, à 40 ans il fut élu au sein de la Haute Assemblée et participa aux travaux de la Législature 2003-2008. Durant trois années, il présida la Commission de Législation.

Il prononça sa première intervention le 20 juin 2003, s'exprimant sur l'état d'examen des projets de loi de sa commission, qui comptabilisait alors de nombreux textes à l'étude. Travailleur acharné et brillant orateur, tels sont ses qualificatifs. Une personnalité dont la voix grave, reconnaissable sans peine dans l'hémicycle, traduisait la ténacité et la rigueur qui l'animait.

Ses interventions en Séances Publiques privilégiaient notamment les domaines de l'éducation et du logement. D'une manière générale, il s'est attaché tout particulièrement au progrès social et à l'éducation comme vecteur indispensable de l'ascension sociale dans notre pays.

Ardent défenseur du principe d'égalité des chances, il dénonçait les situations qui sapaient la cohésion sociale et nationale.

Co-auteur de la proposition de loi n° 166, ce premier texte d'initiative parlementaire de la législature 2003-2008 prône une réfection de la loi n° 1.235 sur le secteur ancien d'habitation, encourageant le maintien d'une population stable en Principauté, en évoquant « les conséquences humaines dramatiques » qui touchaient les enfants du pays et la difficulté du logement des Monégasques.

Poursuivant sa réflexion, il allait plus loin dans cette démarche, et pressait le Gouvernement Princier d'agir afin de permettre aux Monégasques d'accéder à la propriété dans les immeubles domaniaux. Principe qui fut « un de ses chevaux de bataille ».

Il s'illustra également parmi ceux qui ont initié la modification du Règlement intérieur du Conseil National, d'abord par une étude préliminaire, puis par la constitution d'un groupe de travail.

A sa famille d'abord, à son épouse Alessandra, sa fille Julia, son fils Enguerran, ainsi qu'à ses proches, je voudrais au nom de tous mes Collègues et en mon nom propre, dire que nous nous associons très sincèrement à leur peine et que nous leur présentons nos condoléances attristées.

Je vais à présent vous demander, mes chers Collègues, Monsieur le Ministre, Madame et Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir vous lever, afin d'observer quelques instants de recueillement en hommage à Maître Jean-Pierre LICARI.

Je vous remercie.

—
(L'Assemblée se lève et observe quelques instants de recueillement).

II.

ANNONCE DES DEPÔTS DE PROJETS DE LOI TRANSMIS PAR LE GOUVERNEMENT ET DE PROPOSITIONS DE LOI ET RENVOI DEVANT LES COMMISSIONS

L'ordre du jour appelle, en vertu de l'article 81 du Règlement intérieur du Conseil National, l'annonce des textes législatifs qui sont parvenus au Conseil National depuis notre dernière Séance Publique du 24 octobre 2017. Un texte a été transmis par le Gouvernement et une proposition de loi a été déposée sur le bureau du Conseil National.

1. *Projet de loi, n° 972, renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.*

Ce texte est parvenu au Conseil National le 9 novembre dernier.

Je propose de saisir la Commission de Législation.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Ce projet de loi est donc renvoyé devant la Commission de Législation.

(Renvoyé).

2. *Proposition de loi, n° 235, de Monsieur Jean-Michel CUCCHI, portant suppression de l'acquisition de la nationalité par déclaration consécutive à un mariage.*

Ce texte est arrivé au Conseil National le 28 novembre 2017.

Compte tenu du sujet évoqué dans l'exposé des motifs, je propose de renvoyer cette proposition de loi devant la Commission du Logement.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

Cette proposition de loi est donc renvoyée devant la Commission du Logement.

(Renvoyé).

Monsieur CUCCHI étant absent, il n'y aura pas d'explication sur le dépôt de cette proposition de loi et sur son exposé des motifs.

III.

DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI

M. le Président.- Chers collègues, nous passons au point suivant de notre ordre du jour qui appelle la discussion d'un projet de loi. Il s'agit du

Projet de loi, n° 860, portant Code de l'environnement.

Je vous rappelle que lors de la Commission Plénière d'Etude qui s'est tenue le 15 novembre dernier, j'ai

proposé, au regard du nombre conséquent d'articles codifiés par le projet de loi, n° 860, portant Code de l'environnement (179 articles), qu'il ne soit pas procédé à la lecture du dispositif, celle-ci se limitant alors à l'énumération du numéro des articles de ce Code. Tout élu qui le souhaite disposera toutefois de la faculté d'intervenir ou de proposer un amendement, sur le siège, au moment où le numéro de l'article sera énoncé. Dans ce cas, la lecture dudit article ainsi que de l'amendement suggéré sera effectuée dans sa totalité par le Secrétaire Général.

Je tiens à préciser qu'une telle solution, qui ne s'applique qu'au présent projet de loi, n° 860, portant Code de l'environnement, ne nuira pas à la publicité de la loi puisque l'ensemble du dispositif, ainsi que l'intégralité des débats, feront l'objet d'une publication au Journal de Monaco.

De plus, je vous rappelle que le site du Conseil National porte le texte intégral, ainsi que le texte consolidé du projet de loi.

S'agissant du vote, je vous rappelle qu'on ne peut bien évidemment prendre en considération que les votes des Conseillers Nationaux présents dans l'hémicycle.

Je demande à présent à Monsieur le Secrétaire Général, conformément à l'article 90 du Règlement intérieur, de donner lecture de l'exposé des motifs.

M. le Secrétaire Général.-

EXPOSÉ DES MOTIFS

La préservation et la mise en valeur de l'environnement constituent une préoccupation ancienne et constante dans la Principauté où elles ont fait l'objet d'une attention particulière dès le début du XIX^{ème} siècle.

Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain, en décidant de poursuivre l'œuvre entreprise par son père le Prince Rainier III, met ainsi en pratique son engagement particulièrement exemplaire en faveur, non seulement de la protection de l'environnement au sens traditionnel du terme, mais de manière plus générale en faveur de la survie des espèces et de la planète menacée par le changement climatique.

Le projet de Code de l'environnement se veut à la fois inscrit dans la tradition monégasque de protection de l'environnement voulue par les Princes Souverains, dans le respect des conventions internationales signées par la Principauté, mais également dans une volonté d'exemplarité permettant tant à la population qu'au patrimoine monégasques de disposer d'un outil

juridique ambitieux, dynamique et équilibré. La tradition monégasque de protection de l'environnement s'explique tant par la situation géographique très particulière de Monaco, du fait de sa localisation en bordure littorale et de l'importance de son bassin versant, que par l'existence d'un patrimoine naturel important malgré l'exiguïté de son territoire et son caractère particulièrement urbain.

La sauvegarde de la faune, de la flore et de leurs habitats a fait partie dès le début du XIX^{ème} siècle d'actions réglementaires entreprises par les Souverains successifs.

Ainsi, le Prince Honoré V édicta une ordonnance sur la protection des forêts ; le Prince Louis II fut l'auteur de dispositions sur les pollutions industrielles et les nuisances sonores ; et surtout le Prince Albert I^{er} qui, lors du congrès de Monaco de 1920, prônait déjà un développement touristique maritime et alpin au bénéfice « *de nos descendants lointains* » et fit adopter des textes pour lutter contre les pollutions.

Mais c'est sous l'impulsion du Prince Rainier III qu'une véritable politique de l'environnement est mise en place : création en 1991 d'un Office Monégasque de l'Environnement et d'un service du contrôle technique et de protection de l'environnement ; relayés en 1992 par l'instauration d'une Commission technique pour la lutte contre la pollution et pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publiques et d'un service entièrement dédié à l'environnement dans ses dimensions nationale et internationale, lequel a été fusionné avec le Service de l'urbanisme pour devenir la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction en 1998.

En 2005, l'inscription de l'environnement au sein du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, destinée à mieux prendre en compte l'environnement dans les projets de construction, donne à l'environnement de véritables moyens d'expression.

Sous la compétence de ce Département associant ainsi les notions d'environnement et de développement durable, la mise en exergue de la question environnementale et de l'importance accordée, dans la Principauté, aux thèmes de la protection et de la mise en valeur de l'environnement a été renforcée avec la création en janvier 2008 de la Direction de l'environnement, une direction transversale entièrement vouée à cette mission.

Toujours dans une perspective historique, il convient également de souligner l'importance toute particulière accordée à la protection de l'environnement en termes de réglementation. En effet, un certain nombre de règles juridiques nationales anciennes relatives aux problèmes environnementaux sont toujours en vigueur :

- en 1867, des dispositions relatives aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes sont adoptées ;
- en 1892, une ordonnance fixe le régime des sources d'eau potable et instaure la notion de périmètre de protection en la matière ;
- en 1930, des arrêtés municipaux édictent des mesures de lutte contre les nuisances sonores ;
- en 1938, un arrêté ministériel tend à la suppression des fumées industrielles ;
- en 1967, une loi vise à limiter et diminuer l'intensité du bruit et à réprimer les bruits troublant la tranquillité publique ;
- en avril 1974 est promulguée la loi concernant la lutte contre la pollution de l'eau et de l'air.

En sus de l'Accord RAMOGE sur la protection des eaux du littoral méditerranéen, signé le 10 mai 1976 entre la France, l'Italie et la Principauté, à l'origine duquel se trouve le Prince Rainier III, un Code de la mer intégrant les nombreuses dispositions concernant la protection de l'environnement marin a été adopté le 27 mars 1998.

Et c'est fort des actions menées par Ses prédécesseurs que le Prince Souverain déclare dans Son discours d'avènement du 12 juillet 2005 : « *Je m'inscris dans une tradition marquée par mes ancêtres qui l'ont illustrée de nombreuses façons : création du Musée océanographique, du Musée d'anthropologie préhistorique ou encore du Jardin Exotique, promotion du droit maritime, notamment au travers de l'accord RAMOGE, cher à Mon Père, pour la protection du milieu marin.* »

Et le Prince de poursuivre en précisant : « *Cette volonté collective de préserver l'environnement devra être l'un des apports de notre pays à la communauté internationale. Je souhaite, bien sûr, que notre compétence dans ce domaine profite à tous au travers de divers projets de coopération avec d'autres pays, dont ceux de la zone méditerranéenne. Il faut que Monaco soit un pays modèle, respectueux de la nature. Peu de Ville-Etat peuvent déjà s'enorgueillir de disposer de 20% de leur territoire sous forme de jardins et de parcs* », ajoutant que « *la nature a également besoin des hommes* ».

Ainsi, le présent projet de Code de l'environnement, initié par le Prince Rainier III et parachevé par le Prince Souverain, trouve-t-il son origine dans une politique menée depuis près de deux siècles.

Le projet de code traduit également en droit positif monégasque les engagements pris par la Principauté en application des conventions internationales qu'elle a signées dans le domaine de l'environnement. Il permet surtout de donner sa pleine effectivité au Protocole de Kyoto à la Convention Cadre sur les Changements Climatiques,

adopté le 11 décembre 1997 et rendu exécutoire à Monaco par l'Ordonnance Souveraine n° 518 du 19 mai 2006.

En effet, la nécessité de rassembler, d'actualiser et de refondre dans un souci de cohérence, la réglementation existante et la mise en application de ces règles juridiques, implique de traduire en droit interne les grands principes dégagés par ces conventions internationales qui traitent du développement durable en général, de la protection des ressources naturelles, ou de la lutte contre le changement climatique ainsi que de l'adaptation inévitable des sociétés modernes à ses effets.

La Principauté ne pouvait d'autant moins rester à l'écart de ce très vaste mouvement que le Prince Souverain n'a cessé, depuis sa prise de fonctions, d'affirmer la priorité qu'Il entendait donner à la protection de la planète.

Ainsi, lors de la session d'ouverture du Programme des Nations Unies pour l'Environnement le 20 février 2008, le Prince s'exprimait ainsi :

« La crise environnementale est mondiale. L'Humanité est entrée dans une époque où les destins des peuples sont indissociablement liés. Nous devons mettre au point des politiques efficaces et mener des actions exemplaires pour protéger les ressources écologiques irremplaçables dont nous sommes dépositaires. Conscients aussi de notre responsabilité vis-à-vis des générations futures, il est nécessaire d'agir aujourd'hui pour offrir davantage de certitudes en matière de choix d'investissements tout en privilégiant les améliorations technologiques.

« Nous devons entrer dans l'âge de l'innovation et de la créativité, les scientifiques du Groupe Intergouvernemental d'Experts sur l'évolution des climats le martèlent : la hausse des températures, la surexploitation des milieux naturels, l'élévation du niveau des mers et des océans, mettront en grand danger la nature mais aussi l'Humanité [...]

« Certains experts soutiennent de manière convaincante que le réchauffement de la Planète est un facteur d'évolution des politiques publiques comme privées de la même ampleur et de la même importance que la globalisation des marchés ou des changements démographiques. [...]

« Même si les évolutions climatiques sont désormais inéluctables il est indispensable, pour en limiter la portée, que nos économies se réforment profondément et s'engagent vers une réduction des émissions carbonées comme les scientifiques nous le recommandent ».

C'est dans cette perspective que se situe le projet de Code

de l'environnement. Sa rédaction a été guidée par le souci de formuler, de manière aussi simple et précise que possible, les grands principes généraux rendus indispensables du fait des engagements internationaux pris par la Principauté tout en restant fidèle à la tradition légistique monégasque.

A ce titre, le projet évite, de manière générale, d'édicter sans précaution des dispositions non normatives lesquelles, dans le pays voisin entre autres, ont été dénoncées comme l'une des causes de la dégradation de la qualité de la loi, au terme de travaux convergents d'éminentes institutions publiques et d'une abondante doctrine. A cet égard, il n'est pas vain de rappeler que le Conseil Constitutionnel, dans le sillage de ces travaux, a jugé, en 2005, que les principes d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi supposent des formules suffisamment précises et non équivoques. Ont ainsi été censurées des dispositions non normatives, ce aux fins expresses de prémunir les sujets de droit contre les risques d'interprétations incertaines, voire arbitraires, en soulignant qu'elles aboutissent, pour le législateur, à transférer à d'autres autorités la prérogative de juridiction qui lui est propre.

Cette position est partagée par le Gouvernement Princier, lequel a eu l'occasion de la mettre en œuvre lors des travaux préparatoires du texte devenu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, étant en outre rappelé l'attachement du Prince Souverain à la qualité de la loi, explicitement affirmé lors de Son allocution solennelle devant le Conseil National le 23 juin 2006.

C'est pourquoi le projet de Code de l'environnement n'affirme de grands principes généraux qu'en prévoyant leur mode d'intégration à l'ordre juridique.

De même, si le texte énonce des obligations qui ne sont pas directement et immédiatement assorties d'une sanction, notamment en imposant à divers sujets de droit de veiller à ou de s'abstenir de telle ou telle action, l'inertie du débiteur de l'obligation entraînera sa responsabilité suivant, selon les cas, les règles du droit privé ou du droit public et dans les conditions qu'elles déterminent.

Le contenu substantiel du projet de code se répartit en quatre volets thématiques et deux volets généraux qui correspondent très précisément aux grands chapitres traités par les différentes conventions internationales auxquelles la Principauté a adhéré :

- celles qui concernent la nature et la protection des ressources, faune et flore, zones humides, faune sauvage et milieu naturel et bien évidemment diversité biologique. Elles imposent notamment une évaluation des impacts, des inventaires, une stratégie de gestion durable des milieux, des obligations de reconstitution et de régénération des espèces et des politiques de prévention.

- celles qui concernent la lutte contre les pollutions : pollution atmosphérique, protection de la couche d'ozone, contrôle des déchets dangereux, polluants organiques persistants, accidents industriels. Ces conventions, en particulier celles d'Helsinki du 17 mars 1992 sur les effets transfrontières des accidents industriels et de Stockholm du 22 mai 2001 sur les polluants organiques persistants imposent des politiques d'information du public et de prévention par l'élaboration de réglementations et de plans d'urgence et de réduction des rejets.

- celles qui concernent la lutte contre les changements climatiques avec toutes les conséquences qui s'y attachent dont, principalement, la Convention Cadre des Nations Unies du 9 mai 1992 sur les changements climatiques et le Protocole de Kyoto du 11 décembre 1997. Ce dernier prévoit notamment toute une série de politiques et de mécanismes pour améliorer l'efficacité énergétique et réduire les émissions de gaz à effet de serre.

- et enfin, s'agissant de l'organisation de l'espace, la Convention alpine du 7 novembre 1991 et ses différents protocoles qui appliquent les principes de précaution, pollueur-payeur et de coopération, aux politiques publiques, en particulier en matière d'aménagement du territoire, de tourisme ou de transport.

S'agissant des volets généraux, ils concernent, d'une part, les principes fondamentaux qu'affirme le projet de code, et d'autre part, les règles de responsabilité.

Le développement durable ne peut être mis en place sans que chaque acteur, administré, entreprise, responsable, contribue dans sa sphère d'intervention et de compétence, à la préservation des ressources qui servent de support à la qualité de la vie et au développement de la Principauté.

La question des droits fondamentaux dans le domaine environnemental est essentielle, car elle règle l'équilibre entre les droits et les devoirs de chacun permettant aux personnes physiques comme aux personnes morales de pouvoir assumer la responsabilité qui est la leur.

Ils ont été définis en fonction, d'une part, des principes auxquels la Principauté a souscrit dans les conventions internationales, et, d'autre part, de l'interprétation de la Convention Européenne des Droits de l'Homme faite par la Cour de Strasbourg.

En effet, la Principauté a adhéré au Conseil de l'Europe le 5 octobre 2004 ainsi qu'à la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle est également Partie à d'autres textes de cette organisation.

C'est la raison pour laquelle le projet de code, tout en s'inscrivant dans l'esprit de la tradition monégasque, s'inspire de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

De fait, les préoccupations environnementales sont actuellement prises en considération par la Cour mais de façon indirecte, en usant des droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme qui ne sont pas spécifiques : l'article 2 (droit à la vie), l'article 8 (protection de la vie privée et familiale, et du domicile), ou encore l'article 10 (liberté d'expression/liberté d'information).

Même si la protection ainsi assurée par la Cour de Strasbourg est indirecte et ne garantit pas spécifiquement et intrinsèquement l'environnement, cette jurisprudence et les principes qu'elle recèle sont une source expresse d'inspiration du présent projet de code.

Il en va en particulier ainsi de l'accès à l'information du public qui résulte également de l'obligation créée par la Convention d'Helsinki de 1992 sur les effets transfrontières des accidents industriels, d'informer le public dans les zones susceptibles d'être touchées par un accident industriel et de permettre au public dans de telles zones de participer aux procédures pertinentes, ou encore l'obligation d'information envers les Etats et le public imposée par la Convention de Stockholm de 2001 sur les polluants organiques persistants.

Ces différents principes constituent un corpus général que le projet de code choisit d'expliciter dans le Livre I^{er} en y ajoutant les principes qui organisent la responsabilité et la réparation des dommages causés à l'environnement détaillés dans le dernier livre du projet de code consacré à ce thème.

Le projet reconnaît de surcroît le principe pollueur-payeur comme le principe fondamental de responsabilité en matière environnementale, conformément aux accords internationaux auxquels la Principauté est Partie, qui ont expressément proclamé ce principe et principalement la Convention alpine de 1991.

De plus, le texte érige la délinquance écologique en infraction autonome résultant du dommage causé aux milieux, sous certaines conditions, et accepte en toute logique le principe de la réparation du préjudice écologique.

En effet, la nouvelle nécessité dans laquelle se trouvent les femmes et les hommes du XXI^{ème} siècle de devoir protéger leurs ressources, ce qui est le cas de Monaco, conduit à des exigences plus grandes en termes de responsabilité et en termes de réparation.

Ainsi, le projet de Code monégasque de l'environnement s'inscrit dans la fidélité aux engagements internationaux contractés mais également constitue un texte exemplaire correspondant à l'esprit de tradition et de modernité qui est celui de la Principauté.

Son champ d'application est large tout en tenant compte des domaines déjà traités par le Code de la mer, dotant ainsi Monaco de deux outils juridiques complémentaires pour une protection efficace de l'environnement dans ses dimensions marines et terrestres. En ce qui concerne l'espace terrestre, le projet de Code de l'environnement fixe les principes directeurs qui devront désormais régir le droit de l'urbanisme et de la construction et ajoute des règles propres à l'efficacité énergétique des bâtiments. Plus généralement, les préoccupations liées à la protection de l'environnement et à la lutte contre le changement climatique inspireront les dispositions propres à de nombreux autres domaines parmi lesquels la santé et l'aménagement du territoire.

Le présent projet ne peut prétendre à l'exhaustivité mais permet d'intégrer à notre ordre juridique national les caractéristiques spécifiques du droit de l'environnement, au premier chef sa nature transversale qui fait également sa complexité.

Il regroupe des thèmes liés à l'environnement concernant Monaco : diversité biologique, protection des milieux (air, eau), lutte contre les pollutions et les nuisances et améliorations de la qualité de la vie et de l'environnement humain. A ce dernier titre, il vise la protection, la mise en valeur, la remise en état et la gestion de ce patrimoine pour satisfaire, tout en reconnaissant sa valeur intrinsèque, les besoins de développement économique et social ainsi que la promotion de la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.

Force est en outre de signaler que le projet de code pose les règles générales qui vont servir de guide à l'action réglementaire dans l'adoption de textes d'application propres à mettre en œuvre des principes sous-jacents tels ceux de sensibilisation, de précaution, d'action préventive ou de correction par priorité à la source et de pollueur-payeur.

De même, il constitue une déclinaison du pouvoir de police générale détenu par le Ministre d'Etat en vertu de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale. A l'instar par exemple du Code de la route, le présent projet adapte cette prérogative ministérielle à un domaine particulier, s'agissant en l'occurrence de répondre aux défis contemporains que pose la matière environnementale. Il favorise par conséquent un exercice plus efficace du pouvoir de police administrative au service des Monégasques et de tous ceux qui vivent, travaillent ou se trouvent à Monaco.

Ces deux dernières considérations confèrent du reste au projet de code la nature d'une loi-cadre, savoir un texte législatif qui nécessitera impérativement des mesures réglementaires et individuelles d'application, afin d'atteindre pleinement les objectifs qui lui sont affectés par le Législateur. De ce point de vue, la loi n° 1.330 du 8 janvier 2007 relative à la sécurité alimentaire constitue un précédent notable.

Quant à sa structure, le projet de Code de l'environnement est divisé en trois parties, la loi, les ordonnances souveraines et les arrêtés ministériels.

La partie législative, objet exclusif du présent projet, ayant, comme indiqué ci-dessus, la nature d'une loi-cadre, il est naturellement fait renvoi à des ordonnances souveraines ou à des arrêtés ministériels pour en préciser les modalités concrètes d'application. Le dispositif ainsi élaboré constituera l'instrument privilégié d'une politique globale de mises en valeur et de protection de l'environnement et de promotion du développement durable dans la Principauté.

Concrètement, le présent projet comprend cinq livres divisés chacun en titres et chapitres :

- dispositions communes ;
- énergie ;
- protection de la nature et des milieux ;
- pollutions, risques et nuisances ;
- responsabilités et sanctions.

Ces livres correspondent très précisément aux grandes orientations définies ci-dessus à savoir les principes généraux et la responsabilité traités dans les Livres I et V, les questions énergétiques et climatiques, de protection de la nature et des milieux, de pollutions et d'aménagement, traitées dans les Livres II, III et IV.

Le procédé de numérotation reprend celui initié par le Code de la mer. Chaque article est identifié par un premier groupe de trois chiffres, le premier chiffre indique le livre, le second le titre et le troisième le chapitre.

Le second groupe comporte plusieurs chiffres de la numérotation de l'article à l'intérieur du chapitre. La suite des chiffres est précédée de la lettre L, O ou A qui permet de se référer à la partie du projet de code où l'article a sa place.

Ce procédé de numérotation est extrêmement souple à l'usage car il offre, entre autres avantages, celui de permettre d'incorporer facilement des modifications à un texte existant sans en bouleverser l'ordonnancement.

Le présent projet comporte l'abrogation de certains textes de nature législative toujours en vigueur relatifs à l'environnement dont la teneur est reprise par le dispositif qui intègre également les dispositions anciennes qui méritaient d'être conservées.

En conclusion de cette introduction à l'exposé des motifs du projet de Code monégasque de l'environnement, il peut sans hésitation être affirmé que ce texte répond au vœu qu'exprimait le Prince Rainier III, lors du sommet de Rio de 1992, ainsi : « *Sachons trouver la force morale et politique d'appliquer les remèdes prescrits afin de sauver l'essentiel. A nous, Chefs d'Etats, de saisir collectivement cette chance – peut-être l'une des dernières – de redresser durablement le cap de notre planète bleue, et de permettre ainsi à nos enfants et aux générations futures d'évoluer dans un monde plus équitable et plus sain* ».

Cette volonté ayant été réaffirmée et amplifiée par le Prince Souverain, notamment dans Son discours d'Avènement du 12 juillet 2005 en ces termes : « [...] *je suis, vous le savez, un ardent défenseur de l'environnement [...]. Depuis longtemps, j'ai rêvé d'un pays qui fonctionnerait comme un modèle dans toutes ses dimensions. Un pays producteur de modèles : le modèle de vie, le modèle de développement, le modèle de bien-être, le modèle de paix [...]*

« *J'ai donc la conviction que Monaco peut devenir à sa manière une grande puissance, une combinaison entre une vision du monde tournée vers le progrès et le bien-être et la mise en œuvre d'activités de protection de l'environnement, de lutte pour la paix, de respect de la justice, de développement durable, de la défense des défavorisés, de la mise en œuvre d'actions pour un monde plus juste, plus harmonieux* »,

Le projet de code constitue *hic et nunc* le passage à l'acte mettant en œuvre, sur le terrain législatif, les options si clairement définies et ce, dans la fidélité à la tradition humaniste initiée par le Prince savant.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, le présent projet de loi appelle en outre les commentaires particuliers ci-après.

LIVRE I

DISPOSITIONS COMMUNES

Ce Livre I est particulièrement important dans la mesure où il détermine les grands principes du droit de l'environnement et reconnaît un droit à l'information du public.

Il intègre les dispositions communes ainsi que les règles relatives aux institutions plus précisément chargées de l'environnement.

Il comporte sept titres :

- les définitions ;
- les principes généraux ;
- l'information et la sensibilisation du public ;
- l'évaluation environnementale ;
- le Conseil de l'environnement ;
- les normes ;
- les mesures d'ordre technique et financier.

Ces différents titres sont précédés d'une disposition générale concernant le champ d'application du projet de code.

En effet, le Livre I porte en introduction sous l'article L.100-1 une très large définition des objectifs du Code de l'environnement à savoir non seulement une gestion durable de l'environnement mais également la lutte contre le changement climatique, la préservation de la santé humaine, de la biodiversité, l'amélioration des conditions et du cadre de vie des générations présentes et futures. C'est donc un Code de l'environnement à vocation généraliste intégrant une vision de développement durable au sens large du terme.

Cependant, l'option a été retenue de ne pas intégrer le Code de la mer dans le projet de Code de l'environnement. C'est la raison pour laquelle l'article L.100-1 dans son deuxième alinéa précise que les dispositions du projet de code s'appliquent sans préjudice de celles du Code de la mer.

Par ailleurs, le projet de Code de l'environnement traduit en droit positif les engagements pris par la Principauté dans le domaine de l'environnement.

TITRE I DEFINITIONS

L'article L.110-1 précise les définitions des termes utilisés dans le projet de code.

Il a en effet paru utile que le projet de code permette à chacun de disposer d'une définition claire des termes utilisés à l'instar de la rédaction des conventions internationales.

L'objectif retenu a été celui de l'exhaustivité et de la protection la meilleure.

Ces définitions générales sont complétées, le cas échéant, en fonction de certains titres ou livres par des définitions des termes plus techniques concernant les activités ou domaines traités.

TITRE II PRINCIPES GENERAUX

Ce Titre II est au cœur du projet de Code de l'environnement dans la mesure où il introduit en droit monégasque les principes fondamentaux du droit de l'environnement résultant des instruments internationaux et européens rappelés ci-dessus.

Les articles L.120-1 à L.120-7 précisent en effet les principes généraux reconnus par le projet de Code de l'environnement et concernant tant les droits individuels que les principes d'actions publiques.

L'article L.120-1 est un article très novateur puisqu'il reconnaît, comme l'ont déjà fait un certain nombre de textes en Europe et dans le monde, un droit à vivre dans un environnement sain, équilibré et respectueux de la santé et de la biodiversité.

Dans le contexte de notre temps, le droit à l'intégrité de la personne et à une vie familiale normale ne peut en effet se concevoir, c'est une évidence, dans un environnement dégradé.

Les articles L.120-2, L.120-3 et L.120-4 reconnaissent les principes fondamentaux de l'action publique, à savoir la prévention, la précaution et la correction à la source, lesquels font l'objet d'une définition précise.

L'article L.120-5 reconnaît le principe pollueur-payeur et y intègre, d'une part, les frais de prévention, de lutte contre la pollution, mais également les dommages causés à l'environnement. Ce principe général fait l'objet de diverses dispositions d'application dans le Livre V du présent projet de code consacré à la responsabilité et à l'étendue des dommages.

Enfin, l'article L.120-6 rappelle le principe d'intégration dans les politiques publiques que traduit très directement le projet de Code de l'environnement puisque les politiques d'urbanisme, d'aménagement du territoire ou des transports sont concernées par le projet de Code de l'environnement précisément au nom du principe d'intégration.

Cette disposition est très novatrice et traduit précisément l'esprit du projet de code de donner un caractère concret à la politique de développement durable qui est celle qui l'inspire. Elle traduit également les nombreux engagements pris par la Principauté dans le cadre des différents protocoles de la Convention alpine de 1991, qu'il s'agisse des transports, de l'aménagement du territoire, des sols ou du tourisme.

La transversalité dans les politiques publiques, c'est-à-dire la capacité d'y intégrer les préoccupations climatiques, celles liées à la protection des ressources, à l'efficacité énergétique, à la santé humaine, et à la lutte contre les pollutions est précisément l'une des conditions de l'effectivité et du dynamisme du droit de l'environnement.

L'article L.120-7 complète utilement ce dispositif aux fins d'éviter l'écueil, signalé ci-avant, de la non-normativité. A cette fin, il prescrit que les principes généraux, objet du présent titre, trouvent exclusivement à s'appliquer au travers des dispositions ultérieures du code, qu'elles soient législatives ou réglementaires, confirmant au passage la nature de loi-cadre du projet.

TITRE III

INFORMATION ET SENSIBILISATION DU PUBLIC

Le Titre III est divisé lui-même en deux chapitres, l'un concernant l'information, l'autre la sensibilisation à l'environnement.

CHAPITRE I

INFORMATION DU PUBLIC

Le droit à l'information en matière d'environnement figure expressément dans le projet de code puisqu'il est rendu obligatoire du fait des engagements internationaux de la Principauté. L'accès à l'information doit s'effectuer en fonction de la tradition monégasque.

C'est la raison pour laquelle l'article L.131-1 en reconnaît le principe.

L'article L.131-2 précise les données qui sont diffusées spontanément par l'Etat sur l'état et l'évolution de l'environnement.

L'article L.131-3 est dans la logique des dispositions prévues à l'article L.120-7. Il a pour objet de renvoyer à une ordonnance souveraine le soin de définir les conditions dans lesquelles le droit à l'information du public s'exerce qu'il s'agisse du titulaire de ces droits, de l'étendue de ces droits, ou des procédures à utiliser.

CHAPITRE II

SENSIBILISATION A L'ENVIRONNEMENT

Le Chapitre II concerne la sensibilisation à l'environnement, en détermine les acteurs et le contenu. Il prévoit la possibilité pour le Ministre d'Etat de consulter le Conseil de l'environnement sur toute action d'information ou de sensibilisation.

TITRE IV

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le Titre IV qui concerne l'évaluation environnementale, est divisé en deux chapitres, le premier traitant des études d'incidence, le second des audits environnementaux.

CHAPITRE I

ETUDES DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

La notion d'étude des incidences sur l'environnement, ou d'étude d'impact, implique que soient analysés les effets sur l'environnement d'un projet ou d'une activité préalablement à sa réalisation.

Le principe 17 de la déclaration de Rio de 1992 vise l'instrument d'étude d'impact lorsque les activités envisagées risquent d'avoir des effets nocifs importants sur l'environnement et dépendent de la décision d'une autorité nationale compétente.

Aux termes du projet de loi, l'étude des incidences sur l'environnement est obligatoire pour une série de projets et d'activités déterminés par arrêté ministériel et à la discrétion de l'Administration après avis de la Commission technique d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement, pour tout projet public ou privé de construction ou d'aménagement et pour l'exercice de toute activité commerciale, industrielle, artisanale ou professionnelle (article L.141-1).

Ces études doivent, à peine d'irrecevabilité, être jointes à toute demande d'autorisation et doivent porter sur l'intégralité des éléments du projet (articles L.141-2 et L.141-3).

Les articles L.141-4 et L.141-5 précisent la méthodologie à suivre et surtout le contenu.

Les paramètres à prendre en compte, aux termes de l'article L.141-4 sont l'homme, la faune, la flore, le sol, le sous sol, l'eau, l'air, le climat, le paysage, le patrimoine culturel et historique et les interactions entre ces différents éléments. L'étude elle-même comporte une description du projet, les solutions de substitution examinées et rejetées avec la motivation du rejet, les effets du projet sur l'environnement, les mesures envisagées pour réduire, éviter ou compenser les effets négatifs et un aperçu des difficultés éventuelles rencontrées dans l'étude qui doit être complétée par un résumé non technique. Ce dernier a pour objet de rendre accessible les éléments essentiels de l'étude des incidences sur l'environnement.

La responsabilité et les frais de cette étude incombent au maître d'ouvrage ou au pétitionnaire (article L.141-6).

CHAPITRE II AUDITS ENVIRONNEMENTAUX

Le Chapitre II concerne les audits environnementaux dont l'objectif est différent puisqu'ils ne concernent pas nécessairement des projets nouveaux mais des analyses de situations existantes.

L'objectif du système d'audit est de promouvoir des améliorations constantes des résultats en matière de protection de l'environnement de la part tant des entreprises que des services publics.

L'article L.142-1 donne la possibilité aux organisations monégasques ou étrangères compétentes de délivrer une certification. Indépendamment des audits environnementaux tels qu'ils peuvent figurer dans certains référentiels internationaux, les évaluations environnementales moins encadrées sont définies par le Ministre d'Etat en application de l'article L.142-2. Il peut déterminer le champ d'application des évaluations environnementales et leur contenu minimal.

Si ces évaluations sont prévues elles doivent être incluses dans le dossier de demande d'autorisation.

TITRE V LE CONSEIL DE L'ENVIRONNEMENT

Le Titre V prévoit la création d'une nouvelle institution : le Conseil de l'environnement.

Le Conseil de l'environnement est conçu comme un organe de coordination composé notamment des personnes issues des différents secteurs concernés par l'environnement (article L.150-1).

Son rôle, qui n'est pas sans rappeler le Conseil de la mer institué par l'article L.110-1 du Code de la mer, est consultatif et de nature à renforcer la portée des mesures environnementales.

TITRE VI LES NORMES

Le Titre VI dans ses articles L.160-1 et L.160-2 fixe les objectifs et le contenu des normes.

Cette disposition est générale, les livres consacrés à la protection des ressources ou aux activités, précisent les conditions, les normes d'émissions ou de qualité de milieu. Les normes sont fixées en fonction de l'état du milieu existant, de l'utilisation actuelle ou prévue du milieu naturel et du risque d'actions cumulatives ou synergiques des pollutions et nuisances et des données scientifiques connues.

La fixation des normes revêt une grande importance puisque la méconnaissance de ces normes peut être sanctionnée sur le plan administratif comme sur le plan pénal dans les conditions édictées par la loi.

TITRE VII MESURES D'ORDRE TECHNIQUE ET FINANCIER

Ce titre comprend deux chapitres, l'un consacré à la labellisation, l'autre aux mesures d'ordre financier.

Quant à la labellisation, il s'agit de donner la possibilité à un arrêté ministériel de définir un label écologique certifiant qu'un produit ou un dispositif ne présente pas d'impact négatif sur l'environnement.

Un certain nombre de ces labels existent tant au niveau communautaire qu'au niveau français (NF environnement) ou allemand (l'ange bleu) par exemple.

De manière à ce que l'action de la Principauté soit exemplaire en matière environnementale, elle entend se doter de la capacité de renforcer sa qualité et l'image écologique des produits fabriqués à Monaco par un label (article L.171-1).

Les mesures d'ordre financier sont conçues dans un but d'incitation et de création d'un cercle vertueux (article L.172-1).

Au-delà, dans le respect du droit des finances publiques monégasques, il est nécessaire de pouvoir recourir à des mesures d'ordre financier, en particulier pour responsabiliser les acteurs économiques, les entreprises et les consommateurs, à avoir des comportements écologiquement responsables au regard des intérêts protégés par le présent projet de code.

LIVRE II ENERGIE

Le Livre II s'inscrit pleinement dans la politique exemplaire que la Principauté souhaite mener dans le cadre de la lutte contre le changement climatique et de l'adaptation au changement climatique.

L'insertion d'un livre entièrement consacré à l'énergie dans un projet de Code de l'environnement est novatrice.

Elle répond à l'obligation de concevoir désormais toutes les politiques publiques de telle sorte qu'elles contribuent à réduire les émissions de gaz à effet de serre mais également qu'elles permettent l'adaptation des populations et des acteurs économiques aux effets du changement climatique dans les années qui viennent.

Le Livre II comprend cinq titres concernant les objectifs généraux, l'inventaire des émissions de gaz à effet de serre, la sobriété, l'efficacité énergétique, le développement des énergies renouvelables et l'application aux différentes politiques publiques des principes.

TITRE I OBJECTIFS GENERAUX

L'objectif du Titre I est de replacer les objectifs du projet de code dans le respect des engagements pris dans le Protocole de Kyoto de 1997 et plus largement de la Convention cadre des Nations Unies de 1992 sur le changement climatique et les projets à venir.

En effet, les considérations liées au changement climatique, que ce soit dans la réduction des effets ou dans l'adaptation à ses effets sont devenues fondamentales. Elles doivent inspirer toutes les politiques publiques. A cet égard, le Protocole de Kyoto détermine les grandes orientations à suivre qui sont reprises dans le projet de code : inventaire des émissions, recherche, mise en valeur et encouragement des énergies renouvelables, utilisation des instruments économiques et de marché, développement massif de l'efficacité énergétique. Ces orientations trouvent à s'appliquer dans tous les secteurs de l'action publique, y compris dans les orientations données au secteur privé.

C'est la raison pour laquelle l'article L.210-1 vise non seulement les différentes politiques publiques mais les actions sociales, économiques, écologiques de l'Etat. La réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation au changement climatique deviennent donc un élément clé de l'action de l'Etat.

Le Ministre d'Etat a la compétence pour intervenir à la fois dans un but d'efficacité énergétique et pour recourir à l'utilisation d'énergies de substitution (article L.210-2).

Il peut pour ce faire, s'appuyer sur l'expertise du Conseil de l'environnement.

En application de la Convention sur les changements climatiques, l'article L.210-3 prévoit qu'une ordonnance

souveraine fixe les objectifs à atteindre en termes de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

TITRE II INVENTAIRE DES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE ET BILAN CARBONE

Le Titre II s'attache aux moyens en s'intéressant aux inventaires des émissions de gaz à effet de serre et aux bilans carbone.

Il prévoit, en effet, la mise en place par l'Etat d'un inventaire national des émissions de gaz à effet de serre grâce à un système d'estimation des émissions (article L.220-1). Cet outil est indispensable pour que le suivi des objectifs puisse être assuré.

L'article L.220-1 est complété par une deuxième disposition plus ponctuelle (article L.220-2). Celle-ci prévoit l'élaboration de bilans carbone par les autorités publiques et les acteurs économiques qui servira bien entendu de base au plan de réduction de ces émissions. Les conditions d'élaboration et de publicité des bilans carbone seront fixées par une ordonnance souveraine qui devra en particulier préciser les personnes et les organismes soumis à cette obligation. A partir de l'inventaire national, le programme national de réduction des émissions de gaz à effet de serre devra être élaboré dans les conditions également fixées par ordonnance souveraine (article L.220-3).

C'est donc un système global que décide de mettre en place la Principauté permettant ainsi de tenir ses engagements au regard du changement climatique.

Ces engagements ne peuvent être tenus que pour autant que des mesures pratiques et concrètes soient prises.

L'objet des Titres III, IV et V est précisément de déterminer quelles mesures doivent être envisagées.

TITRE III SOBRIETE ET EFFICACITE ENERGETIQUES

Dans le cadre de la promotion de la sobriété et de l'efficacité énergétique, la production de « *négawatts* » est à favoriser. Cette production consiste en la substitution d'une technologie à une autre afin d'obtenir un même service à moindre consommation énergétique.

Encourager l'efficacité énergétique, c'est réduire les unités d'énergie utilisées. Telle est la raison pour laquelle

cette politique est la priorité absolue. Le projet de code l'intègre en prévoyant à l'article L.230-1 que le Ministre d'Etat fixe des conditions destinées à favoriser l'efficacité énergétique des bâtiments et des produits.

Il est important de souligner que l'efficacité énergétique ne s'arrête pas aux bâtiments mais concerne également les produits donc les procédés de production qui constituent un des moyens de réaliser le programme national de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

L'article L.230-1 permet, de plus, d'accorder des aides financières à cette fin.

S'agissant des bâtiments, des normes d'efficacité énergétique seront fixées par arrêté ministériel (article L.230-2).

TITRE IV DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES

Pour parvenir à remplir l'objectif général de réduction des émissions de gaz à effet de serre, deux voies doivent être simultanément employées :

- celle de la sobriété et de l'efficacité énergétique déterminée au Titre III ;
- celle du développement des énergies renouvelables dont les conditions sont précisées au Titre IV.

Compte tenu à la fois de l'urgence du problème et de l'importance des enjeux qui y sont liés, l'objectif est de diversifier au maximum l'offre énergétique tout en accélérant les recherches qui permettraient de réduire les effets carbonés des énergies non renouvelables dont l'abandon ne pourra évidemment pas être immédiat.

C'est la raison pour laquelle au-delà du développement des énergies renouvelables définies à l'article L.240-1, énergie éolienne, solaire, géothermique, issue de la biomasse, des mers et des océans, le code précise l'intérêt porté par la Principauté aux technologies de capture et de séquestration du carbone (article L.240-2).

Ainsi, la vision portée par le Titre IV s'étend des domaines de la recherche la plus pointue aux domaines d'application les plus concrets.

Dans cet objectif, l'article L.240-3 précise que le Ministre d'Etat déterminera les conditions d'une diversification de l'offre énergétique en privilégiant le recours à des énergies

renouvelables. Cette disposition traduit la volonté, d'une part, de favoriser une offre énergétique variée et en particulier verte, et, d'autre part, d'encourager le développement et l'utilisation des énergies renouvelables.

Tel est l'objectif du Titre V qui rend applicable les principes du Titre I aux différentes politiques publiques.

TITRE V APPLICATION AUX POLITIQUES PUBLIQUES

Le Titre V concerne les applications les plus concrètes des titres précédents, à savoir l'application de l'efficacité énergétique et du recours aux énergies renouvelables dans les domaines immobiliers et des transports.

S'agissant des opérations immobilières, les promoteurs, qu'ils soient publics ou privés, devront veiller à l'efficacité énergétique dans les bâtiments et à l'utilisation des énergies renouvelables (article L.250-1).

Le bâtiment est un des domaines qui aujourd'hui est le plus consommateur d'énergie, qu'il s'agisse de refroidissement ou de chauffage. C'est la raison pour laquelle, bien au-delà d'une construction de haute qualité environnementale, l'objectif est désormais d'encourager la construction de bâtiments à basse consommation énergétique (moins de 50 kilowatts/heure au m²), voire de bâtiments à énergie passive (moins de 15 kilowatts/heure au m²), ou mieux encore, de bâtiments à énergie positive c'est-à-dire qui sont capables de revendre au réseau de l'électricité.

Pour y parvenir, il convient de lier à la fois une architecture bioclimatique, le recours à des matériaux particulièrement innovants et l'utilisation d'énergies renouvelables en particulier solaires, photovoltaïques et thermiques.

Cet objectif doit être incontournable et constituer un volet majeur de lutte contre l'effet de serre en encourageant le recours aux technologies les plus abouties.

En conséquence, l'article L.250-1 donne au Ministre d'Etat la compétence de déterminer, par arrêté, les caractéristiques énergétiques et environnementales, ainsi que la performance énergétique et environnementale, des bâtiments soumis à autorisation de construire. Cette compétence vise donc à la fois la qualité environnementale, y compris sanitaire, les normes d'isolation nécessaires mais également des normes de performance à atteindre au regard des différents niveaux de résultat susceptibles d'être atteints.

Dans ce but, la compétence est ainsi donnée au Ministre d'Etat d'imposer l'installation de systèmes solaires sur les bâtiments. Dans la mesure où les opérations de rénovations sont soumises à autorisation, des obligations similaires pourront donc également leur être prescrites.

Il s'agit d'une compétence extrêmement large donnée au Ministre d'Etat, de même nature que le pouvoir qu'il détient de par le Code de la route lui permettant de prendre toute mesure utile.

Le second volet est celui du transport pour lequel l'article L.250-2 prévoit de favoriser le transport propre en particulier pour le transport collectif de voyageurs.

LIVRE III

PROTECTION DE LA NATURE ET DES MILIEUX

Ce livre permet d'introduire en droit interne monégasque les dispositions adoptées par les conventions internationales que la Principauté a signées, en particulier la Convention de Ramsar du 2 février 1971 sur les zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, la Convention de Washington du 3 mars 1973 dite CITES, la Convention de Bonn du 23 juin 1979 sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage dite CMS, la Convention de Berne du 19 septembre 1979 sur la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe, la Convention de Rio du 5 juin 1992 sur la diversité biologique.

La conservation de la faune et de la flore, d'une part, l'équilibre biologique et le respect de la diversité, d'autre part, ne sont pas concevables sans la protection des milieux et la préservation de leur propre équilibre.

Le projet de code reconnaît l'importance des milieux, des écosystèmes, du maintien de leurs équilibres et des services rendus y afférents. Les mesures de protection doivent être lues en relation avec les dispositions du Livre V relatives au préjudice écologique qui intègre précisément les atteintes portées aux milieux et aux équilibres.

C'est la raison pour laquelle ce livre est divisé en deux titres qui traitent successivement du patrimoine naturel et de la biodiversité (Titre I) puis de la protection des milieux (Titre II).

TITRE I

PATRIMOINE NATUREL ET BIODIVERSITÉ

Le Titre I est consacré au patrimoine naturel et à la biodiversité.

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION

Le Chapitre I relatif au champ d'application comprend l'affirmation du principe général de gestion durable des ressources.

L'article L.311-2 adopte une disposition traditionnellement admise dans toutes les réglementations internationales ou nationales, à savoir le droit d'exploitation des ressources naturelles par l'Etat en précisant que cette exploitation doit être rationnelle et ne doit pas causer de dommages à l'environnement, conformément au principe 2 de la déclaration de Rio de 1992. Sur le fondement de la Charte des Nations Unies de 1945 et des principes généraux du droit international, les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et de développement. Ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement ou dans d'autres Etats ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale.

En application de cette disposition générale, le régime de protection est précisé dans d'autres dispositions du code tant en ce qui concerne les eaux douces (au Titre III et plus particulièrement l'article L.322-1) qu'en ce qui concerne l'utilisation de l'air en tant que ressource naturelle par le Titre II (article L.321-3).

CHAPITRE II

MESURES DE PROTECTION

Le Chapitre II est relatif aux techniques utilisées par l'Etat pour assurer la protection du patrimoine naturel et de la biodiversité, à savoir :

- l'inventaire (article L.312-1)

L'inventaire intègre à la fois des éléments du patrimoine naturel et des composantes de la diversité biologique.

Il concerne tant les milieux que les habitats. Dès lors, cet inventaire peut également être utilisé dans le cadre de la définition des seuils de pollution prévue par le Titre II du présent livre.

- la programmation (article L.312-2)

Les programmes seront élaborés pour assurer la conservation, la remise en état et l'utilisation durable du patrimoine naturel et de la diversité biologique.

- les aires de protection (article L.312-3)

La possibilité de créer des zones spécialement protégées par ordonnance souveraine est posée, conformément à la Convention de Berne de 1979 (articles 5 et 6) et à la Convention de Rio de 1992 sur la biodiversité (article 8).

La mise en œuvre de ces dispositions pourra être commune aux aires de protection instituées en application du Code de la mer.

Les listes d'espèces élaborées par les différentes conventions auxquelles la Principauté est Partie tiendront lieu de référence.

Les espèces figurant à l'inventaire et nécessitant une protection particulière pourront faire l'objet de mesures spécifiques d'interdiction ou de restriction à édicter par ordonnance souveraine (article L.312-5).

CHAPITRE III

MODES DE GESTION PARTICULIERS DES ESPECES

Les dispositions internationales concernant la protection des espèces menacées ou présentant un intérêt particulier pour la diversité biologique ainsi que la conservation de leurs habitats prévoient aussi la réglementation des activités telles que le ramassage, le transport, la vente, la détention (article L.313-3) l'introduction ou la réintroduction d'espèces (articles L.313-1 et L.313-2).

De manière générale le Chapitre III qui concerne les modes de gestion particuliers des espèces prohibe l'introduction ou la réintroduction intentionnelle d'espèces terrestres ou aquatiques, sauf autorisation spécifique du Ministre d'Etat après avis du Conseil de l'environnement.

En cas d'introduction involontaire d'une espèce donnant lieu à une capture ou à une éradication, ces opérations sont effectuées aux frais et risques de la personne à l'origine de l'introduction (article L.313-2).

L'article L.313-2 prévoit également la possibilité pour l'autorité compétente d'intervenir en cas d'urgence si elle est informée d'une introduction accidentelle d'espèces.

TITRE II

PROTECTION DES MILIEUX

Ce titre concerne les différents milieux, air (Chapitre I), ressources hydriques (Chapitre II), protection des eaux

(Chapitre III), eaux usées (Chapitre IV), protection du sol et du sous-sol (Chapitre V).

CHAPITRE I

PROTECTION DE L'AIR ET DE L'ATMOSPHERE

Ce chapitre distingue la question de la pollution de l'air de celle de la question du changement climatique et de l'application du Protocole de Kyoto de 1997 traitée dans le Livre II.

Il concerne, en effet, la pollution atmosphérique locale à laquelle s'ajoute la réglementation des substances appauvrissant la couche d'ozone en application de la Convention de Vienne du 22 mars 1985 sur la protection de la couche d'ozone.

Ce chapitre organise la surveillance de la qualité de l'air et les mesures de protection qu'elle induit.

La surveillance de la qualité de l'air est une obligation de l'Etat (article L.321-1) qui se traduit par un inventaire des substances non seulement qui appauvrissent la couche d'ozone en application du Protocole de Montréal du 16 septembre 1987 à la Convention de Vienne, mais également des sources d'émissions des autres polluants atmosphériques (article L.321-2).

A partir de l'inventaire des polluants, le pouvoir réglementaire fixe des seuils de pollution dont la définition est donnée à l'article L.321-3.

La définition de ces seuils de pollution est destinée à prévenir ou réduire les concentrations dans l'air de polluants nocifs non seulement pour la santé humaine mais également pour l'environnement.

C'est sur la base de ces seuils de pollution que sont ensuite réglementés les rejets (article L.321-4) et que sont prononcées les interdictions.

Trois domaines donnent lieu à des dispositions particulières, les substances appauvrissant la couche d'ozone en application du Protocole de Montréal de 1987 (article L.321-5), la pollution automobile puisqu'une ordonnance souveraine fixe les prescriptions relatives à la prévention de la pollution par les véhicules automobiles (article L.321-6) et enfin, l'utilisation de l'air aux fins de ventilation forcée et d'échanges thermiques (article L.321-7).

L'article L.321-8 précise les conditions d'application des dispositions propres à la pollution de l'air avec le

régime juridique applicable aux installations soumises à surveillance particulière visées au Chapitre IV du Titre IV (articles L.414-1 et suivants).

CHAPITRE II

PROTECTION DES RESSOURCES HYDRIQUES

Les Chapitres II, III et IV concernent l'eau sous trois aspects : les ressources hydriques, la protection du milieu et la gestion des eaux usées.

Il convient, en effet, de rappeler que la protection des eaux en général est présente dans les différents textes nationaux sous deux volets, les eaux douces et les eaux de mer.

Les textes en vigueur sont :

- l'Ordonnance Souveraine n° 4.884 du 7 mars 1972, qui organise la lutte contre la pollution des eaux et vise les eaux maritimes intérieures, les eaux de la mer territoriale et les cours d'eau traversant la Principauté ;
- la loi n° 954 du 19 avril 1974 qui, sans abroger l'ordonnance souveraine susvisée, précise le champ d'application de la lutte contre la pollution des eaux en traitant des eaux superficielles et souterraines ;
- la loi n° 1.198 du 27 mars 1998 portant Code de la mer qui traite de la lutte contre les diverses sources de pollution des eaux de mer.

Il s'agit donc, dans le projet de Code de l'environnement, des eaux douces comprenant les eaux souterraines ainsi que les eaux superficielles, les eaux marines continuant à être gérées par le Code de la mer.

- Le régime de protection prévu pour les eaux douces vise ces eaux en tant que ressource naturelle pour la consommation humaine mais aussi en tant que composante de l'environnement, sites ou habitats (article L.322-1). Cette disposition doit être rapprochée de l'article L.520-1 qui intègre ces éléments dans le préjudice écologique.

La protection des ressources hydriques concerne l'exploitation des ressources naturelles et les prélèvements d'eau destinés à la consommation humaine.

Les travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine doivent faire l'objet d'une déclaration d'intérêt public (article L.322-2), et sont assortis d'un périmètre de protection qui permet d'interdire ou de réglementer toute activité ou installation susceptible de nuire à la qualité des eaux (article L.322-3).

- Cette disposition doit être lue en complément de la disposition de l'article L.311-2. La possibilité de l'exploitation de la ressource en eau est réaffirmée ici avec un régime de protection renforcé notamment en reprenant le concept de périmètre de protection déjà établi à Monaco par l'ordonnance du 6 juillet 1892.

Par ailleurs, l'utilisation de l'eau elle-même est réglementée, d'une part, en vue d'une utilisation rationnelle (article L.322-4), et, d'autre part, dans le cadre des opérations de pompage, captage et forage qui sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation délivrée par le Ministre d'Etat (article L.322-5).

CHAPITRE III

PROTECTION DES EAUX

Les articles L.323-2 et L.323-3 comportent pour l'eau les dispositions similaires à celles que fixent les articles L.321-2 et L.321-3 pour l'air.

En effet, le projet de code prévoit la fixation de seuils de pollution pour éviter ou réduire les concentrations des polluants nocifs pour la santé humaine et l'environnement tant en ce qui concerne les eaux superficielles qu'en ce qui concerne les eaux souterraines.

Sur la base de ces seuils, l'article L.323-3 renvoie à une ordonnance souveraine le soin de déterminer les prescriptions permettant de fixer les conditions des rejets.

De manière complémentaire, une ordonnance souveraine peut fixer des dispositions concernant la production, l'importation, la vente et l'utilisation de substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux. Cette disposition n'a pas pour objet de s'intéresser aux résultats en aval, c'est-à-dire au niveau de la qualité des eaux elle-même, mais de s'intéresser aux produits et substances susceptibles d'en altérer la qualité, quel que soit le type d'activités envisagées (article L.323-4).

L'article L.323-5 précise les conditions d'application des dispositions propres à la pollution de l'eau avec le régime juridique applicable aux installations soumises à surveillance particulière visées au Chapitre IV du Titre I du Livre IV (articles L.414-1 et suivants).

CHAPITRE IV

GESTION DES EAUX USEES

Actuellement, le réseau public de collecte des eaux usées est régi par la réglementation d'urbanisme.

L'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée, précise l'obligation du raccordement sur le réseau d'égouts publics (articles 42 et 46) ainsi que les modalités de raccordement et d'entretien (articles 42 à 55). L'article 43 pose l'interdiction de « *rejeter directement ou non, dans le réseau d'égouts publics, des produits solides, pâteux, liquides ou gazeux susceptibles :*

- *de nuire directement ou indirectement à la sécurité ou à la santé du personnel d'exploitation des ouvrages d'assainissement et d'épuration,*
- *de causer des dégradations auxdits ouvrages ou de compromettre leur fonctionnement,*
- *de dégager, soit par eux-mêmes, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables ou des odeurs nauséabondes,*
- *d'être la cause d'une quelconque pollution du milieu naturel. »*

Cependant aucune indication quant à la qualité des effluents qui peuvent être rejetés dans le réseau n'est apportée, ce qui est désormais prévu dans le projet de Code de l'environnement.

Le Code de la mer adopté par la loi n° 1.198 du 27 mars 1998 comporte un Chapitre IV sur la lutte contre la pollution d'origine tellurique qui reprend les dispositions posées par la loi n° 954 du 19 avril 1974 concernant la lutte contre la pollution de l'eau et de l'air, et rappelle dans son article L.224-1 qu'« *Il est interdit de déverser ou de rejeter directement ou indirectement dans les eaux superficielles ou souterraines ainsi que dans les eaux intérieures et les eaux territoriales tous déchets, tous objets ou toutes matières susceptibles de mettre en danger la santé de l'homme, de nuire aux ressources biologiques, à la faune et à la flore marines, de compromettre le développement économique ou touristique de la Principauté de gêner toute autre utilisation légitime de la mer. »*

L'article L.224-2 renvoie à des ordonnances pour fixer les listes des déchets, objets ou autres matières dont le déversement ou le rejet sont interdits ou soumis à autorisation administrative.

Le Code de l'environnement est le complément indispensable à ces dispositions.

Le Chapitre IV du présent projet est ainsi dédié à la gestion des eaux usées et prévoit la possibilité d'imposer des dispositifs et mesures pour l'exercice d'activités susceptibles de nuire ou de polluer le milieu aquatique ainsi que les ouvrages d'assainissement ou d'épuration. L'essentiel des dispositions devront être fixées par la voie réglementaire.

En effet, le schéma d'assainissement des eaux à Monaco est actuellement assuré par une structure de traitement scindée en deux unités ayant chacune leur rôle dans le processus d'épuration des eaux résiduaires.

Les eaux usées sont préalablement prétraitées dans une installation spécifique (Usine de prétraitement des eaux résiduaires ou UPTER), située sous le Rocher et exploitée par le Service de l'Aménagement Urbain (SDAU). Son rôle est de procéder à l'élimination des macro déchets par dégrillage et tamisage puis un dessablage déshuilage pour éliminer les pollutions les plus grossières.

Cette eau prétraitée est ensuite transférée dans le quartier de Fontvieille pour être traitée à l'Usine de Traitement des Eaux Résiduaires (UTER) exploitée par une société concessionnaire la Société monégasque des eaux.

Compte tenu du manque d'espace disponible pour des procédés classiques de traitement des eaux, il a été nécessaire d'utiliser un procédé d'épuration compact : la filtration biologique (procédé Bio-Carbone).

Ce procédé consiste à forcer le contact entre les polluants présents dans l'eau et des bactéries fixées sur un substrat mobile qui procède à leur élimination par transformation biologique.

Les rendements épuratoires de ce procédé restent équivalents à un processus classique, cependant sa capacité de traitement dépend principalement de l'état du substrat bactérien.

En revanche, les bactéries fixées sur le substrat restent fragiles et supportent mal les apports massifs en polluants ayant une forte toxicité, qui dégradent voire détruisent leur capacité épuratoire. Dans ces cas extrêmes, l'usine de traitement perd sa capacité épuratoire pendant plusieurs jours le temps de reconstituer ce substrat bactérien.

Dans le but de protéger ce schéma d'assainissement, l'article L.324-1 permet de réglementer les activités susceptibles de provoquer une dégradation des systèmes de traitement.

CHAPITRE V

PROTECTION DU SOL ET DU SOUS-SOL

Après l'air et l'eau, les derniers milieux concernés sont le sol et le sous-sol.

Jusqu'à présent, les seules dispositions qui existaient

concernant le sol et le sous-sol dans le droit monégasque se trouvaient dans la réglementation relative à l'exécution des travaux de terrassement à ciel ouvert pour lesquels le chef d'établissement a l'unique obligation de s'informer des risques d'imprégnation du sous-sol par des émanations de produits nocifs (arrêté ministériel n° 66-009 du 4 janvier 1966 portant réglementation des mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements dont le personnel exécute des travaux de bâtiment, des travaux publics ou tous autres travaux concernant les immeubles).

Deux éléments concrets confirment la nécessité de compléter ces dispositions très lacunaires :

- d'une part, les résultats des études sur les caractéristiques géologiques et géomorphologiques de Monaco et de ses environs ;
- d'autre part, les nombreuses dégradations et pollutions des nappes phréatiques provoquées notamment par les chantiers de travaux publics ou privés ou par les activités industrielles.

Le projet de code permet à l'Etat le recours à un certain nombre de mesures de protection des sols et sous-sols.

Tout d'abord, des prescriptions peuvent être appliquées aux chantiers publics ou privés susceptibles d'avoir une incidence sur le sol ou le sous-sol qu'il s'agisse de l'utilisation de matériaux, des dispositifs de récupération ou d'épuration des rejets (article L.325-1). Le projet de code permet, en second lieu, par l'intermédiaire d'une ordonnance souveraine, de fixer une nomenclature des activités ou usages interdits compte tenu de leur danger pour le sol ou le sous-sol (article L.325-2).

Indépendamment des activités soumises à la nomenclature, les affectations et l'aménagement du sol ainsi que les travaux de recherche en vue de l'exploration des ressources du sous-sol, peuvent être soumis à des prescriptions particulières figurant, soit dans l'autorisation de construire, soit dans toute autre autorisation.

Deux éléments font l'objet de dispositions spécifiques, d'une part, les ressources minérales contenues dans le sol ou le sous-sol dont l'exploitation est subordonnée à autorisation délivrée par le Ministre d'Etat (article L.325-3), d'autre part, les cavités naturelles dont la découverte doit être signalée, sans délai, à l'autorité administrative compétente (article L.325-5).

L'examen de ces cavités doit être fixé par arrêté ministériel et leur utilisation est subordonnée à une autorisation préalable.

S'agissant des cavités naturelles, elles font l'objet d'une réglementation particulière.

En effet, toute utilisation d'une cavité naturelle est soumise à une autorisation préalable du Ministre d'Etat.

Par ailleurs, le projet de code interdit l'utilisation des cavités naturelles pour le stockage des déchets et de toutes matières dangereuses (article L.325-6).

LIVRE IV

POLLUTIONS, RISQUES ET NUISANCES

A la différence du Livre III qui vise à la protection immédiate de la ressource, le Livre IV régit les activités ou les produits qui seraient susceptibles de porter atteinte à l'environnement et/ou à la santé humaine.

Le Livre IV comporte cinq titres : le premier concerne les activités et produits, le second les biotechnologies, le troisième les déchets, le quatrième les risques naturels et technologiques et le cinquième les nuisances.

TITRE I

ACTIVITES ET PRODUITS

Le Titre I est lui-même divisé en quatre chapitres :

- les dispositions générales (Chapitre I) ;
- l'information relative aux effets des activités sur l'environnement (Chapitre II) ;
- les activités, matières, substances et préparations dangereuses (Chapitre III) ;
- les installations soumises à surveillance particulière (Chapitre IV).

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Le Chapitre I regroupe les principes communs et les définitions applicables à toutes les pollutions et nuisances. L'article L.411-1 détermine le champ d'application de ce titre pour y intégrer toute activité et tout produit présentant des dangers ou de simples inconvénients pour l'environnement, la santé, la sécurité, le voisinage, la protection des ressources et la conservation des sites et des monuments.

Cela signifie que le champ d'application du Titre I est extrêmement vaste à la fois dans son objet (toutes activités et tous produits), et dans les éléments pris en considération pour apprécier s'il y a dangers ou inconvénients.

L'article L.411-2 applique aux activités et produits le principe de prévention prévu à l'article L.120-2 et le principe de correction à la source prévu à l'article L.120-4.

La référence à des normes techniques est prévue renvoyant au pouvoir réglementaire leur fixation afin d'établir le plus objectivement possible le seuil au-delà duquel la ou les pollutions ou nuisances ne sont plus admissibles (article L.411-3) ; l'interdiction est prévue pour les produits, substances, engins, matériel, machines ou véhicules qui entraînent pollutions et nuisances au-delà des limites définies par les normes établies conformément à l'article L.160-1 sur la base de l'article L.411-3 ; *a contrario*, l'éco-conception, la production, la commercialisation et l'utilisation des produits et matériels réduisant l'impact sanitaire ou environnemental des produits sont encouragées. Un arrêté ministériel peut en effet fixer les mesures incitatives destinées à encourager, conformément au principe de correction à la source, l'éco-conception au sens large (article L.411-5).

Enfin, l'article L.411-6 détermine la prise en compte du cycle de vie du produit, ce qui est notamment de nature à encourager l'innovation et le respect des objectifs visés aux différents livres du présent projet de code.

L'article L.411-6 est particulièrement précis quant aux éléments à prendre en considération pour apprécier l'impact du cycle de vie du produit, de la substance, de l'équipement ou du véhicule.

L'article L.411-7 doit se lire dans la logique des principes de prévention et de correction à la source, d'une part, du principe pollueur-payeur, d'autre part.

L'obligation de prendre toutes les mesures pour éviter une pollution ou une nuisance *a minima* pour en réduire les effets défavorables est conçue dans le projet de Code de l'environnement comme une obligation de moyens.

En conséquence, l'absence de mesures, qu'il s'agisse de mesures effectives permettant une réduction des pollutions ou des nuisances, ou permettant de les éviter, ou qu'il s'agisse de simples mesures de précaution doit être considérée comme une faute civile.

Cette obligation de moyens étendue est en parfaite cohérence avec le Livre V et en particulier l'article L.510-1.

CHAPITRE II

INFORMATIONS RELATIVES AUX EFFETS DES ACTIVITES SUR L'ENVIRONNEMENT

Ce chapitre doit être lu en liaison avec l'article L.131-1 qui reconnaît un droit à l'information du public et avec les principes figurant dans l'article 10 de la Convention de Stockholm du 22 mai 2001 sur les polluants organiques persistants, dans la Convention d'Helsinki du 17 mars 1992 sur les effets transfrontières des accidents industriels et dans la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

L'article L.412-1 donne tout d'abord le droit à l'Administration d'avoir accès à toutes les données relatives aux pollutions et nuisances engendrées par une installation ; l'Administration peut en outre exiger de tout acteur économique la tenue d'un registre et la transmission périodique des informations dans les conditions fixées par ordonnance souveraine (article L.412-2).

En complément des dispositions de l'article L.131-1, l'article L.412-3 renvoie à une ordonnance souveraine le soin de définir les conditions dans lesquelles l'information sur les données liées aux activités exercées sur le territoire de la Principauté est fournie au public.

Toutefois, ce droit à l'information trouvera ses limites dans la prise en compte des secrets légitimes protégés par la loi et en particulier par les droits qui s'attachent à la propriété intellectuelle.

CHAPITRE III

ACTIVITES, MATIERES, SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Le Chapitre III concerne les activités, matières, substances et préparations dangereuses pour l'environnement.

Indépendamment des installations qui sont soumises à surveillance particulière et dont les conditions de fonctionnement sont précisées au Chapitre IV, ce chapitre vise à pouvoir contrôler toutes les matières, substances, préparations ou activités considérées comme dangereuses.

Les activités, matières, substances et préparations concernées par le Chapitre III sont déterminées par arrêté ministériel (article L.413-1).

Les activités concernées s'étendent aux activités de transport et peuvent faire l'objet de prescriptions spécifiques fixées par ordonnance souveraine (article L.413-2).

S'agissant des établissements qui produisent, manipulent ou stockent des matières dangereuses ou dans lesquels sont effectuées les activités dangereuses visées à l'arrêté ministériel pris en application de l'article L.413-1, ils doivent être munis de dispositifs permettant d'éviter toute pollution.

Enfin, la régulation de la qualité de l'air, des sols et des eaux peut être exigée par le Ministre d'Etat (article L.413-4).

Dans ce cas, les contrôles effectués doivent être présentés en cas de réquisition de l'autorité administrative compétente.

CHAPITRE IV INSTALLATIONS SOUMISES A SURVEILLANCE PARTICULIERE

L'instauration dans la Principauté, d'un régime applicable aux installations dangereuses, n'est pas nouvelle. Ainsi, l'ordonnance sur la police générale du 6 juin 1867 comportait des dispositions relatives aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Par la suite l'Ordonnance Souveraine n° 10.571 du 9 juin 1992 a fixé les conditions d'application de la loi n° 954 du 19 avril 1974 mais seulement en ce qui concerne la lutte contre la pollution de l'air par les installations stationnaires.

Le régime des installations soumises à surveillance particulière présenté ici est inspiré de la législation française sur les installations classées du 19 juillet 1976 modifiée en 1992, laquelle a été adaptée aux spécificités monégasques. Il propose une approche plus complète et plus cohérente que précédemment, des problèmes découlant de certaines installations dangereuses pour l'environnement et concernera toutes les pollutions et nuisances. Le projet de code définit tout d'abord les installations soumises à ce régime (article L.414-1) qui prévoit qu'elles seront répertoriées dans une nomenclature établie par arrêté ministériel après avis de la Commission technique d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement.

Il est évident que la nomenclature française ne sera pas appliquée telle quelle dans la Principauté. Une nomenclature adaptée aux industries et activités présentes à Monaco sera mise en œuvre. A l'instar de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques, le présent projet prévoit que toute modification doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation qu'il s'agisse d'un transfert, d'une extension, d'une transformation d'une installation ou d'un changement dans le procédé de fabrication (article L.414-3).

S'agissant des entreprises disposant de droits acquis, elles sont subordonnées à une déclaration comportant les mêmes pièces que celles requises pour une demande d'autorisation (article L.414-5), le Ministre d'Etat garde la possibilité, le cas échéant, de prescrire des améliorations (article L.414-6).

Ces installations sont soumises à des visites périodiques de contrôle effectuées par la Commission technique d'hygiène, de sécurité, de protection de l'environnement (article L.414-7), des visites de contrôle portent également sur la vérification que les prescriptions mentionnées à l'article L.414-6, c'est-à-dire les mesures d'amélioration, ont bien été exécutées dans les délais prescrits. Ces visites donnent lieu à des procès-verbaux (article L.414-8).

En cas de cessation d'activité d'une installation visée au Chapitre IV, l'exploitant doit informer l'autorité administrative compétente de la cessation de son activité et doit adresser un état de la qualité du site. L'autorité administrative peut ordonner la remise en état du site soit pour permettre un retour à l'état initial, soit pour permettre un usage futur sans aucun risque pour l'environnement (article L.414-9).

TITRE II BIOTECHNOLOGIES

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Les biotechnologies sont des technologies utilisant des systèmes biologiques, des organismes vivants ou dérivés de ceux-ci ; de ce fait, leur utilisation doit être strictement réglementée et surveillée (article L.421-2). En effet, les manipulations dans un but commercial ou expérimental d'entités biologiques capables de se reproduire ou de transférer du matériel génétique peuvent provoquer des effets incontrôlables et irréversibles sur l'environnement.

Ce Chapitre I comporte les définitions spécifiques concernant tant les biotechnologies que les différentes formes de modes de production et d'utilisation qui peuvent en être faites.

CHAPITRE II ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES

L'article L.422-1 précise le champ d'application en excluant les OGM obtenus par des techniques qui ne sont pas considérées comme risquées, lesquelles seront énoncées par arrêté ministériel.

L'édiction d'une réglementation de ces activités est fondée sur le principe d'une autorisation administrative préalable assortie d'un contrôle (article L.422-3). Préalablement à l'autorisation, le projet de loi prévoit une évaluation rigoureuse, contradictoire et continue (article L.422-2).

L'information du public est assurée dans un cadre fixé par ordonnance souveraine (article L.422-4), la régularisation des installations existantes est prévue (article L.422-6) de même que l'obligation d'informer le Ministre d'Etat de tout élément nouveau (article L.422-5).

Un inventaire des OGM en fonction des risques qu'ils présentent est imposé (article L.422-7) avec la possibilité d'exiger un confinement (article L.422-8). Enfin, les dispositions à prendre dans l'hypothèse de dissémination accidentelle sont énoncées à l'article L.422-9.

TITRE III

DECHETS

Le rôle du déchet change dans l'économie générale du XXI^{ème} siècle. En effet, la question du déchet n'est pas seulement celle de son traitement dans un but de salubrité et d'hygiène publique. C'est également une approche économique qui vise, dans une économie mondiale de pénurie de matières premières, à pouvoir favoriser le réemploi et le recyclage des déchets.

Le Titre III est divisé en quatre chapitres traitant successivement des dispositions générales, des déchets dangereux, des déchets d'activités de soins et des déchets radioactifs.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Un déchet comprend deux composantes :

- un élément objectif qui réside dans la référence à un évènement ayant pour effet de transformer un produit en déchet ;
- un élément subjectif qui réside dans la recherche de l'intention de son détenteur.

Sont exclus de cette définition les effluents gazeux émis dans l'atmosphère et les eaux usées couverts dans le cadre des dispositions du présent projet au titre concernant l'air et l'eau.

En réalité, si la transformation du produit en déchet est au cœur de la législation déchet, l'idée que le déchet peut être retransformé en produit est une idée nouvelle. C'est la raison pour laquelle le présent projet de code définit ce qu'il faut entendre par déchet ultime (article L.431-1) qui devrait en réalité, à terme, être la seule catégorie de déchets.

L'objectif général est de pouvoir contrôler l'ensemble des opérations d'élimination des déchets afin que celles-ci soient effectuées dans des conditions écologiquement rationnelles et conformément aux conventions internationales ratifiées par la Principauté.

A cet égard, on rappellera en particulier que la Convention de Bâle du 22 mars 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination ainsi que la Convention de Stockholm du 22 mai 2001 sur les polluants organiques persistants, fixent des règles extrêmement strictes en ce qui concerne le traitement des déchets dangereux. Le présent projet de code introduit dans la législation monégasque le principe selon lequel la responsabilité de la gestion des déchets incombe au producteur et au détenteur du déchet (article L.431-3) et que cette gestion doit être exercée sur la base de principes généraux. Cette obligation est sanctionnée par le pouvoir donné à l'autorité administrative compétente de prendre, en cas de non-respect des dispositions prévues, toutes mesures de caractère général ou particulier incluant des sanctions.

La notion de production du déchet doit être entendue de manière large, intégrant également la production du produit générateur du déchet.

En conséquence, l'article L.431-5 est très précis, permettant au Ministre d'Etat d'obliger les producteurs, importateurs et distributeurs de produits générateurs de déchets de contribuer au traitement des déchets qui proviennent de ces produits. Cette obligation s'inscrit dans le souci de réduire les déchets à la source et de favoriser l'innovation notamment par l'éco-conception.

Le projet de code fixe également un objectif général de réduction à la source des déchets, de réemploi et de recyclage par préférence à l'élimination (article L.431-2). La combinaison des dispositions des articles L.431-2, L.431-3 et L.431-5 permet d'appréhender la vision globale du Code de l'environnement qui en application des principes de prévention, de correction à la source et pollueur-payeur, dans un objectif de développement durable, vise à responsabiliser les producteurs de produits autant que les responsables du traitement des déchets en faveur de politiques efficaces de prévention des déchets, de réemploi et de recyclage en parfaite conformité avec les objectifs de haut niveau de protection de la santé et de l'environnement.

Ces dispositions sont applicables indépendamment des réglementations particulières et des dispositions spécifiques concernant notamment les installations soumises à une surveillance particulière visées à l'article L.414-1 (article L.431-6).

Ainsi, aux pouvoirs de police administrative reconnus à l'article L.431-3 2^{ème} alinéa, s'ajoute la possibilité de se substituer à la personne défaillante et de faire procéder au traitement des déchets aux frais et risques du responsable (article L.431-5).

CHAPITRE II DECHETS DANGEREUX

La réglementation concernant les déchets dangereux est directement issue des obligations résultant de la Convention de Bâle de 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontaliers des déchets dangereux et leur élimination.

Ainsi, une liste des déchets dangereux et des propriétés de dangers est établie par ordonnance souveraine et des prescriptions spécifiques peuvent être édictées conformément à l'article L.432-2 en application des dispositions de la Convention de Bâle de 1989 et de la Convention de Stockholm de 2001, susvisées.

CHAPITRE III DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS ET ASSIMILES

Cette catégorie pose des difficultés particulières. C'est la raison pour laquelle l'article L.433-1 donne à une ordonnance souveraine la possibilité de déterminer les caractéristiques de ces déchets spécifiques et également de fixer des prescriptions particulières pour réglementer la totalité du cycle qui va de la production au traitement des déchets d'activités de soins et assimilés (article L.433-2).

CHAPITRE IV DECHETS RADIOACTIFS

Ces déchets peuvent également faire l'objet de prescriptions particulières (article L.434-2).

TITRE IV RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Ce titre concerne les risques naturels et technologiques ; il est divisé en trois chapitres traitant successivement des risques naturels, des risques technologiques et des plans d'urgence.

Il doit être relevé que cette préoccupation n'est pas nouvelle dans le droit monégasque.

Ainsi, peut en particulier être citée la loi n° 1.283 du 7 juin 2004 relative à l'organisation de la sécurité civile qui s'assigne expressément, dès son article premier, l'objectif de prévenir les risques de toute nature et de protéger les personnes, les biens et l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes. Ce texte constitue notamment la base légale du Plan d'organisation monégasque des secours (O.R.M.O.S.E.) ainsi que des plans d'urgence spécifiques et les dispositions du présent titre prendront bien entendu place dans ce cadre législatif préexistant.

CHAPITRE I RISQUES NATURELS

L'article L.441-1 prévoit la possibilité pour le Ministre d'Etat de prendre, par décisions administratives à caractère réglementaire ou individuel, toutes mesures en cas de risques naturels prévisibles et notamment de délimiter des zones exposées et d'élaborer les plans et programmes nécessaires.

Dans deux domaines particuliers, celui de l'entretien des cours d'eau (articles L.441-2 et L.441-3), d'une part, des règles de construction parasismique (article L.441-7), d'autre part, des dispositions particulières sont prévues.

En ce qui concerne plus particulièrement les réseaux et les déversoirs d'eau météorique, une obligation de bon entretien est mise à la charge de l'Etat, impliquant, le cas échéant, la restauration des cours d'eau. L'application de ces dispositions est susceptible d'entraîner la responsabilité de la Puissance Publique dès lors que serait établie, à l'encontre de l'Administration, une faute consistant dans un défaut d'entretien normal tel qu'entendu par la jurisprudence administrative.

Quant aux règles parasismiques, bien que d'ores et déjà édictées par le droit positif de l'urbanisme et de la construction, elles trouveront désormais une base légale nouvelle fondée dans le Code de l'environnement.

CHAPITRE II RISQUES TECHNOLOGIQUES

La prévention des risques technologiques est une obligation qui est imposée non seulement à l'Etat mais également à tout exploitant ou opérateur économique.

Le Ministre d'Etat dispose, comme en matière de risques naturels, du pouvoir lui permettant de prendre toute mesure de prévention et de protection nécessaire.

D'une manière générale, l'article L.442-2 lui donne la possibilité d'interdire tout produit, matériel, véhicule, équipement, substances ou engins qui pourrait présenter un risque technologique élevé.

CHAPITRE III PLANS D'URGENCE

Les plans d'urgence comprennent en réalité deux catégories de plans.

D'une part, les plans d'intervention des installations soumises à surveillance particulière qui doivent avoir leur propre plan d'intervention, interne et externe, lequel doit respecter les obligations de la Convention d'Helsinki du 17 mars 1992 sur les effets transfrontières des accidents industriels.

D'autre part, un ou des plans d'urgence destinés à permettre à la Principauté de faire face à un risque écologique grave quelle que soit son origine et qu'il s'agisse de faire face à un risque industriel ou à un risque naturel. C'est la raison pour laquelle le présent projet de code prévoit la réalisation de plans d'urgence élaborés par l'Etat (article L.443-1). Ce plan d'urgence général s'ajoute au plan d'intervention des installations soumises à surveillance particulière (article L.443-2). Dans les deux cas et comme précédemment souligné, la loi n° 1.283 du 7 juin 2004 fournit le cadre juridique approprié.

Par rapport à ce régime de droit commun, le projet de Code de l'environnement ajoute toutefois une procédure spécifique s'agissant des installations soumises à surveillance particulière. De fait, les plans dont il s'agit sont considérés, au sens de l'article 5 de la loi précitée, à la fois comme des « *plans particuliers d'intervention liés à certaines activités ou à certains ouvrages* » et comme des « *plans de secours spécialisés liés à un risque défini* ».

Le projet de plan étant, du fait d'une obligation spécifique posée par le dispositif projeté, préparé par l'exploitant de l'installation, est prévu son examen par la Commission technique d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement en vue d'un agrément ministériel. En pratique, l'agrément ne sera délivré par le Ministre d'Etat que pour autant que les exigences requises par la Commission technique, dans l'intérêt de la sécurité, de l'environnement, de l'hygiène et de la tranquillité publiques, seront formalisées par l'exploitant dans le plan soumis à l'Administration.

Bien entendu, conformément à l'article 6 de la loi du 7 juin 2004 précitée, la mise en œuvre de tout plan d'urgence prévu par le Code de l'environnement ne fera pas obstacle à celle du plan O.R.M.O.S.E.

TITRE V NUISANCES

Consacré aux nuisances, le Titre V a fait l'objet d'une attention toute particulière de la part du Gouvernement tant il vrai que l'action en ce domaine afin de les prévenir, de les faire disparaître ou d'en limiter les effets néfastes, est au cœur même du présent projet, rejoignant ainsi les aspirations des monégasques et de tous ceux qui vivent ou travaillent à Monaco.

De fait, ce chapitre balaye les différentes formes de nuisances susceptibles d'affecter la Principauté, savoir essentiellement les nuisances sonores (Chapitre II), les nuisances vibratoires (Chapitre III) et les nuisances visuelles (Chapitre IV), le tout précédé de dispositions générales, communes à toutes ces formes d'atteinte à la qualité de la vie (Chapitre I).

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

L'article L.451-1, unique article de ce chapitre, trace, au travers d'une obligation générale imposée à toute personne publique ou privée, les axes prioritaires du plan anti-nuisances mis en œuvre par le code : le respect de la propreté des espaces publics, d'une part, et la tranquillité de la Principauté, d'autre part.

Les aspects liés à la tranquillité sont plus particulièrement développés au travers des chapitres ultérieurs, notamment au titre des nuisances sonores et vibratoires.

Pour le reste, l'article L.451-1 s'attache spécifiquement à la propreté de la ville en donnant une base légale à l'interdiction de rejets et de dépôts « sauvages » d'objets et de débris de toute nature, laquelle est pénalement sanctionnée (cf. infra).

Le texte traite également des ordures ménagères et met l'accent sur le système de collecte, qui est l'un des enjeux importants de la gestion de la vie urbaine contemporaine.

CHAPITRE II NUISANCES SONORES

Ces nuisances constituent l'une des préoccupations les plus fréquemment exprimées par la population urbaine.

Selon certains statisticiens du pays voisin, le bruit, qui incommoderait une personne sur deux à son domicile, serait en effet à l'origine de 11% des accidents du travail et de 20% des internements psychiatriques.

C'est dire l'importance des enjeux de la lutte contre le bruit qui, au-delà de la préservation du cadre de vie et de sa qualité, a des incidences y compris en termes de santé publique.

Rien d'étonnant dès lors à ce que cette préoccupation soit, de longue date, connue du droit monégasque puisque dès le 25 juillet 1930, un arrêté municipal intervenait en la matière, suivi de plusieurs autres.

Au niveau législatif, peut bien entendu être cité le chiffre 4° de l'article 421 du Code pénal qui punit les « auteurs ou complices de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes et de charivaris ».

Mais un autre texte légal mérite tout particulièrement d'être signalé : la loi n° 834 du 28 décembre 1967 visant à limiter et diminuer l'intensité du bruit et à réprimer les bruits troublant la tranquillité publique. De conception moderne, ce dispositif proclame effectivement l'interdiction de tout bruit causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution dès lors qu'étant susceptible de troubler la tranquillité publique.

Il confère des prérogatives au Ministre d'Etat en lui donnant, d'une part, le pouvoir d'injonction individuelle, y compris lorsque les émissions sonores sont en deçà des limites réglementairement fixées, et d'autre part, celui d'octroyer des dérogations pour des motifs d'intérêt général.

Prise sur la base de cette loi, une Ordonnance Souveraine du 29 décembre 1970 est venue fixer les limites maximales d'intensité du bruit causé par les chantiers. De même, le Code de la route comporte des dispositions tenant notamment à l'usage des avertisseurs ainsi qu'aux échappements des véhicules.

Fort de ces précédents, l'article L.452-1 réitère l'interdiction générale précitée, posée par la loi du 28 décembre 1967, elle-même abrogée *in fine*, de tout bruit causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution pouvant troubler la tranquillité publique.

Au cœur de cette disposition, la notion de « nécessité » est essentielle. De manière pragmatique et réaliste, le projet admet en effet le postulat selon lequel, en milieu urbain, un certain nombre de contraintes sonores sont aujourd'hui rendues nécessaires afin de permettre la vie économique, sociale, culturelle et sportive, laquelle comporte tout autant

d'aspirations collectives dignes d'intérêt. Le législateur se doit dès lors d'assurer un équilibre entre ces impératifs et un droit légitime à la tranquillité.

Pour ce faire, est prévu, à l'article L.452-2, un instrument permettant l'évaluation du niveau général d'émission sonore à partir des voies publiques dans des zones déterminées : la cartographie sonore de la Principauté. L'Administration doit la tenir à jour afin de disposer d'une référence pour les aménagements à venir, tant en ce qui concerne les nouvelles constructions que les projets d'infrastructures ou le déploiement d'activités particulières (article L.452-3).

Juridiquement, la cartographie sonore ne constitue pas un acte administratif exécutoire mais un simple document d'aide à la décision, accessible au public toutefois compte tenu des principes précédemment énoncés.

Pour le reste, dans le but d'atteindre le point d'équilibre susmentionné, le projet de code s'attache à donner à l'autorité réglementaire le pouvoir d'édicter un certain nombre de règles propres à des activités particulières ainsi que des seuils acoustiques limitant le niveau des émissions sonores qu'elles engendrent.

Ainsi, sont prévues des dispositions particulières pour les dossiers d'autorisation d'urbanisme et les normes de construction elles-mêmes (articles L.452-3 et L.452-7), les conditions d'exercice des activités (articles L.452-3 à L.452-5 et L.452-8), et pour les engins et véhicules (article L.452-9). Ces dispositions doivent permettre d'appréhender les nuisances diurnes et nocturnes en particulier pour restreindre l'utilisation pendant la nuit de véhicules excessivement bruyants et enfin pour les chantiers de construction qui peuvent faire l'objet de prescriptions particulières (article L.452-7).

La confirmation des pouvoirs, issus de la loi du 28 décembre 1967 précitée (article L.452-6), permettant au Ministre d'Etat d'alourdir ou d'alléger la rigueur du dispositif, au moyen d'injonctions ou de dérogations appropriées, contribue à l'édification d'un dispositif équilibré et réactif au regard des objectifs recherchés.

Des développements spéciaux doivent enfin être consacrés aux deux derniers articles du chapitre portant respectivement les numéros L.452-10 et L.452-11.

Le premier de ces deux articles traite des bruits particuliers. Définis par défaut, ceux-ci consistent dans les émissions sonores qui ne sont causées par aucune des activités traitées précédemment. Il s'agit véritablement de bruits suscités par des particuliers.

Venant en contrefort de la disposition précitée du Code pénal réprimant le tapage nocturne, le nouvel article L.452-10, inspiré d'une disposition du code français de la santé publique, vient interdire tout bruit particulier, intentionnel ou non, selon une formulation qui vise le dépassement d'un niveau admissible d'émission sonore, même de jour, dans le cadre normal des relations de voisinage en milieu urbain.

La notion de bruit est identique à celle retenue par les dispositions codifiées existantes, telles qu'éclairées par la jurisprudence pénale. A titre d'exemple, peuvent être cités : des divertissements bruyants dans un appartement ; des éclats de voix audibles des voisins ou de la voie publique ; des sons émis par des appareils divers (radios, télévisions, chaînes stéréo, ...) ou par des instruments de musique ; des bruits de pas et de meubles déplacés, des aboiements de chiens, ...

Le seul fait que ces bruits puissent être entendus par autrui peut être constitutif de l'infraction, ultérieurement réprimée au titre des dispositions pénales, dès lors qu'ils présentent des caractéristiques particulières liées à la durée, à la répétition ou à l'intensité de l'émission sonore. Il s'agit ainsi de pénaliser l'une des formes les plus abusives de trouble de voisinage, l'accent étant expressément mis sur les atteintes à la santé humaine.

Ces dispositions sont utilement complétées par la définition, à l'article L.452-11, du cadre légal de l'intervention des fonctionnaires habilités, lorsqu'ils sont requis par des victimes de nuisances sonores.

Afin de couper court à toutes incertitudes, le texte leur permet de pénétrer, de jour comme de nuit, en tous lieux ouverts au public, sur les chantiers de travaux et de construction ainsi que dans les parties communes des immeubles à usage d'habitation et, à leur demande, dans les locaux appartenant aux plaignants. Lorsqu'ils constatent des nuisances sonores flagrantes, ils peuvent en outre se présenter devant leurs auteurs et leur enjoindre d'y mettre terme immédiatement.

CHAPITRE III

NUISANCES VIBRATOIRES

Complément substantiel au dispositif relatif aux nuisances sonores, celles du présent chapitre sont nouvelles en droit monégasque. Elles visent la prévention des nuisances vibratoires pour toutes les activités (article L.453-1) avec des dispositions propres aux chantiers (article L.453-2) et aux installations permanentes (article L.453-3).

CHAPITRE IV

NUISANCES VISUELLES

Le but est d'harmoniser toutes les dispositions éparées adoptées à Monaco depuis le début du XX^{ème} siècle pour dégager les éléments d'un régime unique en cohérence avec l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée.

En matière de pollution visuelle, le texte, après avoir énoncé les interdictions générales (article L.454-1) s'attache à soumettre à autorisation l'installation d'enseignes, d'antennes, de dispositifs publicitaires ou de laser (article L.454-2).

LIVRE V

RESPONSABILITES ET SANCTIONS

Les dernières dispositions concernent le régime de responsabilité civile (Titre I), les principes de réparation applicables au préjudice environnemental (Titre II), les procédures de contrôle (Titre III), les poursuites (Titre IV), les sanctions administratives (Titre V) les sanctions pénales elles-mêmes (Titre VI), et enfin les principes spécifiques applicables aux sanctions pénales (Titre VII).

Les principes généraux qui s'appliquent dans le présent projet de code s'inspirent à la fois de l'évolution des pratiques internationales et nationales, de l'intérêt d'avoir un régime de responsabilité dissuasif pour améliorer et encourager les procédures de prévention et enfin de l'obligation de sanctionner la méconnaissance des dispositions projetées.

TITRE I

REGIME DE LA RESPONSABILITE CIVILE

EN MATIERE ENVIRONNEMENTALE

Une des spécificités du droit de l'environnement se manifeste dans les domaines de la responsabilité et de la réparation des dommages. Au régime de responsabilité pour faute que traduit le principe pollueur-payeur se substitue dans un certain nombre de cas un régime de responsabilité objective sans qu'il y ait lieu de prouver la faute.

Le principe pollueur-payeur affirmé sous l'article L.120-5 induit bien évidemment une responsabilité pour faute. Par faute, il faut entendre non seulement l'acte positif mais également l'abstention fautive, la négligence grave. Cette définition est à rapprocher de l'obligation de moyens étendue créée par l'article L.411-7. Cependant, le principe pollueur-payeur n'impose pas nécessairement la faute.

Il peut trouver à s'appliquer sans faute en particulier pour le risque spécifique auquel sont exposées les activités dangereuses. Lorsque des activités sont par définition dangereuses, deux options sont possibles, soit adopter un système global, soit un système limité et conditionnel.

Cette seconde solution est souvent retenue car elle assure au moins pour partie, la réparation du dommage tout en tenant compte de la capacité financière du pollueur.

Ce régime de responsabilité est prévu dans plusieurs textes internationaux émanant du Conseil de l'Europe, de l'Organisation Maritime Internationale (O.M.I) dans les secteurs maritimes, et se retrouve presque dans tous les domaines concernés par la loi (eau, air, activités dangereuses, déchets).

Le principe 13 de la déclaration de Rio de 1992 encourage les Etats à adopter des dispositions relatives à la responsabilité dans ce domaine : « *Les Etats doivent élaborer une législation nationale concernant la responsabilité de la pollution et d'autres dommages à l'environnement et à l'indemnisation de leurs victimes.* »

Le présent projet peut être utilement comparé à la réglementation communautaire.

En effet, au niveau de l'Union Européenne, une directive sur la responsabilité environnementale a été adoptée le 21 avril 2004.

La directive européenne sur la responsabilité en matière d'environnement prévoit deux régimes de responsabilité. Le premier admet une responsabilité objective dans un certain nombre de domaines en particulier lorsqu'il s'agit d'activités dangereuses ou présumées telles dont la responsabilité peut être engagée sans faute. Le second régime s'applique à toutes les activités mais ne permet une réparation que pour les sites et espèces protégées et en cas de faute ou négligence.

Par ailleurs, dans le domaine des déchets, les textes communautaires adoptent un régime de responsabilité sans faute ou objective. Enfin, la Cour de Justice des Communautés Européennes vient de rappeler très récemment qu'un régime de responsabilité objective n'était pas exclusif pour le complément de l'application du principe pollueur-payeur.

Le présent projet de code s'inscrit dans la même logique. Il reconnaît la responsabilité sans faute pour les activités dangereuses (article L.510-2) et une responsabilité de droit commun dans les autres cas (article L.510-1). Toutefois, dans le cas de responsabilité objective, le responsable présumé peut s'exonérer en établissant le rôle joué par la faute de la victime ou un événement de force majeure (article L.510-3).

Il va de soi que les dispositions de ce titre ne portent pas atteinte aux droits établis par les conventions internationales (article L.510-4) applicables dans la Principauté dès lors qu'elles établissent un régime particulier de responsabilité civile y compris lorsqu'il s'agit des conséquences civiles d'une responsabilité pénale. Ainsi, par exemple, la Convention de Bâle de 1989 sur les déchets qui considère *a priori* que le trafic illicite de déchets dangereux constitue une infraction pénale, ou encore la Convention alpine de 1991 qui fait expressément référence au principe de responsabilité pollueur-payeur.

Enfin, l'article L.510-5 précise que les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas aux dommages dont le fait générateur est survenu antérieurement à l'entrée en vigueur du présent code. Cette disposition est destinée à éviter tout effet rétroactif.

TITRE II

PRINCIPES DE REPARATION APPLICABLES AU PREJUDICE ENVIRONNEMENTAL

Le projet de Code de l'environnement ne pouvait faire l'impasse sur la réparation du préjudice environnemental.

Les dommages causés à l'environnement sont indemnisables en application de l'article L.520-1. Cet article précise ce qu'il faut entendre par « *dommages causés à l'environnement* ». Cette définition s'inspire largement des indications données par la Convention alpine de 1991 ainsi que des définitions de la directive européenne de 2004 sur la responsabilité environnementale.

Cependant, le projet de code va plus loin que la directive européenne en ce qui concerne les dommages indemnisables puisqu'il ne se limite pas aux seuls dommages causés aux espèces et habitats protégés. Il concerne, en effet, les dommages causés à l'état des sols, de l'air, de l'eau et à la conservation et au rétablissement des espèces de faune et de flore et de leurs habitats. S'y ajoutent les détériorations des services écologiques dont le rôle majeur commence enfin à être reconnu.

L'article L.520-2 fixe les principes de remise en état. En cas de dommage causé à l'environnement, il convient de privilégier la réparation en nature, c'est-à-dire celle du milieu qui a été détérioré ou à défaut des mesures de compensation sur d'autres sites en cas d'impossibilité de réparer le site endommagé.

La remise en état doit être le principe - à défaut une compensation en nature peut être appliquée - et la compensation financière, l'exception.

Ainsi, l'article L.520-3 met à la charge du pollueur les dépenses de prévention, de réduction de la pollution et de remise en état des lieux. Il prévoit en cas d'impossibilité de remise en état ou de compensation en nature, une compensation financière.

En application des principes développés par le présent code, et dans le but de prévoir l'utilisation des indemnités accordées dans le cadre de la réparation du préjudice écologique, l'article L.520-4 prévoit que l'Etat en soit bénéficiaire. Ces sommes devront prioritairement servir à la remise en état des lieux. Si cette dernière n'est pas possible, les sommes seront employées pour financer des programmes de protection ou de mise en valeur de l'environnement. Ces programmes peuvent être développés ou mis en œuvre par les autorités publiques ou par des entités privées, telles les associations agissant en matière d'environnement.

TITRE III PROCEDURES DE CONTROLE

Le Titre III détaille les procédures du contrôle exercé par les fonctionnaires ou agents de l'Administration. Le rôle et le pouvoir des agents assermentés sont définis en vue de favoriser un contrôle efficace et une intervention rapide (articles L.530-1 à L.530-4).

Ces pouvoirs sont directement inspirés de ceux conférés aux agents chargés de l'application de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991, modifiée, concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques. Cette loi a d'ores et déjà servi de modèle de ce point de vue dans d'autres textes réglementant des activités.

Ces agents ont notamment la possibilité d'effectuer des contrôles sur place ou sur pièces, de prélever tout échantillon utile, de recueillir toute information complémentaire et peuvent immobiliser tout produit, matières, substances et machines.

TITRE IV POURSUITES

Ce titre extrêmement bref reconnaît le droit à toute personne lésée ou menacée de l'être ou encore faisant valoir une menace d'atteinte à l'environnement de saisir l'Administration (article L.540-1).

Dans le but de disposer d'un arsenal adapté à la spécificité de l'environnement, le projet de code prévoit un ensemble de sanctions dont la finalité est tout autant préventive et dissuasive que répressive.

En effet, il définit des sanctions administratives comportant notamment des mesures de sauvegarde d'effet immédiat (Titre V), des sanctions pénales (Titre VI) accompagnées de mesures renforçant leur efficacité et leur caractère dissuasif (Titre VII).

TITRE V SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET MESURES DE SAUVEGARDE

Le Ministre d'Etat dispose du pouvoir de prononcer des sanctions administratives. Elles peuvent intervenir sous forme de révocation de l'autorisation ou de suspension des effets d'une déclaration en cas de non respect des obligations imposées (article L.550-1).

En cas d'urgence ou pour préserver les intérêts protégés par le projet de code, le Ministre d'Etat peut également prendre une série de mesures appropriées qui peuvent aller jusqu'à la fermeture de l'établissement, l'arrêt de la production ou la saisine de produits (article L.550-2). Elles comportent également un dispositif de restriction ou de suspension des activités concourant aux pointes de pollution et de réduction des émissions ou rejets de sources fixes ou mobiles.

Les droits de la défense sont assurés par l'audition préalable des intéressés en cas d'application des dispositions de l'article L.550-1, l'interdiction sauf cas d'urgence, est soumise à l'avis de la Commission technique d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement, l'envoi d'une mise en demeure (article L.550-3) est prévue pour les mesures particulières.

La levée des mesures prévues à l'article L.550-2 peut être prononcée par le jugé des référés (article L.550-4).

TITRE VI SANCTIONS PENALES

Il faut souligner le fait que le présent projet de code sanctionne d'une peine d'emprisonnement, sans préjudice des peines d'amende, la commission des infractions ayant entraîné les conséquences les plus graves aussi bien au niveau de la santé ou de la vie même des personnes que de l'atteinte portée à l'environnement, ces deux conditions étant alternatives (article L.560-1).

Or, si l'atteinte portée aux personnes par l'intermédiaire d'une infraction commise dans le domaine de l'environnement n'est pas novatrice, il en va en revanche différemment de l'atteinte portée à l'environnement lui-même. En l'espèce, le projet de code reconnaît une véritable responsabilité pénale dans le cas de certaines atteintes

portées à l'environnement. La délinquance écologique définie comme une infraction autonome de celle consistant à porter atteinte à des personnes est admise dans les cas les plus graves.

Ainsi, le projet de code applique-t-il pleinement le principe de responsabilité dans le domaine de l'environnement :

- d'une part, en sanctionnant comme atteinte à l'ordre public des fautes intentionnelles ou des négligences graves qui ont porté atteinte aux milieux ou aux espèces dans les conditions fixées par le texte ;
- d'autre part, en admettant la réparation du préjudice écologique, c'est-à-dire le dommage causé aux milieux et aux espèces, selon les modalités précisées au Titre II.

Pour être passible de ces sanctions l'auteur d'une telle infraction doit en outre l'avoir commise intentionnellement ou par négligence grave, cette condition étant ainsi cumulative avec celle liée aux conséquences sur la santé humaine ou sur l'environnement.

S'agissant des sanctions pénales proprement dites, le dispositif prévu est approprié au territoire de la Principauté en cohérence avec le Code pénal monégasque.

Ainsi, la tentative de délit est expressément mentionnée dans la loi comme le requiert l'article 3 du Code pénal tandis que la complicité est régie par les articles 41 et suivants du même code.

Le présent projet réitère le système introduit par la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 précitée, laquelle a permis de porter le maximum de l'amende prononcée jusqu'au montant du profit réalisé du fait de l'exercice illégal (articles L.560-2, L.560-3 et L.560-7).

Le quantum de la peine dont la limite maximale déterminée par le présent texte est portée, en conformité avec l'article 25 du Code pénal, au double de celle prévue à cet article, est suffisamment large pour permettre au juge de prononcer la sanction la plus appropriée à la gravité des faits dont l'appréciation souveraine lui revient ; en particulier, les cas les plus graves peuvent ainsi être sanctionnés par une peine dépassant les 5 ans d'emprisonnement habituellement prévus en matière correctionnelle sans toutefois pouvoir excéder 10 ans d'emprisonnement (article L.560-1).

A noter un article spécialement dédié aux nuisances sonores (article L.560-8), consacrant l'attention particulière dont elles font l'objet de la part du nouveau code ; de

même pour les dépôts et rejets illégaux d'objets et de détritiques (article L.560-9).

TITRE VII

PRINCIPES SPECIFIQUES APPLICABLES AUX SANCTIONS PENALES

Ce titre comporte trois dispositions destinées à permettre au droit pénal de jouer pleinement sa fonction dissuasive.

Il en est tout d'abord ainsi de la reconnaissance de la solidarité civile de la personne morale avec son préposé pénalement condamné (article L.570-1), ceci bien entendu sans faire obstacle aux dispositions de la loi n° 1.349 du 25 juin 2008 ayant modifié le livre premier du Code pénal afin d'y introduire la responsabilité pénale des personnes morales.

Est ensuite ouverte au juge la possibilité de prononcer des peines complémentaires (article L.570-2) sans préjudice des amendes proportionnelles au profit réalisé prévues aux articles L.560-2, L.560-3 et L.560-7. Les peines complémentaires prévues par cette disposition incluent notamment la remise en état des lieux (article L.570-2, 3°), l'arrêt ou la suspension des opérations (article L.570-2, 4°) et la saisie des produits (article L.570-2, 5°).

Enfin, la récidive est prévue pour certaines infractions, incluant notamment la correctionnalisation des faits de récidive en matière de nuisances sonores (article L.570-3).

Tel est l'objet du présent projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Secrétaire Général.

Je donne maintenant la parole à M. Jean-Louis GRINDA, Président de la Commission de l'Environnement et du Cadre de Vie, pour la lecture du rapport qu'il a établi au nom de sa Commission.

M. Jean-Louis GRINDA.- Merci, Monsieur le Président.

Le projet de loi, n° 860, portant Code de l'environnement, a été transmis au Conseil National le 12 décembre 2008. Il a été déposé ce même jour en Séance Publique et renvoyé pour examen devant la Commission de l'Environnement et du Cadre de Vie.

Ce projet de loi s'inscrit dans une politique de protection et de respect de l'environnement portée

par les Princes Souverains de Monaco depuis près de deux siècles maintenant. Il répond notamment à un souhait exprimé par S.A.S. le Prince Souverain, lors de Son discours d'intronisation, de voir adopter en Principauté un texte relatif à la protection de l'environnement, afin que « *Monaco soit un pays-modèle, respectueux de la nature.* »

Votre Rapporteur pourrait dresser l'historique de l'étude de ce projet de loi déposé depuis presque neuf ans, revenir sur l'émergence des grands principes du droit de l'environnement, rappeler les chiffres et statistiques ou encore attirer l'attention sur les désastres imputés aux changements climatiques. Telle aurait sans doute été l'attitude adoptée si le projet de loi avait été soumis au vote du Conseil National sous la Législature précédente, ou même au début de l'actuelle Législature. Mais le contexte, ainsi que les mentalités, ont résolument évolué depuis le dépôt du présent projet de loi. Ce qui, il y a quelques années encore, aurait été un rappel indispensable, pourrait confiner aujourd'hui à l'exercice de style.

En effet, la décennie qui nous précède a été celle de la prise de conscience généralisée des réalités de la problématique environnementale, par l'effort soutenu et l'engagement continu d'acteurs majeurs de la scène internationale ou du tissu socio-économique. Ainsi, nul ne peut désormais ignorer la réalité de ces phénomènes, et le discours tenu doit être orienté vers une traduction concrète de nos actions, afin de pouvoir bâtir une politique environnementale efficace et adaptée.

S.A.S. le Prince Albert II est engagé depuis plus de trente ans dans la préservation de l'environnement et la lutte contre les changements climatiques. Sur la scène internationale comme à Monaco, Son engagement est total pour fixer des objectifs ambitieux et favoriser la mise en œuvre d'actions concrètes. La Principauté a ainsi ratifié, notamment, la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques en 1994 et le Protocole de Kyoto en 2006. En 2008, le Gouvernement Princier s'est doté d'une politique énergie climat et d'un programme d'actions, le Plan Energie Climat, qui a obtenu le label *European Energy Award*.

Dans le prolongement de ces actions, et dans le cadre de la signature de l'Accord de Paris en 2016, la Principauté s'est fixé de nouveaux objectifs très ambitieux : -50 % d'émissions de gaz à effet de serre

(GES) en 2030, par rapport à 1990, et neutralité carbone en 2050. Pour atteindre ces objectifs, il faut aller quatre fois plus vite par rapport aux réductions de GES déjà obtenues. Pour Monaco, la transition énergétique consiste à créer les conditions du changement vers des comportements et des projets plus sobres en énergie et moins émetteurs de GES. Ce ne sera possible qu'avec l'adhésion de l'ensemble des acteurs monégasques, publics et privés.

Après avoir posé les jalons ces dernières années, l'année 2017 sera donc celle de l'action, avec le Livre Blanc de la Transition Energétique, première étape de la mobilisation de la communauté monégasque, et l'aboutissement du présent projet de Code de l'environnement, qui permettra de dresser le cadre juridique nécessaire à son accompagnement.

Dès le commencement de l'étude du texte, les élus ont été guidés par un souci de pragmatisme et de réalisme, afin de disposer d'un Code « utile », définissant les grands principes juridiques, et adapté aux particularités du pays. Considérant que l'attente de la population est forte en ce domaine, il fallait disposer d'un texte ambitieux, respectant au mieux les spécificités monégasques, tout en veillant à ce qu'il soit applicable au quotidien. Le souci de la Commission ne résidait donc pas dans l'appréhension de l'exhaustivité ou dans la recherche du toujours plus. En effet, lorsque l'on travaille sur une codification de cette ampleur, il faut, plus que jamais, savoir identifier les points cruciaux et connaître les objectifs que l'on souhaite atteindre.

A ce titre, en tant que Code, présenté en la forme législative, il est indispensable que la valeur juridique accordée à ce texte trouve un écho dans la force normative qui en résulte. Ainsi, parce que le droit de l'environnement doit, non seulement avoir des conséquences sur l'activité humaine et les comportements individuels, mais aussi s'imposer à l'Etat lui-même, il serait impensable que ce Code se résume à une coquille vide. L'Etat a en effet un double visage, celui de faire respecter les règles, mais également de s'astreindre lui-même au respect de ces mêmes règles qu'il entend promouvoir.

Par conséquent, la normativité du Code – qui fait sa force et sa valeur – a été au cœur des débats de la Commission, ainsi que des échanges avec le Gouvernement. Ce d'autant que le Gouvernement lui-même prônait, au sein de l'exposé des motifs du

présent projet de loi, le refus de dispositions « *non normatives* », tout en expliquant – votre Rapporteur grossira le trait volontairement – que cette normativité résulterait davantage des dispositions réglementaires d'application que des principes eux-mêmes. Ces derniers ne peuvent pas, en effet, être directement invoqués par les citoyens, ni être opposés aux tiers ni aux autorités administratives. En d'autres termes, le simple citoyen n'est pas nécessairement le premier acteur de ce Code de l'environnement. Cette assertion n'a pas manqué de susciter une grande perplexité, tant elle paraît porter en elle-même le germe de la contradiction.

Le Gouvernement opposant une fin de non-recevoir absolue à ce que les principes généraux consacrés par le Code puissent être directement opposables à l'Administration ou en justice, la Commission n'a donc pas eu d'autres choix que de s'assurer que les textes réglementaires seraient bel et bien pris et de faire en sorte que le lien entre le Code et le citoyen soit le plus direct possible.

Car au-delà des principes, c'est bien la qualité de vie de chacun qui est en cause. Le Code de l'environnement doit donc être effectif en tant que norme juridique, mais surtout utile en tant que norme politique, c'est-à-dire qu'il doit participer au bien de la cité.

Poser des règles à la symbolique et à la valeur fortes, impliquer tout-un-chacun dans leur application et s'assurer que cette dernière soit juste et concrète, tels ont donc été les axes de réflexion de la Commission. Dans son étude, celle-ci a été aidée par le travail d'un expert reconnu, le Professeur Gilles MARTIN, dont la finesse d'analyse a été particulièrement utile pour retranscrire les souhaits de la Commission.

Votre Rapporteur vous proposera donc désormais de décliner le fruit du travail de la Commission par l'exposé des amendements qu'elle a formulés sur ce projet de loi. On précisera toutefois que relater plus de huit années de travail conduirait assurément à couler sous le poids du détail. Dès lors, et contrairement à la coutume rédactionnelle qui veut que l'exposé des amendements soit exhaustif, votre Rapporteur assumera le fait de ne présenter ce soir que les modifications qui lui paraissent les plus importantes, toutes Législatures confondues.

Ainsi que votre Rapporteur vient de l'exposer,

la grande majorité des débats intervenus en Commission a porté sur l'utilité réelle du Code. Si l'acte d'affichage que constitue son édicton est certes loin d'être négligeable, se limiter à cela n'est nullement satisfaisant. Pour s'en convaincre, citons quelques principes fondamentaux consacrés par le présent Code :

- le droit de vivre dans un environnement sain, équilibré et respectueux de la santé et de la biodiversité ;
- l'incontournable principe de précaution en vertu duquel l'absence de certitudes scientifiques et techniques ne doit pas retarder l'adoption des mesures nécessaires à prévenir un risque de dommages graves et/ou irréversibles à l'environnement ou à la santé ; l'importance prise par ce principe est telle qu'il est décliné dans de très nombreux domaines et pas seulement celui de l'environnement ;
- le principe pollueur-payeur en vertu duquel les frais de toute nature résultant de la prévention, de la réduction et de la lutte contre la pollution d'une part, les dommages causés à l'environnement d'autre part, doivent être supportés par le pollueur.

On comprend mieux ainsi l'enjeu que représente l'invocabilité directe de ces principes en justice ou à l'égard de l'Administration. C'est pourquoi la Commission, tout en regrettant que la force de ces principes généraux soit essentiellement subordonnée à des mesures réglementaires, a décidé d'influer sur lesdites dispositions réglementaires. Elle s'est donc efforcée d'insérer, dans l'ensemble du Code, des formulations imposant la prise des textes d'application lorsque le Code les érige en simple faculté, et ce, afin de rendre les règles plus contraignantes.

Pour ce faire, elle a proposé de supprimer la référence au verbe « pouvoir ». Cette nouvelle rédaction implique, dès lors, une obligation d'agir pour le Ministre d'Etat.

Cependant, le Gouvernement a souligné que, dans notre système institutionnel, le Ministre d'Etat ne doit pas, par principe, avoir compétence liée, c'est-à-dire qu'il ne saurait être privé de la plénitude des pouvoirs qu'il tient directement de la Constitution, mais, au contraire, doit être en mesure de décider en

fonction des circonstances spécifiques de chaque cas d'espèce.

Par conséquent, les membres de la Commission se trouvaient ainsi confrontés à une problématique qui a trait au particularisme même de la répartition et de l'usage des prérogatives institutionnelles octroyées par la Constitution. Pour autant, et s'il est certain que le Ministre d'Etat prendra en la matière les mesures qui s'imposent, que dire de dispositions législatives dont la vocation essentielle est de voir les principes qu'elles posent appelés à éventuellement figurer dans un texte réglementaire d'application ? N'y a-t-il pas là un affaiblissement de la fonction législative ? Il y aurait sans doute matière à discussion, mais le présent Code n'en constitue certainement pas le lieu idoine. La Commission, présidée par votre Rapporteur, ne pouvait cependant taire cette question fondamentale, laquelle a considérablement prolongé l'étude du présent projet de loi.

A ce stade, une situation de blocage aurait clairement pu voir le jour, chacune des parties s'estimant fondée dans son argumentation. Aussi est-il heureux, qu'après de multiples échanges et dans un souci de travail constructif, Conseil National et Gouvernement aient trouvé une solution de consensus. Ils y sont parvenus en étudiant de manière approfondie les situations dans lesquelles le Ministre d'Etat ferait usage des pouvoirs conférés par la loi en prenant les dispositions réglementaires qui s'imposent. Il en est ainsi résulté la modification de nombreux articles, afin de substituer une certitude à ce qui n'était alors que potentiel. Cela a conduit à la modification des articles L.171-1, L.250-1, L.250-2, L.313-2, L.322-3, du premier alinéa de l'article L.323-4, des articles L.411-5, L.412-2, L.413-3, L.413-4, L.414-6, L.431-3, L.431-4, et du premier alinéa de l'article L.520-2.

Preuve s'il en est du caractère sensible de la normativité et de l'effectivité du Code et de ses conséquences sur le travail du Conseil National : l'exemple de « l'écotaxe ». Le Gouvernement proposait en effet à l'Assemblée d'ouvrir une réflexion sur la possibilité d'instituer, par de nouvelles dispositions insérées dans le projet de loi, une contribution écologique sur les véhicules particuliers en fonction de leur niveau de pollution. Cette contribution, composée d'une écotaxe et d'une surtaxe, avait pour objectif clairement affiché de générer d'importantes recettes pour le Budget de l'Etat. Disons-le sans détour, cette contribution

écologique sur les véhicules n'a emporté la conviction d'aucun élu. Cela a conduit à son rejet unanime.

Pour autant, la lecture de certains articles du Code à l'aune de cette « fiscalité environnementale » s'est naturellement faite plus précise, ce qui a conduit la Commission à s'interroger longuement sur le contenu de l'article L.321-6 relatif à la pollution automobile. Ne souhaitant pas retrouver d'un côté ce qu'elle avait pris soin de ne pas retenir de l'autre, la Commission avait exclu les mesures d'ordre pécuniaire du champ des prescriptions prises par voie réglementaire. En effet, la crainte des élus était que cet article soit interprété comme une habilitation du Législateur à la création d'une contribution écologique sur les véhicules. Cela a ralenti l'étude du projet de loi, jusqu'à ce que le Gouvernement lève toute équivoque en indiquant qu'il n'entendrait pas utiliser l'article L.321-6 pour introduire des mesures d'ordre fiscal, lesquelles auraient été, de surcroît, directement contraires aux dispositions de l'article 70 de la Constitution, en ce qu'elles relèvent de la compétence exclusive du Législateur.

Il s'avérerait en outre que l'amendement proposé par la Commission aurait pu avoir pour effet indirect d'interdire toute mesure pécuniaire incitative, c'est-à-dire ce qu'on peut appeler le « bonus » écologique qui récompense l'implication du citoyen dans la démarche environnementale et dont l'efficacité est établie.

Compte tenu de cette garantie et des conséquences potentielles de la modification projetée, les membres de la Commission ont finalement décidé de ne pas amender les dispositions de cet article. En effet, si la Commission n'entend certainement pas sanctionner le citoyen au moyen de la fiscalité, elle entend résolument l'impliquer activement dans la protection de l'environnement et la démarche de transition énergétique.

Votre Rapporteur l'évoquait à l'instant, ce Code doit poursuivre une démarche d'incitation et de responsabilisation de l'ensemble des acteurs de la société civile. Il décline ainsi des objectifs, des principes ou encore des droits qui doivent permettre à tout-un-chacun de cerner les enjeux de la protection environnementale, ce qui va de l'affirmation symbolique à une prise de conscience réelle, aux moyens d'action de sensibilisation et d'accès à l'information pertinente.

A ce titre, l'article L.100-1 définit les objectifs du Code, lesquels situent notre action tout à la fois dans une démarche de préservation et de protection du présent, comme d'une volonté d'améliorer l'avenir. C'est en quelques sortes cette conception dynamique de la protection environnementale que traduit la COP 21 : l'identification d'objectifs et la mise en corrélation des moyens pour y parvenir. Cette idée se retrouve assurément dans le concept fondamental de « transition énergétique », cette dernière évoquant les mesures destinées à permettre notre pleine participation à un processus qui s'inscrit dans la durée. C'est pourquoi la Commission a proposé de l'intégrer au sein des objectifs du Code de l'environnement énoncés à l'article L.100-1.

Ce même article prévoit également, en son deuxième alinéa, la référence, d'une part, à des « principes » et d'autre part, à des « règles de droit », ce qui aurait pu laisser entendre que les principes ne sont pas des règles de droit. La Commission a donc levé l'ambiguïté soulevée par cette rédaction en qualifiant ces principes de « principes juridiques ».

Ainsi, l'article L.100-1 a été amendé.

S'agissant des droits, votre Rapporteur en évoquera essentiellement deux :

- le droit à l'information en matière d'environnement, lequel, outre l'accès proprement dit à la documentation, doit être interprété plus largement comme l'accès à la connaissance de l'environnement ;
- la prévention des risques d'atteinte à la santé, ce qui s'inscrit dans une ligne classique de vision anthropocentrique de cette matière et qui tient compte du fait que, si l'activité humaine ne doit pas être figée, il importe de pouvoir anticiper sur ses conséquences et, le cas échéant, prendre les mesures correctives qui s'imposent.

Si la valeur des différents principes généraux rappelés précédemment peut varier en fonction des dispositions réglementaires d'application, l'accès à l'information est bel et bien directement opposable à l'Administration. Pour autant, et à l'instar d'autres droits, il ne saurait être absolu et s'effectue, par conséquent, dans le cadre du tronc commun de l'accès aux documents administratifs, c'est-à-dire par les dispositions de l'ordonnance souveraine

n° 3.413 du 29 août 2011. Il est donc apparu utile de viser ce texte afin, en particulier, d'éviter d'en réitérer les dispositions dans l'ordonnance souveraine d'application visée à l'article L.131-3, laquelle prévoira des mesures spécifiques justifiées par certaines situations particulières. Aussi, par exemple, n'est-il pas pertinent de communiquer la localisation des habitats d'espèces protégées dans un souci évident de protection desdites espèces.

Ainsi, l'article L.131-1 a été modifié.

Pour les mêmes raisons que celles précitées, l'article L.131-2 a été modifié.

Votre Rapporteur illustrera concrètement l'utilité, pour la qualité de vie de la population, de l'accès aux données environnementales, en prenant un exemple qui est cher au Conseil National : celui des nuisances sonores et de la cartographie sonore prévue à l'article L.452-3 du présent Code (ancien L.452-2). En effet, pour la Commission, il est nécessaire que cette cartographie permette, non seulement de connaître les endroits « bruyants » – ou plutôt de connaître le peu d'endroits encore calmes en Principauté, c'est selon –, mais également d'apprécier dans quelle mesure l'Etat y remédie ou devrait y remédier.

Il s'agit, par conséquent, d'un instrument à part entière pouvant servir à toute personne dans ses relations avec les auteurs de nuisances ou avec les autorités publiques, afin, par exemple, d'obtenir la cessation desdites nuisances ou bien des compensations pour la gêne occasionnée. L'amendement proposé par la Commission s'inscrit donc dans une conception dynamique de l'accès à l'information, cette dernière s'adaptant au quotidien des Monégasques et des résidents.

Toujours dans le domaine de l'accès à la connaissance environnementale, l'article L.312-1 a trait à l'inventaire des éléments du patrimoine naturel et des composantes de la diversité biologique. La Commission a remarqué que cet article ne prévoyait rien sur la publicité de l'inventaire, alors même qu'il s'agit d'un point essentiel. Un troisième alinéa a donc été inséré pour pallier cette absence.

En effet, la Commission a toujours porté un intérêt particulier aux modalités de publicité de l'inventaire et ce, depuis le début de l'étude du texte. Dans un souci de transparence et d'accès à

l'information, les élus ont estimé qu'afin de favoriser la participation du public, il était indispensable de lui permettre d'accéder aisément à l'information environnementale, en particulier via des supports dématérialisés. La Commission a considéré que l'accès à l'information en matière d'environnement est un droit qui ne pouvait être restreint que par la protection de l'environnement lui-même, par exemple celle des espèces vulnérables.

Par ailleurs, s'agissant des conditions de publicité de l'inventaire, il est apparu nécessaire, dans un souci de cohérence rédactionnelle avec le reste du texte, de ne pas mentionner nommément la Direction de l'Environnement. Seront repris les termes employés dans l'ensemble du projet de loi, savoir « *l'autorité administrative compétente* », étant entendu que celle-ci sera désignée, comme indiqué par le Gouvernement, dans la future ordonnance souveraine d'application visée à l'article L.131-3, laquelle mentionnera alors la Direction de l'Environnement.

Ainsi, l'article L.312-1 a été amendé.

Aux inventaires, cartographie et recensements s'ajoute, pour la Commission, le souhait d'intégrer, au sein du titre I, un nouveau chapitre IV « *Réserves naturelles* », permettant de classer en réserve naturelle des parties du territoire dans le but de les préserver de toute intervention artificielle.

Afin d'éviter la création d'un dispositif analogue aux « *aires de protection* » figurant à la rédaction initiale de l'article L.312-3, la réserve naturelle vient les remplacer purement et simplement.

Ainsi, l'article L.312-3 a été amendé.

Bien évidemment, l'accès à l'information doit se concevoir comme faisant partie d'un tout. Il ne peut donc être dissocié de l'ensemble des facteurs qui concourront à la pleine compréhension desdites informations. Tel sera notamment le rôle de l'article L.132-1 qui concerne la sensibilisation à l'environnement et que la Commission a souhaité modifier. En effet, bien que les termes utilisés soient, dans la majorité des cas, relativement évasifs, la Commission a souhaité supprimer la référence aux « *moyens appropriés* », afin de limiter son effet restrictif et d'insuffler, au contraire, un ton volontariste.

Ainsi, l'article L.132-1 a été amendé.

S'agissant désormais des dispositions qui touchent à la santé de la population, l'article L.323-4 porte sur l'étude des incidences sur l'environnement de la production, l'importation, la vente et l'utilisation de certaines substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux. La Commission a considéré que cette étude devrait être systématique.

Bien que partageant la philosophie de cet amendement, le Gouvernement a cependant relevé que cette formulation devait être articulée avec l'article L.141-1. En effet, cet article prévoit que l'étude des incidences sur l'environnement est produite, soit sur demande de l'Etat après avis de la Commission technique d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement, soit, lorsqu'elle est rendue obligatoire, par arrêté ministériel. Aussi était-il plus approprié de faire renvoi directement à l'article L.141-1.

Le deuxième alinéa de l'article L.323-4 a donc été amendé.

L'article L.325-2 a trait à l'interdiction des activités ou usages dangereux pour le sol, le sous-sol ou leurs ressources. La Commission, dont la réflexion a été alimentée par les préconisations du Professeur Gilles MARTIN, a souhaité élargir le périmètre de l'article au-delà des seules activités interdites. En effet, certaines substances, sans être interdites à proprement parler, doivent néanmoins être réglementées, à l'instar de ce que prévoit l'article L.322-3 au sujet des périmètres de protection autour des points de prélèvement des eaux potables.

Un raisonnement similaire a été retenu au niveau de l'article L.411-2, lequel applique aux activités et produits le principe de précaution ainsi que le principe de correction. Or, la formulation « mesures nécessaires pour l'éliminer », sous-entendu, pour éliminer une nuisance ou une pollution, est tout à la fois insuffisante et excessive. Insuffisante, car elle ne permet pas d'appréhender la globalité des situations, faute d'envisager les cas où il pourra seulement être question de réduire les nuisances, sans pouvoir les supprimer à proprement parler. Excessive, car toute personne est susceptible d'émettre des nuisances par sa seule activité, l'interdiction n'étant donc pas une réponse appropriée en toute circonstance. Une rédaction plus adaptée a donc été proposée pour cet article.

Ainsi, les articles L.325-2 et L. 411-2 ont été amendés.

Après s'être attardé sur la valeur juridique, ainsi que sur la dimension institutionnelle de ce Code de l'environnement et avoir énoncé quelques principes forts aux répercussions concrètes sur le quotidien de la population, votre Rapporteur se doit d'évoquer la mise en œuvre et le contrôle de cette application. Cela se traduit de manières assez diverses, qu'il s'agisse de considérations administratives, du rôle des agents chargés de contrôler l'application des futures dispositions, des sanctions encourues ou du rôle particulier joué par la responsabilité civile en matière environnementale.

A cet égard, s'il est sans doute trivial d'indiquer que la protection de l'environnement doit être conciliée avec le développement immobilier de la Principauté, précisons que cela conduit à intégrer l'exigence environnementale en tant que norme technique nécessaire à l'instruction des autorisations d'urbanisme. On rejoint ainsi une préoccupation déjà exprimée par le Conseil National dans le cadre de l'étude de la protection du patrimoine national. Cela fait également système avec les droits conférés par le présent Code, par exemple au titre des nuisances sonores. Aussi les articles L.452-8 (ancien article L.452-7) et L.452-9 (ancien article L.452-8) prévoient-ils des prescriptions destinées à prévenir les nuisances sonores. Il convenait toutefois, si l'on peut dire, d'envisager le pire, en énonçant que, si la prévention ne s'avérait pas suffisante, il conviendrait de prévoir des mesures visant à compenser les effets indésirables ou dommageables.

Les modifications envisagées s'inscrivent dans une logique identique à celle des études des incidences sur l'environnement, et permettent de préciser la portée des prescriptions.

Prévention et compensation sont des notions traditionnelles du droit en général et de la responsabilité en particulier. Toutefois, elles prennent un sens spécifique en matière environnementale. Les raisons sont multiples et l'on pourrait dire que cela tient tant au rôle de l'Etat qu'à l'objet même de la réparation.

En effet, généralement, et à peu de choses près

en matière de responsabilité civile, il appartient au justiciable, personne publique ou privée, de veiller à obtenir la réparation qui s'impose. Or, par principe, l'environnement est dépourvu de la personnalité juridique, de sorte qu'une personne dotée de la capacité d'agir doit nécessairement servir de relais. En matière environnementale, il appartiendra à l'Etat de veiller à la réparation du préjudice écologique, dans le cadre de ses missions d'intérêt général.

En outre, les personnes qui agissent en justice en se prévalant de dispositions relatives à la responsabilité recherchent le plus souvent une compensation pécuniaire. C'est ce qu'on appelle communément et juridiquement les dommages-intérêts, supposés procurer une réparation « équivalente » au préjudice subi. En matière environnementale, on perçoit presque intuitivement qu'une compensation pécuniaire n'est pas satisfaisante et qu'il convient de préférer une réparation en nature.

C'est ce que prône l'article L.520-2, lequel fixe les principes de remise en état. En cas de dommage causé à l'environnement, il convient de privilégier la réparation en nature, c'est-à-dire celle du milieu qui a été détérioré ou, à défaut, des mesures de compensation sur d'autres sites en cas d'impossibilité de réparer le site endommagé. Les modalités de réparation envisagées par le projet de Code constituent une avancée remarquable, notamment au vu des législations européennes en la matière.

Bien évidemment, tout mécanisme de responsabilité implique d'identifier la personne responsable, laquelle, en matière environnementale, sera le pollueur, en application du principe « pollueur-payeur ». Aussi l'article L.520-3 met-il à sa charge les dépenses de prévention, de réduction de la pollution et de remise en état des lieux. Il prévoit, en cas d'impossibilité de remise en état ou de compensation en nature, une compensation financière.

La Commission a estimé que la dernière partie du deuxième alinéa nécessitait un ajustement rédactionnel, en ce qu'elle ne vise que le coût de la remise en l'état, notion qui n'est pas définie. Aussi a-t-elle proposé de supprimer « la remise en état » et de remplacer cette formulation par les « mesures de réparation primaire, complémentaire et compensatoire », de manière à englober tous les cas de figure.

Ainsi, l'article L.520-3 a été modifié.

L'article L.520-4 prévoit que l'Etat est bénéficiaire des indemnités accordées dans le cadre de la réparation du préjudice écologique.

A ce titre, par cohérence avec l'amendement de l'article L.520-3, il convenait de supprimer l'expression visant la remise en état, ainsi que l'affirmation d'une contribution à des programmes privés, pour utiliser les terminologies spécifiquement consacrées par le présent Code aux mesures de réparation.

Ainsi, l'article L.520-4 a été amendé.

Après les dispositions relatives à la responsabilité civile, il convient de franchir un palier supplémentaire en évoquant le volet investigation et répression. L'article L.530-1 définit, à ce titre, les prérogatives des fonctionnaires et agents de l'Administration chargés de contrôler l'application des dispositions du présent Code.

A cet égard, l'article 32 du Code de procédure pénale dispose que la police judiciaire « *est exercée, sous l'autorité de la Cour d'appel et sous la direction du procureur général, par les officiers de police judiciaire, les carabiniers, les agents de la sûreté publique et, dans les cas qu'elles déterminent, les fonctionnaires désignés par les lois spéciales* ». Une mention similaire figure déjà au premier alinéa de l'article 18 de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques. Il s'agit ainsi de marquer l'importance attachée au contrôle et aux obligations que doivent respecter lesdits agents, astreints à l'exemplarité.

Aussi convenait-il de faire référence à cet article du Code de procédure pénale au sein de l'article L.530-1, qui se trouve ainsi modifié.

L'article L.530-3 concerne les visites et opérations de vérification sur place effectuées par ces mêmes fonctionnaires et agents. Il s'agit d'un sujet particulièrement sensible, eu égard à la conciliation des intérêts en présence, à savoir le respect des règles et celui de la vie privée. C'est la raison pour laquelle la Commission a souhaité réfléchir à l'introduction de la faculté, pour les entreprises, de se faire assister par un avocat, ce qui peut contribuer à l'effectivité du

caractère contradictoire de la procédure de contrôle.

La Commission comprend bien évidemment les craintes qui peuvent être émises quant au caractère dilatoire du recours à l'avocat. Pour autant, la présence de l'avocat n'est pas une obligation conditionnant la validité de la procédure de visite, il s'agit d'une faculté pour l'entreprise de se faire assister et éventuellement de pouvoir relever, notamment, des irrégularités dans le déroulé de la procédure. Par ailleurs, le respect de principes aussi fondamentaux que ceux qui ont trait aux droits de la défense mérite bien la prise d'un tel risque dilatoire.

Dès lors, la Commission a estimé qu'il était important de prévoir cette possibilité au sein de l'article. L'unanimité de ses membres s'est ainsi prononcée en faveur de l'introduction de ce droit, à condition que la faculté de se faire assister d'un avocat soit bien délimitée et ne présente aucun risque d'interprétation. Cela représente une garantie fondamentale en termes de protection des droits de l'homme.

Votre Rapporteur souhaite préciser que, bien évidemment, l'article ne vise pas les cas de flagrant délit.

Ainsi, un dernier alinéa nouveau a été introduit au sein de l'article L.530-3, libellé comme suit :

Une fois les contrôles opérés, encore faut-il que les constatations effectuées soient transmises aux autorités compétentes pour que d'éventuelles poursuites puissent être diligentées. Ainsi, s'agissant de l'article L.530-4, le Professeur Gilles MARTIN avait préconisé l'encadrement de la transmission du procès-verbal, par l'instauration d'un délai, au regard du risque encouru par les justiciables, en remplaçant « *aux fins de transmission* » par « *qui est transmis sans délai* », ou par « *qui est transmis dans le délai de cinq jours* ».

Considérant le fait que l'absence de délai serait susceptible de porter atteinte aux droits de la défense, la Commission a retenu une solution intermédiaire, caractérisée par l'expression : « *dans les meilleurs délais* ».

Ainsi, l'article L.530-4 a été modifié.

En dernier lieu, la Commission s'est attardée sur les sanctions pénales prévues par le présent Code.

Ainsi que cela est précisé dans l'exposé des motifs, les peines ont été fixées en cohérence avec les dispositions du Code pénal. Le quintuple du maximum du chiffre 3 de l'article 26 est à ce jour 90.000 Euros. A noter que ce *quantum* peut encore être multiplié par 5 pour les personnes morales en application de l'article 29-2 du Code pénal, soit 450.000 Euros.

Votre Rapporteur souhaite souligner que les peines encourues dans le pays voisin pour les incriminations correspondantes sont de 1 à 2 ans d'emprisonnement et entre 15.000 et 75.000 Euros d'amende, pouvant être portée au quintuple pour les personnes morales.

Il est en outre prévu la fixation du *quantum* de la peine encourue par rapport au profit éventuellement réalisé, procédé figurant d'ores et déjà dans la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991.

Une telle sanction est assurément opportune en ce qu'elle permet de lutter contre les fautes dites « lucratives », c'est-à-dire celles que le contrevenant préfère commettre car, *in fine*, supporter la charge de la condamnation ou de la réparation sera moins onéreux que le respect des règles. Convaincue par la pertinence de ce mécanisme, la Commission a souhaité renforcer le caractère dissuasif de la peine encourue, déjà très élevée, en indiquant que le *quantum* de la peine pourrait être du double du profit éventuellement réalisé.

Aussi, les articles L.560-2 et L.560-7 ont été modifiés.

Ce texte portant Code de l'environnement a donc nécessité presque 10 années d'étude. Il aura épuisé pas moins de 48 conseillers nationaux, sans oublier un nombre conséquent de permanents de la Haute Assemblée auxquels m'échoit ce soir le privilège d'adresser mes remerciements sincères.

Ainsi qu'il a été précisé dans le propos liminaire, ce temps exceptionnellement long a sans doute constitué une chance pour obtenir une loi plus en phase avec notre temps. Le risque de n'avoir qu'un texte à valeur d'affichage a sensiblement été réduit par le travail commun de la Commission et du Gouvernement.

Même imparfaite, cette loi est aujourd'hui indispensable à la vie de notre Pays, surtout si l'on considère la détérioration incontestable de notre cadre de vie au cours de ces dernières années. Cette dégradation porte préjudice à notre attractivité, ainsi qu'à toute notre communauté, compatriotes et résidents confondus. A quoi bon se réjouir de résultats économiques remarquables et de Budgets en excédent si le simple plaisir de vivre chez nous décroît inexorablement ? Cette question, éminemment politique au sens du bien de la Cité, ne semble pas aujourd'hui résolue, ni même en cours de résolution.

Votre Rapporteur, s'il vous invite ce soir à un vote positif, ne pouvait faire l'économie, devant toute notre communauté, d'une mise en lumière de cette problématique vitale, dont il semble que le Gouvernement ne veut – ou ne peut – prendre toute la mesure, tant il multiplie les projets d'infrastructures au risque inéluctable de ne pas être compris par la population.

Le Conseil National, aujourd'hui et demain, se doit d'être le gardien vigilant de l'intérêt général. Il devra se montrer intransigeant quant au respect de ses prérogatives, puisqu'il représente les Monégasques et que c'est évidemment à eux que ce texte s'adresse, ainsi qu'à tous les résidents de la Principauté.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur GRINDA pour ce travail et je voudrais m'associer fortement aux remerciements que vous avez prononcés à l'égard des permanents et des Conseillers Nationaux. Je voudrais rappeler également que nous avons tous deux demandé une réunion avec le Gouvernement, ce qui a permis de relancer ce texte qui dormait – peut-être pas du sommeil du juste – mais qui reposait, pour un temps.

Je vous remercie, Monsieur GRINDA.

Monsieur le Ministre, souhaitez-vous intervenir ?

M. le Ministre d'Etat.- Je vais donner la parole à Madame GRAMAGLIA, mais je voulais vous dire, Monsieur GRINDA, Monsieur le Président, que vos demandes ont été entendues, elles étaient légitimes et nous avons pris à cœur le fait d'y faire droit.

Je pense que le résultat obtenu est de qualité, donc merci. Je m'associe, comme le Président, au travail accompli depuis toutes ces années.

Merci beaucoup.

M. le Président.- Merci.

Madame le Conseiller de Gouvernement-Ministre, nous vous écoutons.

Mme Marie-Pierre GRAMAGLIA.- *Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme.-* Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux, Mesdames et Messieurs.

Je tiens tout d'abord à remercier Monsieur Jean-Louis GRINDA pour son rapport précis et concis sur ce projet de loi très important, vous l'avez souligné, pour la Principauté.

Le projet de loi portant Code de l'Environnement que le Gouvernement a déposé, je le rappelle, auprès de votre Assemblée en décembre 2008, a fait l'objet de très nombreux échanges constructifs pour parvenir ce soir à un document partagé.

Je souhaite à mon tour remercier l'ensemble des personnes et également des fonctionnaires ayant travaillé sur ce dossier qui, ainsi que le Rapporteur l'a souligné, sont très nombreuses.

Liminairement je puis vous indiquer que le Gouvernement accepte l'intégralité des amendements proposés par le Conseil National dont certains, en accord entre nos Institutions, encore tout récemment, ont donné lieu à quelques ajustements rédactionnels de pure forme.

Sur le fond, le projet de loi soumis ce soir au vote de l'Assemblée, a vocation à compiler les dispositions existantes et celles qui s'imposent en application de normes internationales que nous avons ratifiées, mais ce Code est surtout un outil d'avenir qui doit permettre à la Principauté et au Gouvernement d'accompagner l'ensemble des acteurs publics et privés dans la démarche de développement durable et de transition énergétique de notre pays, souhaitée par S.A.S. le Prince Souverain.

Il permettra une meilleure prise en compte de la composante environnementale dans les politiques et projets de la Principauté, apportant un bénéfice indéniable pour la communauté monégasque en termes, notamment, de santé publique et d'amélioration du cadre de vie.

Ce Code est novateur en ce qu'il crée un dispositif cohérent, conjuguant des principes nouveaux tel que le principe pollueur/payeur, transcrit dans des dispositions normatives classiques des nouveaux droits tel que le droit à l'information et des outils de mise en œuvre incluant un accompagnement des initiatives privées, favorisant les actions volontaires mais aussi une responsabilité accrue de tous les acteurs dans la réparation du préjudice environnemental qui n'aurait pu être évité par les mesures préventives mises en place.

Il fixe le minimum et invite à aller plus loin.

Je souhaiterais dans mes propos mettre en lumière certains thèmes et les priorités du Gouvernement en termes de texte d'application à adopter. Le Code introduit en droit monégasque des dispositions visant à protéger la nature et les milieux. Il va permettre à la Principauté la protection des espèces de faune et de flore terrestre, protégées en application des conventions internationales en la matière. À ce titre je souhaite mettre en exergue l'importance des dispositions relatives aux études des incidences sur l'environnement. Ces études déjà prévues dans la réglementation d'urbanisme depuis quelques années dans le cadre des projets en lien avec la mer, ou de manière volontaire par l'État, ont montré tout leur intérêt pour prendre en compte les conséquences des projets sur leur environnement au sens large et mettre en place des mesures pour éviter, supprimer ou compenser leurs éventuels impacts.

Le présent projet étend la réalisation de ces études aux projets importants et prévoit que leur synthèse sera accessible au public.

Un volet important de la loi a trait à l'énergie et au climat. Ce volet, qui concerne au premier plan la Principauté, doit créer un cadre incitatif pour les secteurs privés, tout en définissant des lignes rouges pour atteindre nos objectifs ambitieux.

Dans la continuité de la ratification de l'Accord de Paris et des consultations réalisées dans le cadre du Livre Blanc sur la transition énergétique, un plan climat air/énergie sera élaboré en 2018, afin d'établir un plan d'action précis des actions complémentaires à entreprendre à l'horizon 2030 et 2050.

Comme je l'indiquais il y a deux semaines à la tribune de la 23^{ème} conférence des Parties de la Convention Cadres des Nations Unies sur les changements climatiques, je cite : « l'ampleur des récentes catastrophes nous rappelle la réalité des effets du changement climatique. Aucune région de notre planète n'est épargnée. Il est ô combien fondamental que l'engagement de chacune et de

chacun soit maintenu afin qu'ensemble nous parvenions à tenir les objectifs fixés et, ainsi, assurer un avenir pérenne à nos enfants ».

Le Gouvernement a d'ores et déjà initié différents travaux dont, notamment, une Ordonnance Souveraine en cours de préparation sur la réglementation énergétique et la suppression du fioul dans toutes les constructions à horizon 2022. Un label énergétique monégasque sera également créé afin d'inciter l'ensemble des promoteurs à toujours rechercher les meilleures solutions disponibles.

Diverses mesures incitatives en vigueur ou en préparation seront intégrées dans le Code, telle que celles relatives aux installations solaires thermiques, à la production d'électricité photovoltaïque, à l'achat de véhicules électriques ou encore, à la réalisation d'audits énergétiques.

Il est à noter qu'un cadastre solaire du territoire a été mis en ligne en juin dernier qui permet de connaître les potentiels solaires de chaque immeuble et de favoriser le développement des énergies renouvelables.

J'ajouterai enfin que le pacte national de la transition énergétique et les bilans des émissions de gaz à effet de serre vont permettre à des acteurs privés de s'inscrire dans une dynamique vertueuse en faveur de la préservation de l'environnement par la mise en œuvre d'actions portant par exemple sur l'efficacité énergétique, la réduction de la production de déchets et leur valorisation.

Le secteur public se montre à cet égard exemplaire en élaborant le bilan de ces émissions de gaz à effet de serre et en cherchant à les limiter, ainsi qu'en appliquant le principe de minimisation des déchets dans la commande publique.

Le troisième volet concerne la préservation et l'amélioration du cadre de vie par la prévention des risques d'atteinte à la santé, des pollutions et des nuisances. Le Gouvernement agit déjà en ce sens.

Au titre de la préservation de la qualité de l'air, les travaux entrepris actuellement concernent tant des dispositifs normatifs que techniques en vue d'améliorer l'information de la population et l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre, de polluants atmosphériques et des gaz fluorés.

Si l'Assemblée n'a pas souhaité s'engager sur la voie de l'instauration d'un système d'éco-contribution applicable aux véhicules automobiles les plus polluants, une réflexion devra être conduite en ce sens pour, le moment venu, mettre en œuvre en sus de normes et prescriptions techniques contraignantes

et des mesures incitatives, des mesures spécifiques qui, prises dans leur ensemble pourront ainsi accélérer le déclenchement d'un cercle vertueux en matière de diminution des gaz à effet de serre et des émissions polluantes dans l'air. Dans l'immédiat, le Gouvernement s'appliquera à renforcer son action normative et incitative.

La gestion des nuisances sonores constitue également un enjeu majeur. Le projet instaure une cartographie sonore accessible au public. Celle-ci est en cours d'élaboration, elle sera publiée en application de l'article L 452-3 et pourra être accessible librement.

Des réflexions ont également été initiées en matière de bruit de voisinage, il s'agit d'allier tranquillité publique et attractivité du territoire.

Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux, ce projet donne au Gouvernement de nouveaux outils pour, d'une part, prévenir les atteintes à l'environnement et favoriser les actions vertueuses et, d'autre part, pour empêcher, réparer et sanctionner lesdites atteintes.

Au titre de la prévention, la sensibilisation et l'information du public sont consacrées par un nouveau droit à l'information, illustré par la cartographie sonore, le cadastre solaire, la publicité des inventaires du patrimoine naturel et des composantes de la diversité biologique des milieux.

Les normes thermiques, le label écologique, les études d'impacts, les dispositions relatives aux installations soumises à surveillance particulière, participent à cette prévention.

Le Livre V, intitulé « responsabilités et sanctions », constitue une avancée majeure en droit monégasque en introduisant la responsabilité civile en matière environnementale basée sur le principe pollueur/payeur. Il est créé en outre, la notion de réparation du préjudice environnemental. Celle-ci s'entend comme un retour à leur état initial du biotope et des biocénoses détériorées ou à défaut des mesures de réparation complémentaires avant qu'une éventuelle compensation financière ne soit envisagée. Lorsque la remise en état ou les mesures compensatoires ne sont pas possibles, l'Etat sera bénéficiaire d'indemnités.

Il convient également de souligner le dispositif de sanctions mis en place. Il permet d'apporter une réponse graduée, proportionnée et efficace, à un non-respect des dispositions du Code ou une atteinte à l'environnement, le Ministre d'Etat disposant du pouvoir de prononcer des mesures de sauvegarde essentielles pour prévenir et limiter les pollutions

et nuisances et des sanctions administratives en complément des sanctions pénales significatives.

Il est convenu que sans de réels contrôles, ces dispositions sont superfétatoires, la mise en œuvre, et l'effectivité pleine et entière du Code de l'Environnement, y compris en termes d'accès à l'environnement et à l'information, nécessitera un renforcement des capacités de l'autorité administrative compétente ainsi que des moyens techniques complémentaires.

La protection de l'environnement est un enjeu crucial qui nécessite la mobilisation de tous. Le Conseil National et les acteurs de la vie économique et sociale de la Principauté y seront associés par leur participation au conseil de l'environnement. Le Gouvernement adoptera rapidement une Ordonnance Souveraine en déterminant sa composition. Nul doute que ce conseil sera d'un précieux soutien afin d'assurer un niveau d'ambition élevé en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie de notre pays.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Madame le Conseiller.

Monsieur GRINDA souhaitez-vous faire des commentaires ?

M. Jean-Louis GRINDA.- Merci, Monsieur le Président.

Deux remarques avant de lire le texte que j'ai préparé.

Merci, Madame GRAMAGLIA, pour cette réponse exhaustive et je dois dire qu'effectivement, le virage pris autour de la transition énergétique sous votre impulsion et, bien sûr, celle du Chef de l'Etat, est une chose absolument vitale pour l'avenir de notre pays et je crois que les forces gouvernementales y sont pleinement impliquées, je vous en félicite et je vous en remercie.

Je voudrais également remercier le Président STEINER qui a rappelé tout à l'heure que, suite à son intervention, à notre intervention conjointe avez-vous dit, mais c'était de l'élégance, nous avons pu, il y a quelques mois, relancer le processus de ce Code de l'environnement qui était, il est vrai, au point mort, et je tiens vraiment à vous remercier parce que j'avoue que la commission que je préside aurait été bien triste de ne voir ce texte aboutir avant la fin de la législature.

J'en viens maintenant à mon texte que je vais vous lire, rassurez-vous il est plus bref que mon rapport.

Je suis évidemment satisfait et heureux que la commission que j'ai l'honneur de présider ait pu venir à bout de l'étude de ce texte important pour notre Principauté.

Un des membres de la commission m'a même félicité en m'avouant qu'au départ, cette commission avait été confiée à la minorité justement pour qu'elle ne s'en sorte pas... incroyable... enfin ! Avec l'aide de tous, c'est collectivement que nous avons relevé le défi et que nous avons réussi à trouver un terrain d'entente avec le Gouvernement. Je remercie chaleureusement mes collègues, toutes tendances confondues, qui se sont attelés avec sérieux et opiniâtreté à cette lourde tâche.

Ce texte, s'il est voté ce soir, prendra donc une place extrêmement importante dans notre appareil juridique mais aussi et surtout dans notre quotidien. C'est un texte moderne, équilibré et surtout utile selon le vœu unanime de la commission.

Ce texte est-il suffisant ? Seule son application pourra le dire.

Je voudrais profiter de la tribune qui m'est donnée ce soir pour faire une proposition. Compte tenu de l'implication du Chef de l'Etat dans la défense de l'environnement au niveau mondial et de notre volonté d'exemplarité, je souhaiterais que l'on aille encore plus loin en proposant une réflexion sur l'ajout d'un préambule à notre Constitution. Ce préambule édicterait de grands principes tels que le droit de vivre dans un environnement sain, le droit à une éducation intellectuelle et sportive de qualité ainsi que le droit à l'accès à une culture plurielle. Placés dans un préambule, ces droits ne seraient pas ce que l'on appelle des droits opposables mais, installés au faite de notre texte suprême – la Constitution – ils afficheraient avec fierté des valeurs que la Principauté défend et promeut inlassablement.

Je pose ainsi et en public la première pierre d'un chemin difficile, il faut bien qu'il y en ait un qui le fasse. Tout ceci aboutira-t-il un jour ? Comme écrivait KIPLING, « ça, c'est une autre histoire ».

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur GRINDA.

Monsieur le Ministre souhaitez-vous apporter une réponse ?

M. le Ministre d'Etat.- Non, non, merci beaucoup.

M. le Président.- Je crois que le Gouvernement prend note, Monsieur GRINDA.

M. Jean-Louis GRINDA.- Je le remercie.

M. le Président.- J'ouvre à présent le débat.

Qui souhaite intervenir ?

Monsieur RIT et ensuite Monsieur BOISSON.

M. Jacques RIT.- Merci, Monsieur le Président.

Le vote d'une loi article par article, chacun étant lu à haute voix avant que les élus ne se déterminent à son sujet, est, pour notre Institution un mode opératoire fixé par l'article 95 du Règlement intérieur du Conseil National et consacré par l'usage.

Le 15 novembre dernier, lors d'une Commission Plénière d'Etude en présence de seulement 7 élus, il a été décidé de procéder lors de la Séance Publique législative du 30 novembre, au vote du projet de loi, n° 860, portant Code de l'environnement, sans lecture des articles de ce texte devant l'Assemblée.

Cette décision a été prise après un bref débat suivi d'un vote des élus présents, élus qui, je le rappelle, représentaient moins d'un tiers de l'ensemble du Conseil National. Je précise avoir voté contre cette décision, le Président Christophe STEINER, étant informé de mon intention d'intervenir aujourd'hui sur ce point.

A ceux qui seraient tentés de me traiter « d'empêcheur de tourner en rond », je répondrai que l'usage de cette expression est inapproprié lorsque l'on siège dans un hémicycle, c'est une question de forme.

Mais, résumons brièvement l'argumentaire qui a servi de base à ce changement du mode de fonctionnement institutionnel.

A priori, personne ne conteste l'obligation de lire chacun des articles d'un projet de loi avant de les voter individuellement, obligation fixée par l'article 95 du Règlement intérieur. Le dernier article du Règlement intérieur, l'article 109, stipule que, je cite : « toute difficulté d'interprétation ou d'application du présent règlement, relève de la compétence de l'Assemblée » le projet de loi sur lequel nous allons voter ce soir, constituerait une difficulté d'application du Règlement intérieur parce que son texte est

particulièrement long. En conséquence, sa lecture pourrait s'avérer laborieuse, ce fait serait donc suffisant pour s'asseoir sur le Règlement intérieur du Conseil National. Ce règlement, qui fut mis à jour lors de la présente législature, est d'ailleurs régulièrement critiqué par ceux-là mêmes qui l'ont voté il y a peu de temps à une quasi-unanimité. Qu'ils soient rassurés, l'article 109 n'a pas été modifié au printemps 2016 lors du vote de l'actuelle version de notre règlement, il est d'origine.

Nos aînés devaient être dotés d'un larynx d'acier puisqu'ils ont toujours assuré la lecture en Séance Publique des textes, même les plus longs, ou bien étaient-ils simplement plus respectueux des usages institutionnels.

J'ai demandé à notre Président où allait être placé le curseur de la décision de non-lecture, au-delà de combien de milliers de mots ou de centaines de lignes ? Je reste aujourd'hui encore sans réponse sur ce point.

Afin de ne pas conduire au seuil d'épuisement les cordes vocales de notre Secrétaire Général et les oreilles de tous, je ne vois qu'une solution. Se remettre à l'ouvrage, modifier à nouveau le Règlement intérieur en y introduisant cette innovante évolution et, pourquoi pas, d'autres encore qui amélioreraient le confort et la convivialité de notre fonctionnement. Je suggère, par exemple, d'introduire le vote par procuration en Séance Publique, ou d'autoriser la tenue des commissions sous forme de téléconférences... Mais attention, souvenons-nous que ces ingénieuses modifications devront, avant de prendre effet, être soumises à la compétence du Tribunal Suprême, car telles sont les dispositions de l'article 61 de notre Constitution, article qui donne au Règlement intérieur du Conseil National un authentique caractère organique, particularité qu'il ne partage *a priori* avec aucun autre Règlement intérieur.

A cet instant je crois entendre les pensées des nombreuses personnes ici présentes, qui se posent simultanément la même question. Quelle serait la position du Tribunal Suprême si quelqu'un déposait devant un recours en annulation d'un texte de loi, pour la seule raison qu'il n'en fut pas donné lecture lors de son vote ? Il est vrai qu'un lien fort est établi entre le Règlement intérieur du Conseil National et le texte Constitutionnel, tout particulièrement en raison de l'article 61, de ce dernier.

Je ne puis me satisfaire de la position des partisans de cette singulière facilité qui ont considéré qu'il n'y avait pas de risque dans la mesure où ils ne

trouvaient aucun texte législatif ou réglementaire susceptible de sanctionner cette omission de lecture. Dans le cas présent, c'est bien l'Institution qui saisit l'opportunité d'un vide juridique apparent.

Le Code de l'environnement soumis au vote, aujourd'hui, revêt dans le contexte de l'engagement légendaire du Prince Albert II, en ce domaine une valeur symbolique considérable.

Je formule le vœu que son vote soit unanime, mais en restant dans la symbolique, j'aurais, soyez en sûr, souhaité que ce texte à l'instant même de sa naissance puisse exprimer haut et fort au lieu de se voir imposer le silence.

Merci.

M. le Président.- Je vous remercie, Docteur.

Je voudrais juste rappeler, puisque vous parlez des Institutions, que cette décision a été prise lors d'une Commission Plénière d'Etude conformément au dernier article, que la convocation a été dûment envoyée à tous les Conseillers Nationaux, que la convocation portait l'ordre du jour et qu'il y a eu un vote qui s'est prononcé en faveur des modalités appliquées ce soir. Peut-être, effectivement, qu'il aurait fallu que ce vote ait lieu par téléconférence puisque nous n'étions que 7.

Je souhaiterais à présent que nous passions au vote et que nous ne polluions pas plus le débat sur ce texte de protection de l'environnement.

Merci.

Monsieur BOISSON, je vous en prie.

M. Claude Boisson.-

Et oui, Monsieur le Président, avec Monsieur RIT, nous avons passé quelques années au Conseil National et finalement on finit par défendre les mêmes principes, c'est peut-être un peu par expérience....

C'est la raison pour laquelle je désapprouve aussi le principe que seuls les articles amendés soient lus, car je m'appuie sur les articles 94 et 95 du Règlement intérieur qui permettent l'interprétation que les articles soumis au vote doivent être lus.

Le fait que les membres de la Commission Plénière d'Etude du mercredi 15 novembre aient voté, sauf Jacques RIT et moi-même, pour la dispense de la lecture des articles non amendés n'est pas, pour moi, une référence légitime – même s'il y a eu une convocation – d'autant plus que ce jour-là, il n'y avait que 7 élus sur 24.

C'est plutôt surprenant que les Conseillers Nationaux votent une loi dont certains articles ne seront pas lus !

Nous créons ainsi un précédent !

Je m'explique : L'article 94 prévoit « *qu'il est procédé à la discussion article par article* » certes, il est noté « discussion » et non pas lecture, mais je suis convaincu que si un élu demande la lecture d'un article, afin de procéder à la discussion, vous le ferez Monsieur le Président... Pour autant, je pense qu'il demeure imprudent de ne pas considérer que l'interprétation de ces articles ne soit pas une obligation de procéder à la lecture de tous les articles.

Aucune dérogation relative à l'éventuelle dispense de lecture n'est mentionnée dans le Règlement intérieur du Conseil National.

Il m'apparaît évident que les auditeurs de ce soir auraient dû être informés de tous les articles du projet de loi.

Face à un risque de recours, il eut été préférable d'appliquer le principe de précaution et de respecter l'usage.

Je suis conscient de la pénibilité d'une lecture de tous les articles que nous aurions tous subi jusqu'à tard ce soir, mais la longueur d'un texte ne doit pas constituer un obstacle à cette procédure usuelle.

Je tenais à attirer l'attention de tous les élus quant à cette démarche.

Je vais ainsi cesser de « polluer » le débat, Monsieur le Président.

Je conclurai mon intervention en revenant à l'objet essentiel de cette Séance Publique.

Comme tout le monde, je me réjouis de l'aboutissement de l'étude de ce texte avec le Gouvernement et, compte tenu de toutes ses vertus, je le voterai volontiers.

Il reste maintenant à mettre en adéquation les grands principes, l'esprit du législateur, le droit, avec les réalités quotidiennes, en matière de nuisances diverses, bruit et pollution, ceux-ci observant une dégradation de leur qualité de vie.

Vous avez bien fait, Madame le Conseiller-Ministre, d'indiquer les dispositions innovantes que prend le Gouvernement en ce sens, car la population a vraiment besoin d'être rassurée.

Ce Code est l'illustration fondamentale de la volonté de la Principauté pour sauver la planète car je pense qu'on dépasse, en effet, notre simple Principauté, des atteintes à l'environnement, avant

que ce soit trop tard, pour les générations futures.

Merci de votre écoute.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur BOISSON.

Je rappellerai simplement qu'au niveau de l'expérience au sein de cet hémicycle je crois que nous sommes à égalité en termes de mandats... donc, l'expérience que vous avez citée, nous la partageons...

M. Claude Boisson.- J'en ai un de plus que vous, Monsieur le Président.

M. le Président.- Je ne crois pas. Nous pouvons continuer. Merci.

Madame ROUGAIGNON-VERNIN.

Mme Caroline ROUGAIGNON-VERNIN.-

Monsieur le Ministre, Madame, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, Monsieur le Président, Chers Collègues,

Je vais suivre vos recommandations, Monsieur le Président et m'exprimer uniquement sur le fond.

Hier s'est réuni le Conseil Supérieur pour l'Attractivité. Parmi les points qui y sont régulièrement évoqués figure la thématique du développement durable et de l'environnement.

Ce soir, nous allons donner un signal, un signal relatif, certes, mais un signal qui sonne comme un symbole dans une Principauté qui se dote donc d'un Code de l'environnement.

Ce signal cependant, n'est pas une fin en soi ; ce doit être ici dans cette enceinte, pour nous tous, pour les Monégasques et les résidents, un signal qui sonne comme un encouragement.

Loin de vouloir limiter la portée de cette démarche législative, je voudrais insister sur le fait que ce moment nous oblige à regarder plus loin, nous oblige à continuer l'effort.

Cet effort doit porter bien sûr sur la pédagogie mais aussi sur des mesures qui prouvent par les actes que l'environnement nous importe. Énoncer de grands principes fondamentaux, c'est bien. C'est utile. C'est nécessaire. S'engager dans des actions structurantes ayant pour objectif non seulement l'amélioration du cadre de vie mais aussi la baisse de certaines mesures néfastes, c'est encore mieux.

Si l'environnement nous importe, il convient de faire bouger les lignes pour aller au bout de la démarche qui veut, comme chacun sait, que Monaco conforte son rôle à part dans le monde en proposant un modèle de pays respectueux de l'environnement.

Vous voyez où je veux en venir : respect de l'environnement, baisse des émissions polluantes donc diminution obligatoire de la circulation, maintien de l'attractivité, je veux bien sûr vous parler des solutions qui sont à l'étude pour oxygéner – et j'utilise ce terme à dessein – une Principauté qui étouffe, essentiellement par ses frontières engorgées.

Monsieur le Ministre, nous arrivons au terme de ce mandat dans quelques semaines, cela n'aura échappé à personne. Depuis 2013, j'entends parler de projets. Depuis 2013, j'entends parler d'études. Je regrette que le Gouvernement n'ait pas réussi à proposer la mise en place d'une solution impactante démontrant par l'exemple sa volonté de montrer au monde entier combien notre pays pourrait être un précurseur.

En dehors du tunnel descendant, aucune opération structurante d'envergure n'aura vu le jour pour permettre de fluidifier l'arrivée en Principauté, sans oublier le retour, pour les salariés, les fameux pendulaires.

Oui nous avons vu des projets. J'aurais voulu voir de vrais partenariats avec nos voisins pour entourer Monaco de solutions innovantes, valables, efficaces aussi bien sur les volumes que sur les technologies utilisées. La situation, au-delà du respect de l'environnement, plus loin qu'un Code de l'environnement, devient préoccupante, nous le savons tous ici.

J'espère que les Séances Publiques consacrées au prochain budget primitif nous donneront, et vous donneront, l'occasion de me rassurer sur la mise en œuvre opérationnelle proche des chantiers structurants dont la Principauté, l'environnement et la qualité de vie de tous, ont cruellement besoin.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Madame ROUGAIGNON-VERNIN.

Monsieur CLERISSI.

M. Philippe CLERISSI.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Madame, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, je voudrais moi aussi remercier Monsieur Jean-Louis GRINDA

pour le remarquable travail qu'il a accompli en tant que Président de cette commission.

Je le dis ici d'autant plus volontiers que je figurais parmi les plus sceptiques sur l'éventuelle possibilité de voir ce texte voté au cours de cette législature. Son opiniâtreté a payé, je m'incline et je le félicite.

20 % du territoire, vous l'avez dit, Monsieur le Secrétaire Général, sont dévolus en Principauté aux jardins et aux parcs, les bus de la Compagnie Monégasque des Autobus roulent aujourd'hui au diester – c'est un carburant propre –, une compagnie maritime, dont les bateaux de croisières font escales à Monaco, Monsieur le Ministre, vous nous avez signalé hier en plénière du Conseil Stratégique pour l'attractivité, a accepté de remplacer son carburant par un autre beaucoup moins polluant. Daniel BOERI, ici présent, nous a en effet alertés ici-même sur l'importante pollution générée par les paquebots lorsqu'ils sont à quai, dont acte. La future extension en mer va laisser une place conséquente à un espace paysagé, ainsi l'a voulu notre Souverain. Je pourrais citer encore d'autres exemples de notre bonne volonté mais je vais volontairement m'arrêter là pour dire aussi qu'il ne faut pas se reposer sur ses lauriers et qu'il faut persévérer.

Vous avez, à l'instant, Madame GRAMAGLIA, cité un certain nombre de mesures à prendre ou déjà prises, en matière environnementale, mais je pense aussi aux toits d'immeubles d'ensembles immobiliers publics qui ne sont pas ou peu utilisés dans la matière, je pense encore à la place que l'on doit consacrer aux vélos et à la promenade. Ainsi, un cheminement piétonnier pourrait être étudié, nous permettant de traverser la Principauté d'Est en Ouest, en site propre en sachant par ailleurs que les futurs parkings de dissuasion, le futur téléphérique, participent de ces bonnes résolutions.

Vous l'aurez compris, je souhaite que les dispositions de ce texte soient réellement appliquées. Je le souligne ici car il pourrait, malheureusement, assez facilement demeurer un texte cosmétique. Notre Souverain en est aussi, fort heureusement, Son meilleur Ambassadeur. Je crois en Son action en matière environnementale, c'est Lui qui nous montre et nous montrera l'exemple et atteste donc de la crédibilité de ce texte.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur CLERISSI.
Madame FRESKO-ROLFO.

Mme Béatrice FRESKO-ROLFO.- Merci, Monsieur le Président.

Il ne vous échappera pas que je partage entièrement les propos du Docteur RIT...

M. le Président.- ... Il fallait être là, Madame FRESKO-ROLFO.

Mme Béatrice FRESKO-ROLFO.- On a parfois des impératifs... d'autres aussi non, je crois....voilà ! Mais je partage ses propos quand même, je pense que je n'avais pas besoin d'être là pour que les choses se fassent normalement et que nous lisions ce soir l'ensemble des articles.

La préservation de l'environnement a revêtu, au fil des ans, un grand intérêt international tant nous sommes tous concernés par les modifications qui, peu à peu, mettent en péril le bien-être des générations futures.

La déforestation, l'impact de zones aux excès sur la consistance et la taille de la banquise vont, obligatoirement, se répercuter en cascade sur la planète toute entière.

Comment à notre échelle pouvons-nous agir ? Non pas au niveau mondial, pour cela nous avons les accords internationaux, les conventions, mais au sein même de notre Principauté. Ce soir, au-delà du projet de loi portant Code de l'environnement, c'est une prise en compte globale que Monaco doit aborder. Je me répète certes, mais c'est une étude prospective de nos échéances environnementales qu'il nous faut faire pour accompagner ce Code de l'environnement.

Clarifier notre stratégie interne à dix ans au moins, en la matière.

La transition énergétique, la préservation de notre patrimoine naturel, la préservation de la qualité de vie ne doivent pas être des vœux pieux.

Concilier la volonté de construire l'essor économique du pays avec la volonté d'être un exemple en matière environnementale semble être difficile. Mais, si le Gouvernement communiquait une feuille de route claire et précise en rapport avec ces objectifs, c'est-à-dire la préservation d'un cadre de vie et du bien-être de la planète, je suis sûre que l'application de ce Code, de ces normes, sera naturelle et aisée.

Le Livre Blanc de la transition énergétique qui se qualifie lui-même de première étape, terme que vous avez repris, Monsieur le Rapporteur, sera plutôt et

je l'espère la première pierre à l'édification d'un socle qui nous amènera vers plus de respect de notre environnement.

En effet, ce livre fixe des enjeux mais aussi donne des solutions. Quelles que soient les actions proposées par les participants à l'écriture de ce livre, elles prônent toutes une modification de nos comportements individuels et collectifs et cela doit être le point central de notre réflexion, à commencer par la mobilité et, notamment, la circulation *intramuros*.

Un énorme effort devra être concentré au niveau du bâtiment pour s'approcher des normes énergétiques les plus favorables à notre environnement.

Je souhaite m'attarder plus particulièrement sur le droit à l'information repris par le projet de loi mais aussi par le Livre Blanc. Comme je défends depuis toujours la transparence, il est clair pour moi que l'information transmise aux Monégasques et aux résident doit rester une priorité voire un devoir. Il est le gage d'un engagement du Gouvernement à œuvrer en faveur de cette cause défendue par notre Souverain.

Vous l'aurez compris, ce soir je voterai en faveur de ce projet de loi.

M. le Président.- Merci, Madame FRESKO-ROLFO.

Y a-t-il d'autres interventions ?

Monsieur BARILARO.

M. Christian BARILARO.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre d'Etat, Madame, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, Monsieur le Rapporteur, chers collègues,

Comme l'a rappelé Jean-Louis GRINDA, le texte soumis ce soir au vote de la Haute Assemblée est resté plus de neuf ans en souffrance législative et j'espère, comme il a été suggéré, que notre vote positif fera oublier ces dix dernières années.

Dans son propos liminaire, notre Rapporteur soulignait, sûrement pour tenter de justifier cette longue attente sur un texte pourtant essentiel pour notre quotidien et surtout pour celui de nos enfants et petits-enfants, que nos mentalités ont évolué sur ce thème majeur que représente l'environnement et sa préservation et que désormais nous sommes prêts à légiférer.

Toutefois, nos consciences auraient pu être plus

tôt sensibilisées à l'aspect prioritaire d'un texte législatif qui concerne notre planète, sa survie et son équilibre écologique.

En effet, depuis des décennies, nos Princes n'ont cessé d'être des précurseurs et des références en matière de protection de notre terre. Le Prince Albert 1^{er}, le Prince Savant et ses explorations océaniques et notre Souverain engagé depuis plus de 30 ans dans la lutte contre le réchauffement climatique et la préservation de l'environnement, qui ont ouvert la voie et le chemin que nous devons, chacun à notre niveau, emprunter pour être à la hauteur de leurs ambitions et de celle des engagements planétaires.

Le Code que nous nous apprêtons à voter devrait être mis en œuvre dans les meilleurs délais à l'aune des moyens financiers et structurels de notre pays parce que si nous votons ce soir le volet réglementaire lié à la protection de l'environnement, nous devons nous assurer de réussir le relai sociétal de cette transformation de nos comportements avec, comme objectif ultime, la réalisation du plan de transition énergétique afin d'atteindre une réduction de 50 % des émissions de gaz à effet de serre en 2030 par rapport à 1990 et la neutralité carbone en 2050.

Des dotations budgétaires en faveur de la politique environnementale représentent des engagements substantiels qui pourront nous permettre de prendre la mesure de la première phase de l'objectif de réduction de moitié de nos émissions de gaz à effet de serre.

En effet, la contribution volontaire en faveur du Fonds Vert International pour le Climat, est multipliée par 2 au Budget Primitif 2018, elle passe de 500 000 € à 1 M€ et, par ailleurs, la Principauté intensifie son implication dans la mise en œuvre de l'objectif de développement n° 14, consacré à la protection des océans.

La place de la mer dans l'histoire de notre pays est essentielle et la pollution des océans par les déchets de plastique a fait de ce matériau le plus grand prédateur de la faune maritime avec 8 millions de tonnes de débris plastique qui finissent chaque jour dans l'ensemble des mers du globe, avec un risque de voir la totalité des oiseaux marins qui aura ingurgité du plastique en 2050.

Mais au-delà de la première phase déjà très ambitieuse qui court jusqu'en 2030, et qui nécessitera des engagements de dépenses toujours plus importants, nous devons, dès aujourd'hui, inventer ce que sera notre pays en 2050, si nous souhaitons être en phase avec les ambitions qui ont suivi l'accord de Paris et la neutralité carbone.

Le Code de l'environnement en tant qu'arsenal législatif ne sera d'aucun secours face à nos comportements si nous ne nous adaptons pas aux ambitions quasi utopiques que nous nous sommes fixées.

En 2050, les enfants qui sont nés cette année en 2017 seront en âge de siéger dans la Haute Assemblée et, sans pouvoir nous juger, ils pourront tirer les enseignements des décisions que nous aurons initiées avec le concours de l'Exécutif. Il s'agit donc d'inventer une nouvelle société que nous devons donner clefs en main à nos enfants. Monaco est un exemple pour de nombreuses autres démocraties en matière économique, sociale, et notre Prince Souverain est un des leaders mondiaux les plus emblématiques en matière de lutte contre le réchauffement climatique.

Comme l'Etat a réussi à le faire avec l'enseignement de l'anglais dès la première année de la maternelle, le Gouvernement Princier doit consacrer une partie de la dotation du Fonds Vert à un enseignement similaire en matière d'environnement, dès le plus jeune âge de nos enfants. L'éducation est la clef de la réussite. Le savoir est l'instrument le plus puissant au service des individus. Il ne s'agit pas de mesurer l'assise financière dont nous aurons besoin pour cette révolution verte, il s'agit uniquement de nous projeter dans le Monaco que nous souhaitons laisser à nos enfants.

Souvent, en matière d'environnement nous nous fixons des ambitions trop élevées ou alors des mesures symboliques que chacun essaie de reprendre à son compte pour se donner bonne conscience. Ceux qui auront 30 ans en 205 n'auront aucune chance de voir Monaco atteindre son objectif de neutralité carbone si nous ne nous donnons pas, aujourd'hui, des moyens de transformer notre rêve de ce jour en leur propre réalité en 2050.

Le Code de l'environnement dans son article L 131-1, alinéa 1, autorise l'Etat à sensibiliser les populations sur la question d'environnement par la prise en compte de ces questions dans les programmes d'enseignement et de formation.

Il est urgent de trouver les méthodes plus que les moyens pour non pas changer les mentalités et les comportements, mais pour faire en sorte que les adultes de demain, enfants nés en 2017, aient en matière de respect de l'environnement, des automatismes qui soient pour eux des évidences et non pas des choix ou des actes symboliques.

Nous sommes les garants de l'histoire de nos Princes en matière d'environnement. Nous sommes fiers de l'image de notre Souverain à l'international

en matière de lutte contre le réchauffement climatique. Nous devons donc en Principauté devenir des acteurs et des concepteurs d'une société qui soient en adéquation avec l'image qu'ils donnent à l'étranger.

Le Code de l'environnement au service de la transition énergétique, voilà une ambition bien plus que réglementaire. Il faut transformer ce texte en un outil utile au développement d'une société respectueuse et écologique. Faisons donc de ce Code un instrument législatif aussi nécessaire que notre Code civil ou notre Code pénal et non pas un alibi qui lui confère la valeur symbolique d'un Code de bonne conduite ou de bonne vie et mœurs.

Je voterai donc en faveur de ce texte.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur BARILARO.

Qui souhaite intervenir à présent ?

Monsieur POYET.

M. Thierry POYET.- Merci, Monsieur le Président.

Je vais être bref. Tout d'abord je souhaite adresser mes félicitations à Monsieur GRINDA, gros travail, gros résultat, il a fallu de la pugnacité, de la persévérance et ce qui compte c'est qu'au terme du mandat, le texte soit voté, je l'espère, tout à l'heure. Il fallait voter le texte, merci à vous aussi, Monsieur le Président, merci d'avoir insisté lourdement mais il fallait concrétiser pour tout ce travail fait pendant toutes ces années.

Je ne reviendrai pas sur tous les sujets qui ont été évoqués, nous n'allons pas nous attarder ou en tout cas redire ce que chacun a déjà dit, d'autant que le rapport le disait très bien.

Je voulais juste encore une fois féliciter cette partie-là et revenir peut-être sur une partie qui m'est chère qui est aussi la communication, la sensibilisation par rapport au texte qui est voté. J'entends les discussions de Monsieur RIT et de Monsieur BOISSON, il est vrai que se pose la question de comment intéresser les gens... Je ne pense pas que passer des heures à lire des articles, en Séance Publique, permette de sensibiliser les personnes à la bonne intention qui est dans le texte. Alors oui il faut y travailler, cela est certain parce qu'il faut arriver à sensibiliser les gens peut-être en utilisant les écrans que nous avons là, pour diffuser du contenu, utiliser les moyens modernes d'aujourd'hui pour

arriver à associer les gens à notre travail afin qu'ils comprennent la portée du texte.

Pour finir, puisque le sujet avait aussi été évoqué, réfléchir peut-être, effectivement, à un nombre de participants minimum à une Commission Plénière d'Etude, à une commission. Encore trop de commissions sont avec peu de participation, et le Règlement intérieur travaillé par Monsieur RIT ne permet aucune limitation à ce nombre de participants. Donc changeons le texte et nous verrons par la suite.

M. le Président.- Merci, Monsieur POYET.

Monsieur le Doyen.

M. Daniel BOERI.- Merci, Monsieur le Président.

Je rassure mes collègues, j'ai lu tous les articles, c'est un peu long c'est vrai...

Le cadre de vie, faut-il le rappeler, est un enjeu patrimonial majeur.

Au même titre que notre patrimoine matériel, immatériel, immobilier, l'environnement fait partie intégrante de notre héritage, et nous le transmettons aux générations futures.

Agir sur le cadre de vie, c'est protéger et valoriser le patrimoine.

Ce Code de l'environnement tient compte de l'étroitesse de notre territoire ; il permet tout à la fois d'améliorer sans bloquer, de réguler sans freiner, j'ai d'ailleurs comme une impression de déjà-vu... et je suis heureux de voir les principes du patrimoine faire des petits, quoiqu'édulcorés, il énonce de grands principes et ainsi un Conseil de l'Environnement est institué.

De plus, ce Code possède une vertu quasi-médicinale, voire miraculeuse.

En effet, je remarque avec une grande gourmandise que les abstentionnistes et les soutiens « mous » d'hier de la loi sur la préservation du Patrimoine National, la trouvant trop douce à leur goût, votent aujourd'hui ce projet de loi avec grand enthousiasme... comme quoi, le réchauffement climatique semble avoir aussi des répercussions sur l'écosystème politique !

Pourtant, la plupart des mesures seront prises par Ordonnance Souveraine ou Arrêté Ministériel ; le Conseil de l'Environnement ne peut s'auto-saisir, et ne publie pas de rapport ! Il s'agit de déclaration de principe, pas d'action, ni de décision.

Malgré ces lacunes, je vote en faveur de ce texte car il s'inscrit dans la volonté de notre Souverain de faire de Monaco un précurseur dans la lutte écologique. Il permet de valoriser notre Patrimoine, et c'est un pas en avant dans l'application de nos objectifs environnementaux. Je vous remercie

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Doyen.

Y a-t-il d'autres interventions ?

Monsieur ROBINO.

M. Christophe ROBINO.- Merci, Monsieur le Président.

Je serai assez bref, je n'ai pas préparé d'intervention extrêmement compliquée, je n'ai pas fait de recherche, je n'ai pas sollicité les assistants pour déterrer divers mesures et textes.

Je crois que ce soir nous vivons un moment important. Tout le monde connaît l'importance pour notre pays de la politique de préservation de l'environnement. Il fallait jeter une première pierre, je crois que ce Code de l'environnement va l'apporter. Je tiens à ce titre à féliciter Monsieur GRINDA qui a su, malgré tous les pièges qui ont pu être posés, faire avancer ce Code et arriver ce soir à son vote. Je tiens également à m'associer à ses remerciements, à tous les permanents qui ont travaillé.

Vous voyez, finalement une déclaration simple mais qui vient confirmer toutes les bonnes intentions de ce texte et qui n'apporte, ce soir, aucune critique.

Merci.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur ROBINO.

Y a-t-il d'autres interventions ?

S'il n'y a plus d'intervention, j'invite maintenant Monsieur le Secrétaire Général à énumérer les articles.

M. le Secrétaire Général.-

ARTICLE PREMIER

Les dispositions concernant le droit de l'environnement sont codifiées ainsi qu'il suit :

PREMIÈRE PARTIE
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LIVRE 1
DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE L. 100-1
(Texte amendé)

Le présent code a pour objet de contribuer à la gestion durable de l'environnement et à sa protection contre toutes les formes de pollution ou de dégradation, à la lutte contre le changement climatique, à la transition énergétique, à la préservation de la santé humaine et de la diversité biologique, à la sauvegarde et à la valorisation des milieux et des ressources naturels, ainsi qu'au maintien et à l'amélioration des conditions et du cadre de vie des générations présentes et futures.

A cette fin, il définit des principes juridiques et règles de droit relatifs à la protection de l'environnement sur le territoire de la Principauté.

Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice de celles contenues dans le Code de la mer. Elles s'appliquent également sans préjudice des engagements internationaux conclus par la Principauté dans le domaine de l'environnement.

Ne sont en revanche pas soumis aux dispositions du présent code les biens de la Couronne inventoriés conformément à l'article 34 de la Constitution.

TITRE I
DÉFINITION

ARTICLE L. 110-1
(Texte amendé)

Au sens du présent code les expressions suivantes désignent :

« Ecosystème » : le complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur biotope qui, par leurs interactions, forment une unité fonctionnelle.

« Diversité biologique ou biodiversité » : la variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font

partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre les espèces, ainsi que celle des écosystèmes.

« Pollution atmosphérique ou pollution de l'air » : l'introduction par l'homme, directement ou indirectement, de substances dans l'atmosphère, de nature à avoir un ou plusieurs des effets suivants :

- mettre en danger la santé humaine ;
- provoquer, accroître ou maintenir la dégradation de la qualité de l'air ou de l'atmosphère ;
- porter atteinte aux composantes de la biodiversité ;
- détériorer les biens matériels ;
- influencer sur les changements climatiques.

« Pollution du milieu aquatique ou pollution de l'eau » : l'introduction par l'homme, directement ou indirectement, de déchets, matières, substances ou énergie, dans les eaux superficielles et les eaux souterraines, de nature à avoir un ou plusieurs des effets suivants :

- mettre en danger la santé humaine ;
- provoquer, accroître ou maintenir la dégradation de la qualité de ces eaux ;
- porter atteinte aux composantes de la biodiversité ;
- détériorer les biens matériels ;
- nuire à l'utilisation légitime des ressources en eau.

« Déchet » : tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Sont exclus de cette définition :

- les effluents gazeux émis dans l'atmosphère,
- les eaux usées, à l'exception des déchets à l'état liquide.

« Gestion des déchets » : ensemble des opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaire à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie y compris le traitement des déchets ultimes.

« Matière radioactive » : toute matière contenant des radionucléides pour laquelle à la fois l'activité massique et, en cas de transport, l'activité totale dans l'envoi dépassent les valeurs fixées par ordonnance souveraine.

« Biotechnologie » : toute opération effectuée à l'aide d'organismes vivants ou sur ces organismes, en particulier au niveau moléculaire, dans le but de réaliser ou modifier des applications à usage spécifique.

« Organisme » : toute entité biologique capable de se reproduire ou de transférer du matériel génétique.

« Organisme génétiquement modifié (O.G.M.) » : un organisme, à l'exception des êtres humains, dont le matériel génétique a été modifié d'une manière qui ne s'effectue pas naturellement par multiplication ou par recombinaison naturelle.

« Autorisation d'urbanisme » : toute autorisation de construction, de démolition, d'aménagements intérieurs ou extérieurs de bâtiments, de terrassements ou de travaux quelconques sur le sol ou dans le sous-sol des terrains et des voies publics ou privés.

TITRE II PRINCIPES GENERAUX

ARTICLE L. 120-1

Est reconnu par le présent code le principe selon lequel chacun a le droit de vivre dans un environnement sain, équilibré et respectueux de la santé et de la biodiversité.

ARTICLE L. 120-2

Est reconnu par le présent code le principe de prévention en vertu duquel toute personne doit prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou à défaut en limiter les conséquences.

ARTICLE L. 120-3

(Texte amendé)

Est reconnu par le présent code le principe de précaution en vertu duquel l'absence de certitudes scientifiques et techniques ne doit pas retarder l'adoption des mesures nécessaires à prévenir un risque de dommages graves ou irréversibles à l'environnement ou à la santé.

ARTICLE L. 120-4

Est reconnu par le présent code le principe de correction à la source en vertu duquel toute personne doit privilégier la correction par priorité à la source des atteintes à l'environnement en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.

ARTICLE L. 120-5

Est reconnu par le présent code le principe pollueur-

payeur en vertu duquel les frais de toute nature résultant de la prévention, de la réduction et de la lutte contre la pollution d'une part, les dommages causés à l'environnement d'autre part, doivent être supportés par le pollueur.

ARTICLE L. 120-6

L'Etat veille au respect du principe d'intégration dans les politiques publiques aux termes duquel les nécessités liées au développement durable et à la protection de l'environnement doivent être prises en considération dans lesdites politiques.

ARTICLE L. 120-7

Les principes généraux édictés par le présent titre ne s'appliquent que dans les conditions définies par les autres dispositions du présent code. Ils ne sont pas directement opposables aux autorités administratives et judiciaires, ni aux tiers.

TITRE III INFORMATION ET SENSIBILISATION DU PUBLIC

CHAPITRE I INFORMATION DU PUBLIC

ARTICLE L. 131-1

(Texte amendé)

Toute personne dispose d'un droit d'accès aux données pertinentes relatives à l'environnement détenues par l'Administration.

Ce droit s'exerce dans le cadre des dispositions régissant la relation entre l'Administration et l'administré édictées par Ordonnance Souveraine, et sous réserve des dispositions prises en application de l'article L. 131-3.

ARTICLE L. 131-2

(Texte amendé)

L'Etat diffuse les données pertinentes et utiles à l'information de la population sur l'état et l'évolution de l'environnement et sur les mesures prises pour sa protection et sa mise en valeur.

ARTICLE L. 131-3

Les conditions d'application du présent chapitre sont fixées par ordonnance souveraine.

CHAPITRE II

SENSIBILISATION A L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE L. 132-1

(Texte amendé)

La sensibilisation par l'Etat de la population aux questions d'environnement est assurée notamment :

- 1°) par la prise en compte de ces questions dans les programmes d'enseignement et de formation ;
- 2°) par la diffusion des connaissances relatives à l'environnement, destinée à favoriser une prise de conscience sur la nécessité de le protéger contre toute pollution ou dégradation, de le gérer durablement et de le mettre en valeur ;
- 3°) par l'organisation de journées de sensibilisation et de manifestations sur les thèmes relatifs à l'environnement, auxquelles la population est associée ;
- 4°) par le soutien aux actions entreprises par des particuliers, des acteurs économiques ou des associations en matière de sensibilisation aux questions d'environnement.

ARTICLE L. 132-2

Le Ministre d'Etat peut consulter le Conseil de l'environnement, prévu à l'article L. 150-1, sur toute action d'information et de sensibilisation de la population.

Le Conseil de l'environnement peut proposer que de telles actions soient mises en œuvre.

TITRE IV

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

CHAPITRE I

ETUDES DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE L. 141-1

L'Etat, après avis de la Commission technique d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement, peut subordonner à la réalisation préalable d'une étude des incidences sur l'environnement :

1°) tout projet, public ou privé, de construction, de démolition, d'aménagements intérieurs ou extérieurs de bâtiments, de terrassements ou de travaux quelconques sur le sol ou dans le sous-sol des terrains et des voies publics ou privés ;

2°) l'exercice, soumis ou non à déclaration ou à autorisation administrative, de toute activité commerciale, industrielle, artisanale ou professionnelle.

Un arrêté ministériel détermine les projets et les activités pour lesquels une étude des incidences sur l'environnement est obligatoire.

ARTICLE L. 141-2

Lorsqu'une étude des incidences sur l'environnement est requise, elle doit être jointe, à peine d'irrecevabilité, à la déclaration d'exercice d'une activité ou à la demande d'autorisation d'urbanisme ou d'exercice d'une activité.

ARTICLE L. 141-3

L'étude des incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est fractionnée ou non dans le temps, doit porter sur l'intégralité des éléments dudit projet. Sur la base de cette étude, l'autorisation peut être assortie de prescriptions.

ARTICLE L. 141-4

(Texte amendé)

L'étude des incidences sur l'environnement, conçue et préparée selon une méthode scientifique, identifie, décrit et évalue de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les effets directs et indirects, temporaires et permanents, d'un projet sur :

- l'homme, la faune, la flore ;
- le sol, le sous-sol, l'eau, l'air, le climat, le paysage ;
- les biens matériels, le patrimoine culturel et historique ;
- les interactions entre les éléments susvisés.

ARTICLE L. 141-5

Les informations à fournir dans une étude des incidences sur l'environnement doivent être appropriées aux caractéristiques du projet, ou de l'activité qui fait l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation, ainsi qu'aux éléments environnementaux susceptibles d'être affectés par sa mise en œuvre.

L'étude des incidences sur l'environnement comporte au minimum les informations suivantes :

- 1°) une description de la situation existante ;
- 2°) une description du projet ou de l'activité ;
- 3°) une présentation des principales solutions de substitution qui ont été examinées par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire et une indication des principales raisons de son choix, eu égard aux effets sur l'environnement ;
- 4°) une description des éléments de l'environnement susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet ou l'activité proposé ;
- 5°) une description des effets importants, que le projet ou l'activité est susceptible d'avoir sur l'environnement, résultant :

- du fait de l'existence de l'ensemble du projet ;
- de l'utilisation des ressources naturelles ;
- de l'émission de polluants, de la création de nuisances ou de l'élimination des déchets ;

et la mention par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire des méthodes de prévision utilisées pour évaluer les effets sur l'environnement ;

- 6°) une description des mesures envisagées pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les effets négatifs importants du projet ou de l'activité sur l'environnement ;
- 7°) un résumé non technique des informations transmises ;
- 8°) un aperçu des difficultés éventuelles, telles que lacunes techniques ou manques dans les connaissances rencontrées dans la compilation des informations requises.

Ces informations sont complétées, le cas échéant, par toute information ou pièce utile à la compréhension du projet.

ARTICLE L. 141-6

L'étude des incidences sur l'environnement est réalisée sous la responsabilité et aux frais du maître d'ouvrage ou du pétitionnaire.

CHAPITRE II

AUDITS ENVIRONNEMENTAUX

ARTICLE L. 142-1

Aux fins d'améliorer la prévention de la pollution et des nuisances, ainsi que la protection de l'environnement, le Ministre d'Etat peut prendre toute mesure appropriée pour encourager :

- les évaluations ou les audits environnementaux ;
- l'obtention, par les entreprises industrielles et commerciales qui le souhaitent ou par les services publics, de la certification délivrée en reconnaissance de leur bonne gestion environnementale par les organisations monégasques ou étrangères compétentes.

ARTICLE L. 142-2

Le champ d'application des évaluations environnementales et leur contenu minimal sont fixés par le Ministre d'Etat pour toutes les opérations, non soumises à une étude d'incidence, mais dont l'importance ou la localisation justifie une prise en compte particulière de l'impact environnemental.

Lorsque les évaluations sont prévues, elles doivent être incluses dans le dossier de demande d'autorisation.

TITRE V

LE CONSEIL DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE L. 150-1

Il est institué un Conseil de l'environnement, composé de représentants de l'Etat, d'organismes représentatifs de la vie économique, sociale et associative monégasque, ainsi que de personnes qualifiées œuvrant dans le domaine de la protection de l'environnement.

Une ordonnance souveraine fixe la composition et les modalités de fonctionnement du Conseil.

ARTICLE L. 150-2

Le Conseil de l'environnement émet un avis dans les cas prévus par le présent code.

Il peut également être consulté sur les projets de loi, d'ordonnance ou d'arrêté, ainsi que sur toute question ayant trait à la protection ou à la mise en valeur de l'environnement.

TITRE VI NORMES

ARTICLE L. 160-1

A l'effet de promouvoir les intérêts protégés par le présent code, ainsi qu'à prévenir les risques de pollution et les nuisances, des normes d'émission ou de qualité des milieux sont fixées par arrêté ministériel.

ARTICLE L. 160-2

Les normes visées à l'article L. 160-1 sont fixées en tenant compte notamment :

- de l'état de l'environnement en général, et en particulier de l'état du milieu naturel récepteur et de sa capacité d'acceptation ou d'auto-épuration ;
- de l'utilisation actuelle ou prévue du milieu naturel ;
- de la pollution et des nuisances existantes ;
- des données scientifiques et de l'expérience acquise en la matière et des normes fixées par les conventions internationales rendues exécutoires dans la Principauté ;
- d'une possible action cumulative ou synergique des pollutions ou des nuisances.

TITRE VII MESURES D'ORDRE TECHNIQUE ET FINANCIER

CHAPITRE I LABELLISATION

ARTICLE L. 171-1 (Texte amendé)

Un label écologique destiné à certifier que les produits et dispositifs sur lesquels il est apposé ne présentent pas, pendant tout leur cycle de vie, un impact négatif sur l'environnement, sera institué dans les conditions fixées par arrêté ministériel.

CHAPITRE II MESURES D'ORDRE FINANCIER

ARTICLE L. 172-1

Dans le respect des règles budgétaires et comptables de l'Etat, des mesures d'ordre financier peuvent être prises à l'effet de promouvoir les intérêts protégés par le présent code ou de réaliser les objectifs qu'il poursuit.

LIVRE II ENERGIE

TITRE I OBJECTIFS GÉNÉRAUX

ARTICLE L. 210-1

Conformément à l'article L. 120-6 et en application de la Convention cadre des Nations Unies sur le changement climatique et de ses protocoles d'application, les différentes politiques publiques ainsi que les actions sociales, économiques et écologiques de l'Etat visent, notamment, à réduire les émissions de gaz à effet de serre et à mettre en place les politiques adaptées aux effets du changement climatique.

ARTICLE L. 210-2

Le Ministre d'Etat peut prendre toute mesure appropriée aux fins d'une utilisation rationnelle de l'énergie, ainsi que pour encourager l'utilisation des sources d'énergie renouvelables et la recherche pour le développement de l'utilisation des sources d'énergie de substitution. Il peut recueillir l'avis du Conseil de l'environnement.

ARTICLE L. 210-3

Une ordonnance souveraine fixe les objectifs à atteindre en termes de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

TITRE II INVENTAIRE ET BILAN DES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE

ARTICLE L. 220-1

L'Etat met en place un système d'estimation des émissions de gaz à effet de serre permettant de tenir un inventaire national.

ARTICLE L. 220-2*(Texte amendé)*

Les autorités publiques et les acteurs économiques installés sur le territoire de la Principauté élaborent leur bilan des émissions de gaz à effet de serre de manière à évaluer précisément leurs émissions de gaz à effet de serre et à en assurer la réduction.

Une ordonnance souveraine détermine les personnes et organismes assujettis et précise les conditions d'élaboration et de publicité des bilans des émissions de gaz à effet de serre.

ARTICLE L. 220-3

Une ordonnance souveraine fixe les conditions dans lesquelles, à partir de l'Inventaire National des Emissions de gaz à effet de serre, un programme national de réduction des émissions est élaboré.

TITRE III

SOBRIÉTÉ ET EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES

ARTICLE L. 230-1

Le Ministre d'Etat fixe par arrêté les conditions dans lesquelles l'efficacité énergétique des bâtiments et des produits est favorisée, ainsi que les conditions dans lesquelles les aides financières peuvent être accordées au regard de leur impact sur les émissions de gaz à effet de serre.

ARTICLE L. 230-2

Le Ministre d'Etat détermine par arrêté les normes d'efficacité énergétique des bâtiments.

TITRE IV

DÉVELOPPEMENT DES ÉNERGIES
RENOUVELABLESARTICLE L. 240-1

En l'état des connaissances actuelles, sont considérées comme énergies renouvelables, les énergies éoliennes, solaires (thermique et photovoltaïque), géothermiques et issues de la biomasse, des mers et des océans.

ARTICLE L. 240-2

Le Ministre d'Etat fixe par arrêté, d'une part, les conditions relatives à la recherche et au développement des sources d'énergie renouvelable, et, d'autre part, les conditions de la recherche dans le domaine des technologies de capture, de stockage pérenne et de séquestration du carbone.

ARTICLE L. 240-3

Le Ministre d'Etat fixe par arrêté les conditions dans lesquelles la diversification de l'offre énergétique est favorisée en privilégiant le développement des énergies renouvelables.

TITRE V

APPLICATION AUX POLITIQUES PUBLIQUES

ARTICLE L. 250-1*(Texte amendé)*

Les promoteurs publics ou privés d'opérations immobilières doivent mettre en œuvre toutes solutions permettant d'accroître l'efficacité énergétique des bâtiments ou installations, d'augmenter l'utilisation des énergies renouvelables et de réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Le Ministre d'Etat détermine par arrêté les caractéristiques énergétiques et environnementales ainsi que la performance énergétique et environnementale des bâtiments soumis à autorisation d'urbanisme.

Il fixe également les catégories de constructions pour lesquelles l'installation de systèmes solaires thermiques ou photovoltaïques est obligatoire.

ARTICLE L. 250-2*(Texte amendé)*

Le Ministre d'Etat prend toute mesure destinée à favoriser le transport propre ou le moins émetteur possible de gaz à effet de serre, notamment pour le transport collectif des voyageurs.

LIVRE III

PROTECTION DE LA NATURE ET DES MILIEUX

TITRE I

PATRIMOINE NATUREL ET BIODIVERSITÉ

CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE L. 311-1

Au sens du présent code, on entend par « patrimoine naturel de la Principauté » : les milieux, ressources et habitats naturels, les sites et paysages, les espèces animales et végétales et les éléments de la diversité biologique.

ARTICLE L. 311-2

Le droit d'exploiter les ressources naturelles de la Principauté appartient à l'Etat.

Celui-ci veille à une gestion durable de ces ressources et prend toute précaution afin que les activités exercées ne portent pas atteinte aux intérêts visés à l'article L. 100-1.

CHAPITRE II MESURES DE PROTECTION

ARTICLE L. 312-1

(Texte amendé)

L'Etat dresse et tient à jour l'inventaire du patrimoine naturel et des composantes de la diversité biologique de la Principauté.

L'inventaire comprend une évaluation de la qualité des milieux naturels et des habitats.

Il est rendu public, quel que soit le support, dans les conditions de l'article L. 131-3.

ARTICLE L. 312-2

Le Ministre d'Etat prend toute mesure à l'effet d'assurer la protection et la mise en valeur de la diversité biologique, notamment par l'élaboration de programmes propres à assurer le suivi des espèces animales et végétales.

ARTICLE L. 312-3

(Texte amendé)

Des parties terrestres du territoire peuvent être classées en réserve naturelle lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader.

Les réserves naturelles sont créées par ordonnance souveraine après avis du Conseil de l'environnement. L'ordonnance souveraine procédant au classement fixe notamment les prescriptions, les mesures de protection et les modalités de gestion afférentes à la réserve naturelle qu'elle crée.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par ordonnance souveraine.

ARTICLE L. 312-4

En tant que de besoin, des mesures de régulation des populations animales et végétales peuvent être prises par les autorités administratives compétentes, après avis du Conseil de l'environnement sauf urgence.

ARTICLE L. 312-5

Des mesures de protection particulières sont instaurées par ordonnance souveraine, pour les espèces mentionnées :

- dans l'inventaire national prévu à l'article L. 312-1 et pour lesquelles un intérêt scientifique ou une nécessité liée à la conservation de la diversité biologique le justifie ;
- dans les conventions internationales rendues exécutoires dans la Principauté.

CHAPITRE III MODES DE GESTION PARTICULIERS DES ESPECES

ARTICLE L. 313-1

L'introduction ou la réintroduction intentionnelle d'espèces terrestres ou aquatiques dans le milieu naturel est interdite.

Toutefois, sur présentation d'un dossier comprenant notamment un examen approfondi des motivations et une étude des incidences sur l'environnement, aux niveaux national et transfrontière, le Ministre d'Etat peut les autoriser après avis du Conseil de l'environnement.

ARTICLE L. 313-2

(Texte amendé)

Toute personne physique ou morale, publique ou privée, est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toute introduction ou réintroduction accidentelle d'espèces.

En cas d'introduction ou de réintroduction accidentelle, toute personne qui en a connaissance est tenue d'informer immédiatement l'autorité administrative compétente. Cette dernière prend, si l'urgence le requiert, toute mesure d'intervention immédiate.

Le Ministre d'Etat peut ordonner la capture, la garde, le prélèvement ou l'éradication de l'espèce introduite ou réintroduite. Ces opérations et leur suivi sont effectués aux frais et risques de la personne à l'origine de l'introduction ou de la réintroduction, qu'elle soit volontaire, ou qu'elle résulte d'une imprudence ou d'une négligence.

ARTICLE L. 313-3

Sont interdits ou soumis à prescriptions dans les conditions définies par arrêté ministériel la vente, la détention ou l'utilisation de moyens et méthodes de régulation des populations, ainsi que de moyens de capture et de piégeage des animaux.

TITRE II PROTECTION DES MILIEUX

CHAPITRE I PROTECTION DE L'AIR ET DE L'ATMOSPHERE

ARTICLE L. 321-1

Le Ministre d'Etat prend toute mesure à l'effet d'assurer la surveillance de la qualité de l'air et de l'atmosphère.

ARTICLE L. 321-2 (Texte amendé)

L'Etat dresse et tient à jour l'inventaire des substances appauvrissant la couche d'ozone et des autres polluants atmosphériques, ainsi que des sources d'émission de ceux-ci.

ARTICLE L. 321-3 (Texte amendé)

Afin de déterminer la qualité de l'air et de l'atmosphère et de prévenir ou de réduire les concentrations dans l'air de polluants nocifs pour la santé humaine ou l'environnement, des seuils de pollution sont définis par arrêté ministériel.

On entend par seuils de pollution, le niveau maximal de concentration de substances polluantes présentes dans l'atmosphère, fixées sur la base des connaissances scientifiques, au-delà duquel les rejets directs ou indirects

dans l'atmosphère sont interdits ou limités, dans le but de prévenir ou de réduire les effets nocifs sur la santé humaine ou l'environnement.

ARTICLE L. 321-4

Les rejets directs ou indirects dans l'atmosphère de toutes fumées, vapeurs, particules solides ou liquides, substances, ainsi que de tout gaz, tout aérosol ou de toute autre forme de matière ou d'énergie doivent être conformes aux prescriptions établies par ordonnance souveraine.

ARTICLE L. 321-5

Les prescriptions relatives à la production, l'importation, la vente et l'utilisation de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'air ou d'appauvrir la couche d'ozone sont fixées par ordonnance souveraine.

ARTICLE L. 321-6

Les prescriptions techniques relatives à la prévention de la pollution atmosphérique par les véhicules automobiles sont fixées par ordonnance souveraine.

ARTICLE L. 321-7

Toute utilisation de l'air aux fins de ventilation forcée ou d'échange thermique doit se faire dans le respect des intérêts visés à l'article L. 100-1.

ARTICLE L. 321-8

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent sans préjudice des réglementations particulières et des dispositions spécifiques concernant les installations soumises à surveillance particulière.

CHAPITRE II PROTECTION DES RESSOURCES HYDRIQUES

ARTICLE L. 322-1

Conformément à l'article L. 311-2, le droit d'exploiter les ressources naturelles d'eau douce appartient à l'Etat. Cette exploitation se fait dans le respect des écosystèmes.

ARTICLE L. 322-2

Les travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine font l'objet d'une déclaration d'intérêt public par ordonnance souveraine.

ARTICLE L. 322-3*(Texte amendé)*

Aux fins d'éviter l'altération des eaux destinées à la consommation humaine, l'ordonnance souveraine portant déclaration d'intérêt public établit, autour du ou des points de prélèvement, des périmètres de protection à l'intérieur desquels est interdite ou réglementée toute activité ou toute installation susceptible de nuire à la qualité de ces eaux.

ARTICLE L. 322-4

Des prescriptions en vue de l'utilisation rationnelle des ressources hydriques peuvent être édictées par arrêté ministériel.

Ces prescriptions, applicables en particulier aux chantiers publics et privés, prévoient notamment :

- 1°) l'obligation d'utiliser des matériaux et des procédés non contaminants pour les nappes aquifères ;
- 2°) l'obligation d'informer, sans délai, l'autorité administrative compétente de la découverte ou de toute venue d'eau ;
- 3°) l'obligation d'informer l'autorité administrative compétente de toute opération susceptible d'avoir des conséquences sur le système aquifère.

ARTICLE L. 322-5

Le pompage, le captage, le forage y compris exploratoire, tout prélèvement ou toute utilisation des eaux souterraines ou superficielles ainsi que des eaux marines est subordonné à l'obtention d'une autorisation délivrée par le Ministre d'Etat.

Le dossier de demande d'autorisation doit comporter notamment une étude des incidences sur l'environnement.

Cette autorisation peut être assortie de prescriptions particulières relatives, notamment, à l'évaluation de la quantité et de la qualité des eaux prélevées et rejetées.

CHAPITRE III PROTECTION DES EAUX

ARTICLE L. 323-1

Le Ministre d'Etat prend toute mesure à l'effet d'assurer la surveillance de la qualité de l'eau.

ARTICLE L. 323-2

Afin de déterminer la qualité des eaux superficielles et souterraines et d'éviter ou de réduire les concentrations de polluants nocifs pour la santé humaine et l'environnement, des seuils de pollution sont définis par arrêté ministériel.

On entend par seuils de pollution, le niveau maximal de concentration de substances polluantes présentes dans les eaux superficielles et souterraines, fixées sur la base des connaissances scientifiques, au-delà duquel les rejets directs ou indirects dans les eaux superficielles ou souterraines sont interdits ou limités, dans le but d'éviter ou de réduire les effets nocifs sur la santé humaine ou l'environnement.

ARTICLE L. 323-3

Les rejets, directs ou indirects, dans les eaux superficielles et les eaux souterraines de tous déchets, matières, substances ou énergies doivent être conformes aux prescriptions établies par ordonnance souveraine.

ARTICLE L. 323-4*(Texte amendé)*

Des dispositions relatives à la production, l'importation, la vente et l'utilisation de substances ou catégories de substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont, en tant que de besoin, fixées par ordonnance souveraine.

Une étude des incidences sur l'environnement peut être requise par l'autorité administrative compétente, dans les conditions de l'article L. 141-1.

ARTICLE L. 323-5

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent sans préjudice des réglementations particulières et des dispositions spécifiques concernant les installations soumises à surveillance particulière.

CHAPITRE IV GESTION DES EAUX USEES

ARTICLE L. 324-1

Des dispositifs et des mesures peuvent être imposés par ordonnance souveraine pour l'exercice d'activités susceptibles de provoquer une dégradation ou une pollution du milieu aquatique ou des ouvrages d'assainissement ou d'épuration, prévoyant notamment l'installation de

systèmes destinés à l'épuration, à la neutralisation ou au prétraitement des effluents.

CHAPITRE V

PROTECTION DU SOL ET DU SOUS-SOL

ARTICLE L. 325-1

Des prescriptions relatives à la protection du sol et du sous-sol peuvent être édictées par arrêté ministériel.

Ces prescriptions, applicables en particulier aux chantiers publics ou privés, prévoient notamment :

- 1°) l'obligation d'installer des dispositifs de récupération ou d'épuration des rejets ;
- 2°) l'obligation d'utiliser des matériaux et des procédés ne pouvant pas altérer ou endommager les cavités naturelles.

ARTICLE L. 325-2

(Texte amendé)

Une ordonnance souveraine fixe la nomenclature des activités ou usages qui, en raison des dangers qu'ils présentent pour le sol, le sous-sol ou leurs ressources, sont interdits ou réglementés.

ARTICLE L. 325-3

L'exploitation des ressources minérales contenues dans le sol et le sous-sol est subordonnée à autorisation délivrée par le Ministre d'Etat.

Le dossier de demande d'autorisation comporte notamment une étude des incidences sur l'environnement.

ARTICLE L. 325-4

(Texte amendé)

L'affectation et l'aménagement du sol à des fins industrielles, minières, touristiques, commerciales, agricoles, immobilières, ainsi que les travaux de recherche en vue de l'exploration des ressources du sous-sol, peuvent faire l'objet de prescriptions particulières énoncées dans l'autorisation d'urbanisme ou d'exercice d'une activité.

ARTICLE L. 325-5

Toute découverte de cavités naturelles doit être signalée, sans délai, à l'autorité administrative compétente.

Les modalités de déclaration, d'examen, de protection et les prescriptions sont fixées par arrêté ministériel.

ARTICLE L. 325-6

Toute utilisation de ces cavités naturelles est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée par le Ministre d'Etat.

Il est interdit d'utiliser les cavités naturelles pour le rejet ou le stockage de déchets, de matières, de préparations ou de substances dangereuses telles que définies à l'article L. 413-1.

LIVRE IV

POLLUTIONS, RISQUES ET NUISANCES

TITRE I

ACTIVITES ET PRODUITS

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE L. 411-1

Sont soumis aux dispositions du présent titre toute activité ou tout produit pouvant présenter des dangers ou des inconvénients, soit pour la santé humaine, soit pour la protection de l'environnement, soit pour la sécurité et la salubrité publiques, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la protection et l'exploitation des ressources naturelles, soit pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE L. 411-2

(Texte amendé)

Toute personne physique ou morale, publique ou privée, doit prendre toute mesure pour prévenir à la source toute pollution ou nuisance, ou pour en réduire au minimum les effets défavorables.

Dans le cas où une activité engendre directement ou indirectement une pollution ou une nuisance, les intéressés doivent prendre les mesures nécessaires pour l'éliminer

ou en réduire les effets défavorables dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE L. 411-3

Afin de prévenir toute pollution ou nuisance, ou en réduire au minimum les effets défavorables, sont déterminées par arrêté ministériel les normes applicables aux produits et activités, définies conformément à l'article L. 160-2.

ARTICLE L. 411-4

Sont interdites l'introduction, la fabrication, l'utilisation, la vente, la location de produits, substances, engins, matériels, équipements, machines ou véhicules qui entraînent une pollution ou une nuisance au-delà des normes établies conformément à l'article L. 411-3.

ARTICLE L. 411-5

(Texte amendé)

Toute mesure incitative appropriée pour encourager la conception, la production, la commercialisation et l'utilisation de produits, substances, engins, matériels, équipements, machines ou véhicules tendant à réduire les effets néfastes sur la santé humaine et sur l'environnement est prise par arrêté ministériel.

ARTICLE L. 411-6

Aux fins d'apprécier, au sens du présent livre, les effets néfastes potentiels sur la santé humaine et l'environnement, l'ensemble du cycle de vie du produit, substance, engin, matériel, équipement, machine ou véhicule est pris en compte, ainsi que toute information pertinente dont notamment :

- sa durée de vie ;
- son recyclage total ou partiel ;
- l'utilisation de ressources naturelles et énergétiques ;
- l'utilisation de technologies propres ;
- les rejets dans l'air, l'eau, le sol et le sous-sol ;
- les nuisances et les pollutions.

ARTICLE L. 411-7

(Texte amendé)

La méconnaissance des obligations visées à l'article L. 411-2 entraîne la responsabilité civile de son auteur.

CHAPITRE II

INFORMATIONS RELATIVES AUX EFFETS
DES ACTIVITES SUR L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE L. 412-1

(Texte amendé)

L'exploitant d'une installation tient à la disposition de l'autorité administrative compétente toute donnée relative à l'origine, à la nature, aux caractéristiques et à la quantité de ses déchets, ainsi qu'aux eaux usées qu'elle produit ou qu'elle traite et aux effluents gazeux qu'elle rejette dans l'atmosphère.

ARTICLE L. 412-2

(Texte amendé)

En tant que de besoin, la tenue d'un registre des données est exigée de l'exploitant visé à l'article précédent, ainsi que la transmission périodique de ces données dans les conditions fixées par ordonnance souveraine. Celle-ci détermine notamment les limites qui s'attachent à la transmission de ces données en raison du secret juridiquement protégé par la loi et notamment la propriété intellectuelle.

ARTICLE L. 412-3

Dans les conditions et limites définies par ordonnance souveraine, toute personne a le droit d'être informée des données relatives aux effets sur l'environnement de toute activité exercée sur le territoire de la Principauté.

CHAPITRE III

ACTIVITES, MATIERES, SUBSTANCES
ET PREPARATIONS DANGEREUSES

ARTICLE L. 413-1

Sans préjudice de réglementations particulières, sont considérées comme dangereuses les activités, les matières, les substances et les préparations énumérées par arrêté ministériel.

ARTICLE L. 413-2

Les prescriptions relatives aux modalités de transport des matières, des substances ou préparations dangereuses mentionnées à l'article précédent sont fixées par ordonnance souveraine.

ARTICLE L. 413-3*(Texte amendé)*

Les établissements dans lesquels sont produites, manipulées ou stockées des matières, substances ou préparations dangereuses, ou dans lesquels sont effectuées des activités dangereuses, telles qu'elles sont mentionnées à l'article L. 413-1, doivent être équipés de dispositifs de filtration, de purification, de neutralisation, de rétention ou de stockage afin de prévenir toute pollution, dont les caractéristiques techniques sont fixées par arrêté ministériel.

ARTICLE L. 413-4*(Texte amendé)*

Le Ministre d'Etat prescrit aux exploitants des établissements visés à l'article précédent de faire procéder à leurs frais à des contrôles réguliers de la qualité de l'air et de la contamination des sols et des eaux dans l'ensemble du périmètre d'installation de l'établissement et pouvoir en justifier sur réquisition de l'autorité administrative compétente.

CHAPITRE IV

INSTALLATIONS SOUMISES A SURVEILLANCE PARTICULIERE

ARTICLE L. 414-1

Sont soumis aux dispositions du présent chapitre, les usines, ateliers, dépôts, et d'une manière générale les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 411-1.

ARTICLE L. 414-2

Les installations visées à l'article L. 414-1 sont répertoriées dans la nomenclature des installations soumises à surveillance particulière établie par arrêté ministériel, après avis de la Commission technique d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement.

ARTICLE L. 414-3

Les installations visées à l'article L. 414-1 sont soumises à autorisation délivrée par arrêté ministériel.

Une ordonnance souveraine fixe la procédure d'autorisation et notamment les pièces à joindre à la

demande, au nombre desquelles doit figurer une étude des incidences sur l'environnement.

Tout transfert, toute extension, toute transformation de l'installation ou tout changement dans les procédés de fabrication doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée dans les formes et conditions prévues aux deux alinéas précédents.

ARTICLE L. 414-4*(Texte amendé)*

Les conditions d'installation et d'exploitation jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 411-1, les moyens de contrôle et les moyens d'intervention en cas de sinistre sont fixés par l'arrêté ministériel d'autorisation.

L'arrêté ministériel d'autorisation peut, en outre, prescrire aux exploitants de ces établissements de faire procéder à leurs frais à des contrôles réguliers de la qualité de l'air et de la contamination des sols et des eaux dans l'ensemble du périmètre d'installation de l'établissement et pouvoir en justifier sur réquisition de l'autorité administrative compétente.

La constitution de garanties financières sous la forme d'une garantie bancaire, d'une assurance ou de toute autre garantie pouvant être considérée comme équivalente peut être imposée à l'exploitant pour couvrir le coût des éventuels travaux, prévus au second alinéa de l'article L. 414-9, nécessaires à la remise du site dans son état initial ou dans un état compatible avec son usage futur.

ARTICLE L. 414-5

Toute personne physique ou morale, publique ou privée, exploitant une installation soumise à surveillance particulière, avant l'entrée en vigueur du présent code, est tenue d'en faire la déclaration au Ministre d'Etat dans le délai fixé par l'ordonnance souveraine visée à l'article L. 414-3.

Cette déclaration comporte les mêmes pièces que celles requises pour la demande d'autorisation prévue à l'article L. 414-3.

ARTICLE L. 414-6*(Texte amendé)*

Lorsque l'exploitation de l'installation présente des dangers ou des inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 411-1, le Ministre d'Etat, après avis de

la Commission technique d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement, prescrit les améliorations à apporter à l'installation dans le délai qu'il fixe.

ARTICLE L. 414-7

Pour les installations visées au présent chapitre, des visites périodiques de contrôle sont obligatoires ; elles sont effectuées par la Commission technique d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement, selon une périodicité qu'elle fixe.

Cette périodicité peut être modifiée, en tant que de besoin, par ladite Commission.

La Commission technique d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement effectue également des visites de contrôle afin de vérifier que les prescriptions mentionnées à l'article L. 414-6 ont bien été exécutées dans les délais prescrits.

ARTICLE L. 414-8

Un procès-verbal est dressé à l'issue des visites, lesquelles ont pour but notamment de vérifier que :

- les installations ou équipements sont maintenus en conformité avec les dispositions de la réglementation en vigueur et les prescriptions de l'arrêté d'autorisation ;
- les contrôles et la mise à jour des documents nécessaires ont bien été effectués dans les délais impartis.

ARTICLE L. 414-9

Tout exploitant d'une installation visée au présent chapitre doit déclarer à l'autorité administrative compétente la cessation de son activité et lui adresser un état de la qualité du site relatif à l'ensemble des éléments constitutifs de l'écosystème.

Il peut être ordonné à l'exploitant toute mesure de remise en état de nature à assurer le retour à l'état initial du site ou à permettre un usage futur tel que ne se manifeste aucun risque pour l'environnement ou pour la santé et les activités qui seront ultérieurement menées, conformément à la réglementation en vigueur au moment de la cessation d'activité.

TITRE II
BIOTECHNOLOGIES

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE L. 421-1

Au sens du présent titre, les expressions suivantes désignent :

« Utilisation » : toute opération ou ensemble d'opérations au cours desquelles des organismes sont génétiquement modifiés ou au cours desquelles des organismes génétiquement modifiés sont cultivés, mis en œuvre, stockés, détruits ou éliminés.

« Milieu confiné » : toute installation impliquant l'utilisation de barrières physiques ou toute combinaison de barrières physiques et de barrières chimiques ou biologiques, en vue de limiter ou empêcher le contact des biotechnologies avec l'homme ou l'environnement, ainsi que pour assurer à l'homme un niveau élevé de sécurité.

« Milieu ouvert à des fins expérimentales » : milieu ne comportant aucune barrière physique ni aucune barrière chimique ou biologique et permettant l'utilisation de biotechnologies à des fins d'expérimentation scientifique.

« Milieu ouvert à des fins commerciales » : milieu ne comportant aucune barrière physique ni aucune barrière chimique ou biologique et permettant l'utilisation de biotechnologies à des fins commerciales.

ARTICLE L. 421-2

L'utilisation des biotechnologies doit être effectuée dans le respect des intérêts visés à l'article L. 100-1.

Les conditions d'utilisation sont fixées par ordonnance souveraine.

CHAPITRE II
ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES

ARTICLE L. 422-1

(*Texte amendé*)

Ne sont pas soumis aux dispositions du présent titre les organismes génétiquement modifiés obtenus par des techniques qui ne sont pas considérées, de par leur

caractère naturel, comme entraînant une modification génétique.

La liste de ces techniques est fixée par arrêté ministériel après avis du Conseil de l'Environnement.

ARTICLE L. 422-2

Les risques que présentent les organismes génétiquement modifiés, les procédés utilisés pour leur obtention et les dangers potentiels liés à l'utilisation des techniques de génie génétique font l'objet d'une évaluation rigoureuse, contradictoire et continue.

Les conditions et prescriptions relatives à cette évaluation sont fixées par ordonnance souveraine.

ARTICLE L. 422-3

(Texte amendé)

Sans préjudice de réglementations particulières, l'utilisation, la production, l'importation, l'exportation, la manipulation, le transport, l'utilisation en milieu confiné des organismes génétiquement modifiés, leur dissémination volontaire dans le milieu naturel, leur mise sur le marché ainsi que toute activité de recherche scientifique relative à ces organismes sont subordonnés à l'obtention d'une autorisation délivrée par le Ministre d'Etat. Cette autorisation peut être assortie de prescriptions particulières.

Une étude des incidences sur l'environnement peut être requise, indépendamment de l'exigence d'évaluation de l'article L. 422-2.

ARTICLE L. 422-4

Les conditions et modalités selon lesquelles peuvent être diffusées les informations relatives aux organismes génétiquement modifiés et à leur dissémination sont fixées par ordonnance souveraine.

ARTICLE L. 422-5

Toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui utilise des organismes génétiquement modifiés est tenue d'informer le Ministre d'Etat de tout élément nouveau relatif aux opérations mentionnées aux articles précédents et à leurs modalités d'exécution, ainsi qu'aux organismes génétiquement modifiés sur lesquels elles sont effectuées.

ARTICLE L. 422-6

(Texte amendé)

Toute personne physique ou morale, publique ou privée, utilisant, avant l'entrée en vigueur du présent code, des organismes génétiquement modifiés, est tenue de déposer la demande d'autorisation visée à l'article L. 422-3 dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance souveraine prise pour son application.

ARTICLE L. 422-7

Les organismes génétiquement modifiés sont répertoriés par arrêté ministériel en fonction des risques qu'ils présentent pour les intérêts visés à l'article L. 100-1.

ARTICLE L. 422-8

L'utilisation d'organismes génétiquement modifiés qui présentent de tels risques est réalisée de manière confinée. Les conditions de confinement sont définies par arrêté ministériel.

ARTICLE L. 422-9

En cas de dissémination accidentelle d'un organisme génétiquement modifié, toute personne qui en a connaissance doit immédiatement informer l'autorité administrative compétente et fournir notamment les renseignements suivants :

- 1°) les circonstances de l'accident ;
- 2°) l'identité et les quantités des organismes génétiquement modifiés libérés ;
- 3°) les mesures d'urgence prises ;
- 4°) toute information nécessaire à l'évaluation des effets de l'accident sur la santé humaine et sur l'environnement.

TITRE III

DECHETS

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE L. 431-1

Au sens du présent titre on entend par :

« Déchet ultime » : tout déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

ARTICLE L. 431-2

Les opérations de réduction à la source, de collecte, de tri, de stockage, de transport, d'importation, d'exportation, de transit, de récupération, de réutilisation, de recyclage, de valorisation ou de toute autre forme de traitement des déchets, y compris celui des déchets ultimes, doivent être effectuées en vue d'éviter leur surproduction et leur gaspillage lorsque leur récupération est jugée localement appropriée et plus généralement en vue d'éviter toute pollution ou nuisance.

ARTICLE L. 431-3

(Texte amendé)

Toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui produit ou détient des déchets est tenue d'en assurer la gestion conformément aux dispositions du présent code et des conventions internationales rendues exécutoires dans la Principauté.

En cas de non-respect des dispositions susvisées, l'autorité administrative compétente prend toute mesure appropriée.

ARTICLE L. 431-4

(Texte amendé)

Le Ministre d'Etat prescrit, après mise en demeure restée infructueuse au terme du délai qu'elle impartit, le traitement desdits déchets aux frais et risques du responsable.

ARTICLE L. 431-5

La fabrication, la détention en vue de la vente, la mise en vente, la vente et la mise à disposition d'un utilisateur, sous quelque forme que ce soit, de produits générateurs de déchets peuvent être, par ordonnance souveraine, soit interdites, soit réglementées en vue de faciliter la gestion desdits déchets.

Le Ministre d'Etat peut faire obligation aux producteurs, importateurs et distributeurs des produits visés à l'alinéa précédent de pourvoir ou de contribuer au traitement des déchets qui en proviennent.

ARTICLE L. 431-6

Les dispositions du présent titre s'appliquent sans préjudice des réglementations particulières et des dispositions spécifiques concernant notamment les installations soumises à surveillance particulière.

CHAPITRE II

DECHETS DANGEREUX

ARTICLE L. 432-1

La liste des déchets dangereux et la liste des propriétés de danger qui justifient l'inscription d'un déchet sur ladite liste sont fixées par ordonnance souveraine.

ARTICLE L. 432-2

Les prescriptions spécifiques à la production, au conditionnement, au transport, à l'importation, à l'exportation, au transit, à l'entreposage, au stockage et au traitement des déchets dangereux sont fixées par ordonnance souveraine.

CHAPITRE III

DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS ET ASSIMILES

ARTICLE L. 433-1

Sont réputés déchets d'activités de soins, les déchets issus des activités de diagnostic, de suivi de traitement préventif, curatif ou palliatif dans le domaine de la médecine humaine et vétérinaire et présentant soit un risque infectieux, soit certaines caractéristiques fixées par ordonnance souveraine.

Sont assimilés aux déchets d'activités de soins, pour l'application des dispositions du présent chapitre, les déchets issus des activités d'enseignement, de recherche et de production industrielle dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire, ainsi que ceux issus des activités de thanatopraxie lorsqu'ils présentent les caractéristiques mentionnées à l'alinéa précédent.

ARTICLE L. 433-2

Les prescriptions spécifiques à la production, au conditionnement, au transport, à l'importation, à l'exportation, au transit, à l'entreposage, au stockage et au traitement des déchets d'activités de soins et assimilés sont fixées par ordonnance souveraine.

Les déchets d'activités de soins et assimilés à risque radiologique sont soumis aux dispositions de l'article L. 434-2.

CHAPITRE IV DECHETS RADIOACTIFS

ARTICLE L. 434-1

Sont réputés radioactifs les déchets pouvant être considérés comme des matières radioactives telles que définies à l'article L. 110-1.

ARTICLE L. 434-2

Les prescriptions spécifiques à la production, au conditionnement, au transport, à l'importation, à l'exportation, au transit, à l'entreposage, au stockage et au traitement des déchets radioactifs sont fixées par ordonnance souveraine.

TITRE IV RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE I RISQUES NATURELS

ARTICLE L. 441-1

Toute mesure de prévention, de protection et de sauvegarde des habitants de la Principauté à l'égard des risques naturels prévisibles, tels que les inondations, les mouvements de terrain, les tempêtes ou séismes, peut être prise par le Ministre d'Etat, et notamment la délimitation des zones exposées et l'élaboration de plans et de programmes déterminés par arrêtés ministériels.

ARTICLES L. 441-2

L'Etat veille à l'entretien et, le cas échéant, à la restauration des cours d'eau, de leur lit et de leurs rives afin d'assurer le bon écoulement des eaux et la bonne tenue des rives.

ARTICLE L. 441-3

L'Etat veille au bon fonctionnement et au bon état d'entretien des réseaux et déversoirs d'eaux météoriques et, en tant que de besoin, à la réalisation de bassins de rétention de ces eaux, afin de prévenir tout risque d'inondation lors des épisodes pluvieux intenses.

ARTICLE L. 441-4

Des règles de construction parasismique sont imposées aux bâtiments conformément aux dispositions définies par arrêté ministériel.

CHAPITRE II RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE L. 442-1

L'Etat et tout acteur économique veillent à la prévention des risques technologiques créés par leurs activités et qui sont susceptibles de conséquences majeures pour la santé humaine ou pour l'environnement.

Toute mesure de prévention, de protection et de sauvegarde des habitants de la Principauté à l'égard des risques technologiques peut être prise par le Ministre d'Etat et notamment la délimitation des zones exposées, l'élaboration de plans et de programmes déterminés par arrêtés ministériels.

ARTICLE L. 442-2

Sans préjudice de réglementations particulières, sont interdites l'introduction, la fabrication, l'utilisation, la vente, la location de produits, substances, engins, matériels, équipements, machines ou véhicules qui présentent un risque technologique élevé. L'importance de ce risque est appréciée par le Ministre d'Etat après avis de la Commission technique d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement.

CHAPITRE III PLANS D'URGENCE

ARTICLE L. 443-1

Sans préjudice des conventions rendues exécutoires dans la Principauté, un ou plusieurs plans d'urgence destinés à permettre de faire face à un risque écologique grave sont établis dans les conditions fixées par la loi n° 1.283 du 7 juin 2004.

ARTICLE L. 443-2

Les exploitants des installations soumises à surveillance particulière régies par le Chapitre IV du Titre I du Livre IV du présent code, sont tenus d'établir un plan particulier d'intervention, au sens des chiffres 1° et 3° de l'article 5 de la loi n° 1.283 du 7 juin 2004.

Destiné à déterminer notamment les mesures à mettre en œuvre par les soins desdits exploitants en cas de sinistre, ce plan d'intervention, dont les conditions d'élaboration, le contenu et les modalités de contrôle sont fixés par ordonnance souveraine, doit être agréé par le Ministre d'Etat après avis de la Commission technique d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement.

TITRE V NUISANCES

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE L. 451-1

Toute personne doit respecter la propreté des espaces publics et la tranquillité de la Principauté.

Sont interdits, dans les espaces publics, tout dépôt ou tout rejet, commis volontairement ou par négligence, d'objets de toute nature, de détritiques ou de salissures diverses.

Sont cependant possibles ces dépôts et rejets lorsqu'ils sont effectués dans des lieux ou réceptacles affectés à cet usage.

Le dépôt d'objets destinés à être enlevés par le service public de collecte est possible dans les conditions fixées soit par le Ministre d'Etat, soit par le Maire, dans leurs domaines respectifs de compétence.

CHAPITRE II NUISANCES SONORES

ARTICLE L. 452-1

Est interdit tout bruit, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution, de nature à troubler la tranquillité publique.

ARTICLE L. 452-2

(Amendement d'ajout)

Est interdit tout bruit particulier, causé volontairement ou par négligence qui, par sa durée, sa répétition ou son intensité, est de nature à troubler la tranquillité du voisinage ou à porter atteinte à la santé humaine, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une autre personne dont elle doit répondre, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

ARTICLE L. 452-3

(Texte amendé)

L'autorité administrative compétente dresse et tient à jour la cartographie sonore de la Principauté.

La cartographie sonore de la Principauté permet l'évaluation globale de l'exposition au bruit sur l'ensemble du territoire de la Principauté, ainsi que l'appréciation de son évolution.

Elle est accessible au public dans les conditions de l'article L. 131-3.

ARTICLE L. 452-4

Aux fins de prévenir les nuisances sonores ou d'en réduire les effets dommageables, peuvent être édictées, par ordonnance souveraine ou par arrêté ministériel, compte tenu de la cartographie sonore de la Principauté s'il y a lieu, des prescriptions particulières notamment en matière d'urbanisme, de construction ou d'exercice d'activités commerciales, industrielles, artisanales, professionnelles, culturelles ou sportives.

ARTICLE L. 452-5

Les émissions sonores ayant notamment pour origine l'une des activités mentionnées à l'article précédent doivent être conformes aux dispositions fixées par ordonnance souveraine.

Les normes et les seuils applicables auxdites émissions sont fixés par arrêté ministériel conformément à l'article L. 160-2.

ARTICLE L. 452-6

Sont interdites ou limitées les émissions sonores qui entraînent un dépassement des normes et seuils établis en vertu de l'article précédent.

ARTICLE L. 452-7

Le Ministre d'Etat peut enjoindre à tout utilisateur d'appareils bruyants l'application de mesures propres à réduire le bruit causé par ces appareils, lors même que son intensité n'enfreint pas les interdictions ou n'excède pas les limites prescrites en vertu des articles L. 452-5 et L. 452-6.

Le Ministre d'Etat peut également accorder des dérogations aux dispositions du présent chapitre ou des mesures prises pour son application pour des manifestations publiques ou privées présentant un caractère d'intérêt général.

ARTICLE L. 452-8

(Texte amendé)

Le dossier d'autorisation d'urbanisme doit comporter des dispositions destinées à assurer l'isolation acoustique du bâtiment.

L'autorisation d'urbanisme peut être assortie de prescriptions particulières destinées à prévenir, et le cas échéant compenser, les nuisances sonores que la réalisation des travaux, la construction autorisée ou son utilisation est susceptible de provoquer au voisinage.

ARTICLE L. 452-9

(Texte amendé)

L'autorisation d'exercer l'une des activités mentionnées à l'article L. 452-4 peut être assortie de prescriptions particulières aux fins de prévenir les nuisances sonores ou d'en réduire les effets dommageables.

ARTICLE L. 452-10

(Texte amendé)

Les engins et véhicules motorisés ne doivent pas provoquer de bruit dépassant les normes et seuils établis en vertu de l'article L. 452-5 et ne doivent pas être utilisés d'une manière non conforme à leur destination normale.

ARTICLE L. 452-11

Sans préjudice des dispositions du Titre III du Livre V, les officiers et agents de police judiciaire ou les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 530-1, lorsqu'ils sont requis par des personnes alléguant des nuisances sonores, se transportent sur les lieux.

Dans ce cas, ils sont habilités à pénétrer, de jour comme de nuit, en tous lieux ouverts au public, sur les chantiers de travaux et de construction, ainsi que dans les parties communes des immeubles à usage d'habitation et dans les locaux appartenant aux personnes mentionnées au précédent alinéa si celles-ci le demandent.

Lorsqu'ils constatent des nuisances sonores flagrantes, ils peuvent enjoindre à leurs auteurs d'y mettre terme immédiatement.

CHAPITRE III

NUISANCES VIBRATOIRES

ARTICLE L. 453-1

L'Etat et tout acteur économique veillent à la prévention des nuisances vibratoires créées par leurs activités.

ARTICLE L. 453-2

L'autorisation d'urbanisme peut être assortie de prescriptions particulières destinées à prévenir les nuisances vibratoires que la réalisation des travaux, la construction autorisée ou son utilisation est susceptible de provoquer au voisinage.

ARTICLE L. 453-3

Le fonctionnement de toute installation permanente peut faire l'objet de prescriptions par l'autorité administrative compétente de nature à prévenir ou réduire les nuisances vibratoires qui en sont issues.

CHAPITRE IV NUISANCES VISUELLES

ARTICLE L. 454-1

Tout dispositif publicitaire, toute enseigne ou toute antenne est interdit dans les lieux déterminés par arrêté ministériel et notamment sur les arbres et dans les aires spécialement protégées.

Des enseignes temporaires signalant des manifestations ou opérations exceptionnelles peuvent y être autorisées, sous certaines conditions, par l'autorité administrative compétente.

ARTICLE L. 454-2

L'installation de dispositifs publicitaires, d'enseignes ou d'antennes, à titre permanent ou provisoire, en dehors des lieux visés à l'article précédent, ainsi que l'implantation de lasers, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée par l'autorité administrative compétente. L'autorisation mentionne les conditions auxquelles son octroi est subordonné.

LIVRE V RESPONSABILITE ET SANCTIONS

TITRE I REGIME DE LA RESPONSABILITE CIVILE EN MATIERE ENVIRONNEMENTALE

ARTICLE L. 510-1

En application de l'article L. 120-5, les dommages causés à l'environnement sont réparés en application du principe pollueur-payeur.

Sont responsables pour faute ou négligence, tous ceux qui ont causé un dommage à l'environnement sous réserve des dispositions de l'article L. 510-2.

ARTICLE L. 510-2

Est civilement responsable, sans qu'il soit besoin de rechercher une faute ou un comportement fautif :

- 1°) toute personne transportant ou utilisant des hydrocarbures, ou des matières ou substances dangereuses au sens du présent code et des textes pris pour son application,

- 2°) tout exploitant d'une installation soumise à surveillance particulière,

- 3°) tout producteur ou détenteur de déchets dangereux,

qui cause un dommage se rattachant directement ou indirectement à l'exercice de ces activités de transport, d'utilisation, d'exploitation ou de production.

ARTICLE L. 510-3

(Texte amendé)

Est exonéré de la responsabilité encourue en application de l'article L. 510-2 le transporteur, l'utilisateur, l'exploitant, le producteur ou le détenteur concerné qui prouve que le dommage résulte d'une cause étrangère présentant les caractères de la force majeure.

Le transporteur, l'utilisateur, l'exploitant, le producteur ou le détenteur ne peut être exonéré de sa responsabilité par le seul fait d'être titulaire d'une autorisation administrative.

ARTICLE L. 510-4

Les dispositions du présent titre ne portent pas atteinte aux droits établis par les conventions internationales rendues exécutoires dans la Principauté établissant un régime particulier de responsabilité civile.

ARTICLE L. 510-5

Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas aux dommages dont le fait générateur est survenu antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent code.

TITRE II PRINCIPES DE REPARATION APPLICABLES AU PREJUDICE ENVIRONNEMENTAL

ARTICLE L. 520-1

Sont indemnisables les dommages causés à l'environnement.

Par dommages causés à l'environnement, il faut entendre les modifications négatives mesurables affectant gravement l'état des sols du fait d'une contamination, l'état de l'air, l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux, la conservation ou

le rétablissement dans un état favorable à leur maintien à long terme des espèces de faunes et de flores et de leurs habitats.

Les dommages causés à l'environnement incluent les détériorations mesurables, directes ou indirectes, des services écologiques qui correspondent aux fonctions assurées par les sols, les eaux, les espèces et les habitats naturels.

ARTICLE L. 520-2

(Texte amendé)

Les mesures de réparation des dommages visent à la suppression de tout risque d'incidences négatives graves sur la santé humaine, à la réparation primaire, complémentaire et compensatoire des dommages causés à l'environnement.

Par réparation primaire, il faut entendre toutes mesures de réparation par lesquelles le sol, l'air et les eaux, les espèces et habitats naturels endommagés ou les services détériorés retournent à leur état initial ou s'en approchent.

Si ces mesures de réparation primaire s'avèrent impossibles ou ne permettent pas le rétablissement de la qualité des milieux, des mesures de réparation complémentaires sont entreprises soit sur place, soit sur un autre site en cas d'impossibilité de rétablir le site endommagé. Les mesures de réparation compensatoire compensent les pertes intermédiaires rendant impossibles les services rendus par les milieux. Elles peuvent s'effectuer soit sur le site endommagé, soit sur un autre site.

ARTICLE L. 520-3

(Texte amendé)

Sauf dans le cas où il en est disposé autrement par le présent code ou les textes pris pour son application, le coût des mesures prises pour réduire, combattre ou éliminer les pollutions ou les nuisances est à la charge de l'auteur du fait polluant ou nuisible.

Si la pollution ou la nuisance entraîne un dommage à l'environnement au sens du présent code ou des textes pris pour son application, l'intéressé supporte en particulier le coût des mesures de réparation primaire, complémentaire et compensatoire mises en œuvre par lui-même ou par l'Etat.

Lorsque la remise en état ou les mesures compensatoires prévues à l'article L. 520-2 ne sont pas possibles, l'intéressé est tenu de compenser financièrement l'atteinte à l'environnement dans les conditions prévues par ordonnance souveraine.

Les dispositions du présent titre ne font pas obstacle à l'application des règles générales ou particulières de la responsabilité civile obligeant l'auteur de faits polluants ou nuisibles à réparer les dommages qu'il a causés.

ARTICLE L. 520-4

(Texte amendé)

L'Etat est bénéficiaire des indemnités accordées en application de l'article L. 520-3, au moyen desquelles il assure la mise en œuvre des mesures de réparation primaire, complémentaire et compensatoire.

TITRE III

PROCEDURES DE CONTROLE

ARTICLE L. 530-1

(TEXTE AMENDÉ)

Le contrôle de l'application des dispositions du présent code et des mesures prises pour son exécution est exercé par les fonctionnaires ou agents de l'Administration commissionnés et assermentés à cet effet. Ceux-ci sont soumis à l'obligation de secret professionnel définie à l'article 308 du Code pénal ainsi qu'aux dispositions de l'article 32 du Code de procédure pénale.

ARTICLE L. 530-2

Sous réserve du respect des conditions prescrites à l'article suivant, les fonctionnaires et agents, munis de leur commission d'emploi faisant état de leur prestation de serment, peuvent :

- 1°) accéder à tous locaux, établissements ou moyens de transport à usage professionnel, et procéder, sur pièces ou sur place, à toutes opérations de vérification qu'ils jugent nécessaires ;
- 2°) prélever tous échantillons et effectuer toutes mesures appropriées ;
- 3°) requérir la communication des livres, factures, registres, documents techniques ou professionnels, permis ou certificats et en prendre copie s'il échet ;
- 4°) immobiliser ou saisir tous produits, matières, substances, machines ou déchets, ainsi que tout spécimen de faune ou de flore, détenus dans les locaux ou moyens de transport susvisés ;

5°) recueillir auprès de toute personne, sur convocation ou sur place, tous renseignements ou justifications utiles ;

6°) requérir, s'il y a lieu, le concours de la force publique pour procéder à leurs opérations de contrôle.

ARTICLE L. 530-3

(Texte amendé)

Hormis les cas de flagrance, la visite des locaux ou des moyens de transport et les opérations de vérification sur place, prévues à l'article précédent, ne peuvent avoir lieu :

1°) qu'entre six et vingt et une heure ou pendant les horaires de fonctionnement de l'installation, de l'entreprise ou de l'établissement contrôlé ;

2°) qu'en présence de l'occupant des lieux, du propriétaire ou de l'utilisateur des moyens de transport, ou de leur représentant ou, à défaut, d'un officier de police judiciaire requis à la demande des fonctionnaires ou agents.

Les personnes mentionnées au chiffre 2°) ont la faculté de se faire assister par un avocat-défenseur ou par un avocat. L'exercice de cette faculté n'entraîne pas la suspension des opérations de visite.

ARTICLE L. 530-4

(Texte amendé)

A l'issue de la visite et des opérations de vérification, un compte-rendu est dressé, daté et signé par les fonctionnaires ou agents. Un exemplaire est remis à l'occupant des lieux, au propriétaire ou à l'utilisateur des moyens de transport ou à leur représentant ou, à défaut, à l'officier de police judiciaire requis.

Lorsqu'ils constatent des faits de nature à donner lieu à poursuites pénales, les fonctionnaires ou agents dressent un procès-verbal qui est transmis dans les meilleurs délais au Procureur Général.

TITRE IV
POURSUITES

ARTICLE L. 540-1

Toute personne justifiant d'un intérêt ou faisant valoir

une atteinte à un droit garanti par le présent code peut soumettre à l'autorité administrative compétente toute observation liée à toute survenance d'une atteinte ou d'une menace d'atteinte à l'environnement et lui demander de prendre toute mesure possible nécessaire.

L'autorité administrative compétente informe dès que possible les personnes visées au précédent alinéa de la suite donnée à leur démarche.

TITRE V
SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET MESURES DE
SAUVEGARDE

ARTICLE L. 550-1

(Amendement d'ajout)

Pour l'application du présent titre, le Ministre d'Etat se prononce, sauf urgence, après avis de la Commission technique d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement.

ARTICLE L. 550-2

Toute autorisation délivrée en vertu du présent code ou de ses textes d'application peut être révoquée, par décision du Ministre d'Etat ou, le cas échéant, par arrêté ministériel, lorsque le titulaire de l'autorisation ou son préposé méconnaît les obligations mises à sa charge par ledit code ou ses textes d'application ou par l'autorisation elle-même.

Pour les mêmes motifs et par décision du Ministre d'Etat, une déclaration administrative visée à l'article L. 414-5 peut être privée d'effets ou suspendue en ses effets.

Préalablement à toute décision prise en vertu des alinéas précédents, les personnes intéressées sont entendues en leurs explications ou dûment appelées à les fournir.

ARTICLE L. 550-3

Indépendamment des dispositions particulières du présent code ou des textes pris pour son application, et sans préjudice du pouvoir de police générale, d'éventuelles mesures de suspension ou de révocation, le Ministre d'Etat peut, à l'effet de préserver les intérêts protégés par ledit code, de promouvoir la réalisation de ses objectifs ou de sauvegarder la sécurité, la salubrité ou la tranquillité publiques, prononcer toutes mesures appropriées, telles que :

- 1°) la réduction de toute pollution ou nuisance générée par un appareil, un équipement ou une installation, alors même que celle-ci ne dépasse pas les normes prévues par le présent code ou les textes pris pour son application, en cas de circonstances exceptionnelles de nature à affecter gravement et immédiatement la sécurité, la salubrité ou la tranquillité publiques ;
- 2°) l'arrêt ou la suspension d'opérations de production, de manipulation ou de transport de matières, produits, substances ou déchets ;
- 3°) leur saisie, leur stockage, leur neutralisation, leur immobilisation ou leur destruction ;
- 4°) la fermeture temporaire d'entreprises ou d'établissements, ainsi que la saisie de documents ou du matériel d'exploitation ;
- 5°) la fermeture temporaire des entreprises ou des établissements détenant des spécimens de faune ou de flore protégés ou l'immobilisation temporaire des moyens de transport, ainsi que la saisie des documents, permis ou certificats et des spécimens ou des stocks détenus ;
- 6°) l'arrêt, la suspension ou l'interdiction de toute activité ou manifestation à caractère sportif, touristique, social, culturel ou commercial ;
- 7°) l'interdiction temporaire, totale ou partielle, de la circulation automobile ;
- 8°) l'exécution d'office, aux frais et risques de l'exploitant, des mesures nécessaires pour faire disparaître les dangers ou les inconvénients présentés par une installation figurant ou non à la nomenclature des installations soumises à surveillance particulière.

ARTICLE L. 550-4

(Texte amendé)

Le Ministre d'Etat peut ordonner la suppression ou la fermeture de toute installation, figurant ou non à la nomenclature des installations soumises à surveillance particulière, qui présente pour les intérêts visés à l'article L. 411-1, des dangers ou inconvénients tels qu'aucune mesure ne puisse être prescrite aux fins de les faire disparaître.

Préalablement à toute décision prise en vertu de l'alinéa précédent, les personnes intéressées sont entendues en leurs explications ou dûment appelées à les fournir.

ARTICLE L. 550-5

(Texte amendé)

Lorsque les mesures prévues à l'article L. 550-3 sont rendues nécessaires du fait de la méconnaissance d'obligations prescrites par le présent code ou les textes pris pour son application, elles sont prononcées après une mise en demeure de l'intéressé restée infructueuse au terme du délai qu'elle impartit.

ARTICLE L. 550-6

(Texte amendé)

Le Président du Tribunal de Première Instance, saisi et statuant comme en matière de référé, peut ordonner la levée des mesures prescrites en vertu des dispositions de l'article L. 550-3.

TITRE VI
SANCTIONS PENALES

ARTICLE L. 560-1

Sans préjudice des peines d'amendes encourues, quiconque aura, intentionnellement ou par négligence grave, commis l'un des faits prévus et réprimés par le présent titre, est puni d'un emprisonnement de un à dix ans, lorsque l'infraction a eu pour conséquence :

- 1°) la mort ou une atteinte grave à la santé ou à l'intégrité physique d'une ou plusieurs personnes, ou
- 2°) une dégradation substantielle de la faune ou de la flore, du patrimoine naturel ou de la qualité de l'air et de l'atmosphère, de l'eau, du sol ou du sous-sol.

En cas de récidive dans un délai de cinq ans, les dispositions de l'article 40 du Code pénal sont applicables.

ARTICLE L. 560-2

(Texte amendé)

Quiconque se livre ou tente de se livrer à une activité régie par le présent code ou les textes pris pour son application, sans avoir effectué la déclaration ou obtenu l'autorisation requise par les articles L. 313-1, L. 322-5, L. 325-3, L. 325-6, L. 414-3, L. 414-5, L. 422-3, L. 422-6, L. 454-2, est puni de l'amende prévue au chiffre 3° de l'article 26 du Code pénal dont le maximum peut être porté au quintuple, ou au double du montant des travaux déjà effectués, ou au double du montant du profit éventuellement réalisé.

ARTICLE L. 560-3*(Texte amendé)*

Sont punis de la peine prévue à l'article précédent :

- 1°) ceux qui se livrent ou tentent de se livrer à une activité régie par le présent code ou les textes pris pour son application alors que l'autorisation dont ils étaient titulaires a été révoquée ou frappée de caducité ou que leur déclaration a été suspendue ou privée d'effets ;
- 2°) ceux qui se livrent ou tentent de se livrer à des activités régies par le présent code ou les textes pris pour son application autres que celles déclarées ou autorisées, ou qui excèdent les limites fixées par leur autorisation ou enfreignent les prescriptions qui y sont énoncées ;
- 3°) ceux qui enfreignent ou tentent d'enfreindre les interdictions, prescriptions, dispositions, règles ou mesures édictées en vertu des articles L. 141-3, L. 160-1, L. 312-3, L. 312-5, L. 313-1, L. 313-2, L. 313-3, L. 321-3, L. 321-4, L. 321-5, L. 321-6, L. 322-3, L. 322-4, L. 322-5, L. 323-2, L. 323-3, L. 323-4, L. 324-1, L. 325-1, L. 325-2, L. 325-4, L. 325-5, L. 325-6, L. 411-4, L. 413-2, L. 413-3, L. 413-4, L. 414-4, L. 414-6, L. 414-9, L. 421-2, L. 422-2, L. 422-3, L. 431-4, L. 431-5, L. 432-2, L. 433-2, L. 434-2, L. 442-2, L. 452-8, L. 453-2, L. 453-3, L. 454-1, L. 454-2, L. 550-3.

ARTICLE L. 560-4

Sont punis d'un emprisonnement de un à six mois et de l'amende prévue au chiffre 4° de l'article 26 du Code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui entravent ou tentent d'entraver les contrôles ou les investigations mis en œuvre, en vertu des articles L. 530-1 à L. 530-4, afin d'assurer l'application du présent code ou des textes pris pour son application, ainsi que les plans d'urgence et d'intervention mentionnés aux articles L. 443-1 et L. 443-2.

ARTICLE L. 560-5

Sont punis de l'amende prévue au chiffre 3° de l'article 26 du Code pénal ceux qui méconnaissent, lorsque le présent code ou ses textes d'application le prévoient, toute obligation d'information de l'autorité administrative compétente mise à leur charge, notamment par les articles L. 313-2, L. 322-4, L. 325-5, L. 414-9, L. 422-5 et L. 422-9.

Sont punis de l'amende prévue au chiffre 4° de l'article 26 du Code pénal ceux qui, sciemment, fournissent des informations inexactes à l'autorité administrative compétente dans le cadre de procédures régies par le présent code ou ses textes d'application.

ARTICLE L. 560-6

Sans préjudice des peines prévues par la législation relative aux marques de fabrique, de commerce ou de service, est puni de l'amende prévue au chiffre 3° de l'article 26 du Code pénal, quiconque a :

- 1°) utilisé ou tenté d'utiliser le label écologique institué par l'article L. 171-1 en contravention avec les dispositions du présent code ou de ses textes d'application ;
- 2°) fait croire ou tenté de faire croire faussement qu'un produit bénéficie de ce label ou d'un label étranger équivalent.

ARTICLE L. 560-7*(Texte amendé)*

Sont punis de l'amende prévue au chiffre 2° de l'article 26 du Code pénal dont le maximum peut être porté au quintuple ou jusqu'au double du montant du profit éventuellement réalisé ceux qui enfreignent les dispositions ou règles édictées en vertu des articles L. 431-2 et L. 431-3.

ARTICLE L. 560-8*(Texte amendé)*

Sans préjudice de l'application du Code pénal ou de dispositions particulières, sont punis de l'amende prévue au chiffre 3° de l'article 29 du Code pénal ceux qui :

- 1°) émettent ou provoquent des bruits en méconnaissance des articles L. 452-1 et L. 452-2 ;
- 2°) méconnaissent les interdictions, prescriptions, normes ou seuils d'émissions sonores édictés en vertu des articles L. 452-4 à L. 452-6, L. 452-9 et L. 452-10 ;
- 3°) enfreignent les injonctions qui leur sont faites en vertu des articles L. 452-7 et L. 452-11.

ARTICLE L. 560-9

Sont punis de l'amende prévue au chiffre 3° de l'article 29 du Code pénal ceux qui se livrent à des dépôts ou effectuent des rejets en méconnaissance de l'article L. 451-1.

TITRE VII

PRINCIPES SPECIFIQUES APPLICABLES AUX
SANCTIONS PENALESARTICLE L. 570-1

(Texte amendé)

Sans préjudice des dispositions du Chapitre III bis du Titre unique du Livre premier du Code pénal, lorsque le préposé d'une personne morale, elle-même condamnée est, du fait d'agissements liés à son activité professionnelle, condamné en vertu des dispositions du Titre VI du présent Livre, le tribunal peut en outre ordonner que ladite personne morale soit tenue, solidairement avec son préposé, au paiement des amendes prononcées à l'encontre de celui-ci.

ARTICLE L. 570-2

En complément des peines prévues au Titre VI du présent Livre, le tribunal peut, en outre :

- 1°) ordonner la fermeture définitive de l'entreprise, de l'installation ou de l'établissement ;
- 2°) prononcer la confiscation des spécimens, des documents, du matériel ou des objets saisis ou de ceux ayant servi à commettre les infractions ou encore y étant destinés et, s'il échet, des locaux fermés ;
- 3°) exiger la réhabilitation ou la remise en état des lieux ou des sites détériorés du fait de l'auteur de l'infraction dans un délai qu'il détermine ; dans ce cas, le tribunal peut soit assortir l'injonction de remise en état des lieux d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximale, soit ordonner l'exécution d'office, aux frais de l'auteur de l'infraction, des travaux de réhabilitation ou de remise en état des lieux ou des sites ;
- 4°) ordonner l'arrêt ou la suspension d'opérations de production, d'utilisation, de manipulation ou de transport de matières, produits, substances ou déchets concernés par le présent code ou les textes pris pour son application ;

5°) ordonner leur saisie, leur stockage, leur neutralisation, leur immobilisation ou leur destruction aux frais et risques de l'auteur des infractions ;

6°) ordonner la publication du jugement de condamnation conformément aux dispositions de l'article 30 du Code pénal.

ARTICLE L. 570-3

En cas de récidive dans un délai de cinq ans, est puni :

- 1°) d'un emprisonnement de six mois à deux ans et de l'amende prévue au chiffre 4° de l'article 26 du Code pénal dont le maximum peut être porté au quintuple ou jusqu'au montant du profit éventuellement réalisé l'auteur des infractions prévues aux articles L. 560-2, L. 560-3, L. 560-4, L. 560-5 al. 2 et L. 560-6 ;
- 2°) de l'amende prévue au chiffre 1° de l'article 26 du Code pénal l'auteur des infractions prévues à l'article L. 560-8.

M. le Président.- Je mets l'article premier amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article premier est adopté.

(Adopté ;

Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. Christian BARILARO, Daniel BOERI, Claude
BOISSON, Marc BURINI, Philippe CLERISSI,
Eric ELENA,
Mme Béatrice FRESKO-ROLFO,
MM. Jean-Louis GRINDA, Bernard PASQUIER,
Thierry POYET, Jacques RIT, Jean-François
ROBILLON, Christophe ROBINO,
Mmes Valérie ROSSI, Caroline ROUGAIGNON-VERNIN
et M. Christophe STEINER
votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

ARTICLE 2

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent code, et notamment :

- la loi n° 834 du 28 décembre 1967 visant à limiter et diminuer l'intensité du bruit et à réprimer les bruits troublant la tranquillité publique ;

- la loi n° 954 du 19 avril 1974 concernant la lutte contre la pollution de l'eau et de l'air.

Toutefois, en tant que de besoin, et sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux prescriptions législatives, demeurent applicables jusqu'à la promulgation des textes d'application du présent code, les dispositions des ordonnances souveraines et arrêtés ministériels pris en vertu des normes législatives abrogées au terme de l'alinéa précédent.

M. le Président. - Je mets l'article 2 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 2 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté ;
Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. Christian BARILARO, Daniel BOERI,
Claude BOISSON,
Marc BURINI, Philippe CLERISSI, Eric ELENA,
Mme Béatrice FRESKO-ROLFO,
MM. Jean-Louis GRINDA, Bernard PASQUIER,
Thierry POYET, Jacques RIT,
Jean-François ROBILLON, Christophe ROBINO,
Mmes Valérie ROSSI, Caroline ROUGAIGNON-VERNIN
et M. Christophe STEINER
votent pour).

Je mets à présent l'ensemble de la loi aux voix.

Je vous demanderai de bien vouloir voter en levant la main.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

La loi est adoptée à l'unanimité des présents

(Adopté ;
Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. Christian BARILARO, Daniel BOERI,
Claude BOISSON, Marc BURINI, Philippe CLERISSI,
Eric ELENA,
Mme Béatrice FRESKO-ROLFO,
MM. Jean-Louis GRINDA, Bernard PASQUIER,
Thierry POYET, Jacques RIT,
Jean-François ROBILLON, Christophe ROBINO,
Mmes Valérie ROSSI, Caroline ROUGAIGNON-VERNIN
et M. Christophe STEINER
votent pour).

Monsieur le Ministre, Madame et Messieurs les Conseillers de Gouvernement, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux, Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs, notre ordre du jour est épuisé.

Je vous donne rendez-vous mardi 5 décembre prochain, à 17 heures, pour une nouvelle Séance Publique Législative.

Je vous remercie. La séance est levée.

(La séance est levée à 19 heures 20)



imprimé sur papier PEFC

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

